

Délibérations

Année 2023

Partie 2/2



DÉLIBÉRATIONS 2023

N°	INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION
1/2023	Marché câblage
2/2023	Marché communes urbaines
3/2023	Création de postes – agent de maintenance éclairage public
4/2023	Achat d'un terrain – construction nouveau bâtiment
5/2023	Compte administratif 2022
6/2023	Compte de gestion 2022
7/2023	Affectation du résultat de l'exercice 2022
8/2023	Budget primitif 2023
9/2023	Déclassement et rétrocession d'un bien de la concession électrique
10/2023	Marché pour contrôle PCRS
11/2023	Marché maîtrise d'œuvre
12/2023	Marché de fournitures éclairage public
13/2023	Marché transformateurs
14/2023	Marché contrôle PCRS
15/2023	Marché maîtrise d'œuvre bâtiment industriel
16/2023	Décision modificative n°1 2023
17/2023	Cession de véhicules de service
18/2023	Signature du nouveau contrat quasi-régie
19/2023	Marché travaux construction d'un bâtiment de stockage et d'un garage
20/2023	Acquisition d'une nacelle
21/2023	FEDER géoréférencement
22/2023	FEDER PCRS
23/2023	Demande de subvention banque des territoires - SDIRVE
24/2023	Création d'un compte CEE
25/2023	Reversement de la TCCFE à la commune de Vireux Wallerand
26/2023	Mise à jour organigramme
27/2023	Mise à jour RIFSEEP
28/2023	Création de poste – chargé d'affaires
29/2023	Convention d'adhésion CDG
30/2023	Attribution lot n°1 – terrassements généraux
31/2023	Attribution lot n°2 – gros œuvre
32/2023	Attribution lot n°5 – menuiseries extérieures - serrurerie
33/2023	Attribution lot n°8 – électricité - chauffage
34/2023	Attribution lot n°9 – carrelages – faïences – peintures

35/2023	Attribution lot n°3 – charpente métallique
36/2023	Attribution lot n°4 – couverture - bardage
37/2023	Attribution du marché nacelle
38/2023	Attribution du marché secteur des communes urbaines
39/2023	2 ^{ème} programme pluriannuel d'investissements
40/2023	FSL pour l'année 2024
41/2023	Cotisation 2024 des communes adhérentes
42/2023	Décision modificative n°2 2023
43/2023	Engagement du quart des dépenses d'investissement
44/2023	Débat d'orientations budgétaires 2024
45/2023	Demande de subvention fonds vert
46/2023	Mise à jour amortissements et immobilisations en M57
47/2023	Adhésion éclairage public - FNCCR
48/2023	Cession de véhicule de service
49/2023	Approbation du rapport annuel MODULO
50/2023	Renouvellement convention relative de l'article 8
51/2023	Mise à jour du règlement de participations
52/2023	Lancement du marchés trappes
53/2023	Conditions et modalités de remboursement des frais aux agents
54/2023	Création de postes – agent de maintenance éclairage public
55/2023	Renouvellement CNP

N° 43/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIES DES ARDENNES**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 28 NOVEMBRE 2023

Nombre de membres en exercice	: 86
Nombre de membres présents	: 46
Nombre de Membres excusés	: 13
Nombre de Membres absents	: 27
Nombre de procurations	: 7
Nombre de votants	: 53

Le comité syndical, dûment convoqué par courriel individuel en date du vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au siège de la Fédération à LUMES au nombre prescrit par la loi, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois, sous la présidence de M. Luc LALLOUETTE, Président.

Présents : Mmes et MM. les Délégués et Suppléants :

COMMUNES URBAINES : BECARD Nicolas – BECKRICH Hervé – BONNE Francis – CORNET David – DENNEVAL Jean – DESPAS Gérard – JACQUES Hugues – KOCIUBA Michel – LEROUX Didier – MARY Guy – ORTILLON Jean-Claude – PETITQUEUX Dimitri – POIROT Jean-Paul – SICOVIAC Philippe

SECTEUR NORD OUEST : LAMBLLOT Thierry – BOURGUIN Michel – BURIDANT David – GRABOWECKI Fabien – KUDLA Thierry – LATOUR Alain – LIEBEAUX André – SCOLARI José

SECTEUR SUD EST : DEPUSET Marc – LAURENT-CHAUVET Pierre – LOBIDEL Alain – RAGUET Jean-Paul

SECTEUR SEDAN : HIBLOT Olivier – COLA Daniel – OURY Jean-Pol – PETITPAS Denis – PIERRE Jacqueline

SECTEUR OMONT : ETIENNE Teddy – DECOBERT Philippe – GOBERT François – HAUTCOEUR Gérard – PREVOTEAUX François

SECTEUR JUNIVILLE MACHAULT : MALVAUX André – DANNEAUX Dominique – LEGUAY Mireille – PIEROT Chantal – THOUMINE Bernard

SECTEUR AISNE ET PORCIEN : CHARLIER Sébastien – BALAVOINE Roger

SECTEUR VALLÉE DE LA MEUSE : LALLOUETTE Luc – BODART Isabelle – DEJARDIN Jean-Michel

Absents excusés : 13

AFRIBO Joseph – BOUCHAT Jean-François – COTRELLE Bruno – DEDION Bruno – DUBOIS Jean-Pierre – DUMANGE Dominique – FLAHAUT Jean-Luc – GHEZA Jacky – JUBAUX Laurent – MOZET Yves – PONCELET Francis – REGNAULT DE MONTGON Inès – SIMINSKI Rosanne

Absents : 27

AUBERT Denis – BEAUDA Marie-Antoinette – BINET Denis – BISSEUX Bruno – BOUCHER Joël – DEMEUSY Serge – DENIS Frédéric – DESIMEUR Jérôme – DESIRONT Gérard – DUPUIS Thierry – DURBECQ Daniel – GILLE Daniel – HUBERT Thierry – ITUCCI Robert – JEUNESSE Steve – LEPAGE Anaïs – MAHIEU Amaury – MUCCILLI Joseph – NIVOIX Gaëtan – NOEL Jérôme – NORMAND Michel – PAPIER Anne – RENOLLET Hubert – RENVOY Jean-Pierre – SOBOTA Pascal – VUIBERT Pierre – WAFFLARD Dominique

Procurations : 7

M. DUBOIS Jean-Pierre à M. LALLOUETTE Luc

M. MOZET Yves à M. HIBLOT Olivier

MME SIMINSKY Rosanne à M. MALVAUX André

MME REGNAULT DE MONTGON Inès à M. CHARLIER Sébastien

M. DUMANGE Dominique à M. DEPUSET Marc

M. PONCELET Francis à M. LOBIDEL Alain

M. JUBAUX Laurent à M. THOUMINE Bernard

Est nommé secrétaire de séance : Monsieur Marc DEPUSET

N° 43/2023

Objet : ENGAGEMENT DU QUART DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que sur autorisation du Comité Syndical, l'autorité territoriale peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023 et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Décide d'engager le quart des dépenses d'investissement prévues au budget primitif 2023, soit :

Chapitre 20	:	44 076	€
Chapitre 204	:	541 727	€
Chapitre 21	:	149 749	€
Chapitre 23	:	3 110 576	€

Dit que ces sommes seront intégrées au budget primitif 2024 de la FDEA.

Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les mesures administratives et comptables nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme

**LE PRÉSIDENT,
Luc LALLOUETTE**

**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
D'ÉNERGIES DES ARDENNES**

Zone le Pêcher

08440 LUMES

Tél. 03.24.59.45.28

N° 44/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIES DES ARDENNES**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 28 NOVEMBRE 2023

Nombre de membres en exercice	: 86
Nombre de membres présents	: 46
Nombre de Membres excusés	: 13
Nombre de Membres absents	: 27
Nombre de procurations	: 7
Nombre de votants	: 53

Le comité syndical, dûment convoqué par courriel individuel en date du vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au siège de la Fédération à LUMES au nombre prescrit par la loi, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois, sous la présidence de M. Luc LALLOUETTE, Président.

Présents : Mmes et MM. les Délégués et Suppléants :

COMMUNES URBAINES : BECARD Nicolas – BECKRICH Hervé – BONNE Francis – CORNET David – DENNEVAL Jean – DESPAS Gérard – JACQUES Hugues – KOCIUBA Michel – LEROUX Didier – MARY Guy – ORTILLON Jean-Claude – PETITQUEUX Dimitri – POIROT Jean-Paul – SICOVIAC Philippe

SECTEUR NORD OUEST : LAMBLLOT Thierry – BOURGUIN Michel – BURIDANT David – GRABOWECKI Fabien – KUDLA Thierry – LATOUR Alain – LIEBEAUX André – SCOLARI José

SECTEUR SUD EST : DEPUSET Marc – LAURENT-CHAUVEY Pierre – LOBIDEL Alain – RAGUET Jean-Paul

SECTEUR SEDAN : HIBLOT Olivier – COLA Daniel – OURY Jean-Pol – PETITPAS Denis – PIERRE Jacqueline

SECTEUR OMONT : ETIENNE Teddy – DECOBERT Philippe – GOBERT François – HAUTCOEUR Gérard – PREVOTEAUX François

SECTEUR JUNIVILLE MACHAULT : MALVAUX André – DANNEAUX Dominique – LEGUAY Mireille – PIEROT Chantal – THOUMINE Bernard

SECTEUR AISNE ET PORCIEN : CHARLIER Sébastien – BALAVOINE Roger

SECTEUR VALLÉE DE LA MEUSE : LALLOUETTE Luc – BODART Isabelle – DEJARDIN Jean-Michel

Absents excusés : 13

AFRIBO Joseph – BOUCHAT Jean-François – COTRELLE Bruno – DEDION Bruno – DUBOIS Jean-Pierre – DUMANGE Dominique – FLAHAUT Jean-Luc – GHEZA Jacky – JUBAUX Laurent – MOZET Yves – PONCELET Francis – REGNAULT DE MONTGON Inès – SIMINSKI Rosanne

Absents : 27

AUBERT Denis – BEAUDA Marie-Antoinette – BINET Denis – BISSEUX Bruno – BOUCHER Joël – DEMEUSY Serge – DENIS Frédéric – DESIMEUR Jérôme – DESIRONT Gérard – DUPUIS Thierry – DURBECQ Daniel – GILLE Daniel – HUBERT Thierry – ITUCCI Robert – JEUNESSE Steve – LEPAGE Anaïs – MAHIEU Amaury – MUCCILLI Joseph – NIVOIX Gaëtan – NOEL Jérôme – NORMAND Michel – PAPIER Anne – RENOLLET Hubert – RENVOY Jean-Pierre – SOBOTA Pascal – VUIBERT Pierre – WAFFLARD Dominique

Procurations : 7

M. DUBOIS Jean-Pierre à M. LALLOUETTE Luc

M. MOZET Yves à M. HIBLOT Olivier

MME SIMINSKY Rosanne à M. MALVAUX André

MME REGNAULT DE MONTGON Inès à M. CHARLIER Sébastien

M. DUMANGE Dominique à M. DEPUSET Marc

M. PONCELET Francis à M. LOBIDEL Alain

M. JUBAUX Laurent à M. THOUMINE Bernard

Est nommé secrétaire de séance : Monsieur Marc DEPUSET

N° 44/2023

Objet : DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2312-1, L5211-36 et D2312-3 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire annexé à la présente délibération ;

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) exige des syndicats l'élaboration d'un rapport d'orientations budgétaires (ROB) ;

Considérant les objectifs poursuivis :

- présenter à l'assemblée délibérante les grandes orientations budgétaires pour l'avenir ;
- débattre sur les orientations budgétaires présentées.

Considérant le contenu du rapport portant, notamment, sur :

- les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement, incluant les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de tarification, de subventions ;
- les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes ;
- des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dettes contractées et les perspectives pour le projet de budget.

Dans le cadre de la préparation du Budget Primitif 2024, l'objectif poursuivi est de respecter les principes fondamentaux de la comptabilité publique : l'annualité, l'universalité, ainsi que l'équilibre réel entre les dépenses et les recettes.

Considérant que le budget 2024 de la FDEA s'inscrira dans le cadre des orientations définies par ses statuts, tout en optimisant les dépenses de fonctionnement dans le cadre d'un effort d'investissement efficient afin de satisfaire les communes adhérentes ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Luc LALLOUETTE, Président ;

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2024 ;

Adopte le rapport d'orientations budgétaires 2024 joint en annexe.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme
LE PRÉSIDENT,
Luc LALLOUETTE



FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
D'ÉNERGIES DES ARDENNES
Zone le Pêcher
08440 LUMES
Tél. 03.24.59.45.28

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES DE L'ANNÉE 2024

Débats d'orientations budgétaires

Séance du comité syndical le 28 novembre 2023

Préambule

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République dite "Loi NOTRE" a créé le "Rapport d'Orientations Budgétaires" (ROB), lequel constitue la base à partir de laquelle doit se tenir le débat sur les orientations budgétaires.

Selon ce texte, inséré à l'article L2312-1 du CGCT, dans les régions, départements, communes de plus de 3.500 habitants, les EPCI et syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 3.500 habitants et plus, le ROB présente les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ainsi que la structure et la gestion de la dette. Il permet également d'apprécier les contraintes et de s'exprimer sur l'évolution de la stratégie financière de la collectivité.

L'article D2312-3 du CGCT vient préciser que la présentation de la structure doit comporter une présentation de l'évolution des dépenses et des effectifs de la collectivité.

Dans le cadre de la préparation du Budget Primitif 2024, l'objectif poursuivi est de respecter les principes fondamentaux de la comptabilité publique : l'annualité, l'universalité, ainsi que l'équilibre réel entre les dépenses et les recettes.

Présentation

La Fédération Départementale d'Energies des Ardennes (FDEA) est l'Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Électricité (AODE) sur le département des Ardennes. C'est un SIVOM (Syndicat intercommunal à vocations multiples).

La FDEA, à l'origine Fédération Départementale d'Electricité des Ardennes a été créée en 1965, elle est l'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité dans les Ardennes.

La FDEA dans le domaine des communications électroniques exerce la maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux d'infrastructure des réseaux de communication électroniques.

La FDEA, dans le domaine de l'éclairage public, exerce la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public.

La FDEA est autorité organisatrice des missions au développement et à l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides.

I. Contexte de la conjoncture économique internationale et nationale

I.1 L'environnement international

I.2 L'environnement européen

I.3 L'environnement national

II. La situation budgétaire du budget principal pour 2024

II.1 La section de fonctionnement

(a) Les recettes de fonctionnement

- La TCCFE - TICFE
- La redevance de concession R1 et R2

(b) Les dépenses de fonctionnement

- Répartition des dépenses réelles
- La masse salariale

II.2 La section d'investissement

(a) Les recettes d'investissement

- La part des différentes subventions
- La part des fonds de concours et participations

(b) Les dépenses d'investissement

- Les travaux sur le réseau BT

III. Les orientations budgétaires : quel niveau d'investissement pour 2024

III.1 Les recettes

- a) Les subventions
- b) Les fonds de concours

III.2 Vue globale

- a) A caractère général
- b) Le personnel
- c) Compétence « Electricité »
- d) Compétence « Communications électroniques »
- e) Compétence « IRVE »
- f) Compétence « Eclairage public »

I. Contexte de la conjoncture économique internationale et nationale

La préparation du débat d'orientation budgétaire 2024 s'inscrit dans un contexte économique complexe et difficile marqué par une crise énergétique mondiale.

I.1 L'environnement international

Le fort rebond de l'activité économique en 2021 a pris fin au second semestre 2022. La crise énergétique et la hausse des prix des produits alimentaires ont poussé l'inflation vers des niveaux qui n'avaient pas été observés dans les pays industrialisés depuis les années 1980. Cette augmentation des prix a rogné le pouvoir d'achat des ménages, ce qui s'est traduit par une baisse de la demande si bien que de nombreux pays flirtent désormais avec la récession. Avec le repli récent des prix des produits énergétiques, l'inflation poursuivra sa décrue progressive, en partie freinée par le rythme de progression encore soutenu des prix de produits alimentaires. Mais les hausses passées des prix continueront à affecter négativement l'activité de 2023 et 2024. Alors que les gouvernements tentent d'amortir la baisse de revenu ou de limiter les hausses de prix par l'adoption de boucliers, les banques centrales augmentent les taux d'intérêt, ce qui accentue le ralentissement de la demande.

Sur l'ensemble de l'année 2023, le PIB mondial progresserait de 2.3 % en 2022 et 6 % en 2021. La baisse de l'inflation serait progressive et les risques de boucle prix-salaire limités. L'inflation dépasserait encore 3 % en fin d'année 2024 dans la zone euro alors qu'elle s'établirait à 2.4 % aux Etats-Unis. Ce ralentissement amènerait aussi les banques centrales à mettre un terme au resserrement monétaire d'autant que la hausse des taux d'intérêt a fait resurgir le risque financier à l'échelle de la planète.

En 2024, l'onde des chocs se dissipant très progressivement, la croissance mondiale remonterait à 2.6 %.

I.2 L'environnement européen

La zone euro n'a finalement pas échappé à la récession en 2023. Le PIB du bloc des vingt pays utilisant la monnaie unique a reculé sur deux trimestres d'affilée, la zone euro est donc officiellement entrée en récession technique début 2023.

Malgré tout, l'économie de l'UE continue de croître, bien que plus lentement. Dans ces prévisions, la croissance de l'économie de l'UE est revue à la baisse.

Du fait du recul de l'inflation, du regain des revenus des ménages et du renforcement de la demande extérieure, l'économie de la zone euro devrait croître de 0,7 % en 2023, 1 % en 2024 et 1.5 % en 2025.

I.3 L'environnement national

En France, le printemps a été marqué par un ralentissement des prix à la consommation et par une activité économique plus dynamique que prévue, sans doute au-dessus de sa tendance de fond. L'emploi a quant à lui décéléré.

D'ici la fin de l'année 2023, le reflux du glissement annuel des prix à la consommation se poursuivrait mais serait toutefois moins rapide qu'en mai-juin dernier, la contribution de l'énergie redevenant positive. L'inflation d'ensemble tout comme l'inflation sous-jacente se situeraient encore un peu au-dessus de + 4% sur un an en décembre.

Dans un environnement international qui semble relativement peu porteur, et malgré un léger rebond attendu de la consommation des ménages, l'activité économique ralentirait en France au second semestre 2023. Le rythme de croissance serait de l'ordre de +0.1% à + 0.2% par trimestre (après +0.5% au deuxième trimestre), portant la croissance annuelle à +0.9% en 2023.

L'économie française parviendrait donc à sortir progressivement de l'inflation sans récession, même si un contexte international peu favorable pèserait sur la reprise.

Pour l'année 2023, portée par une croissance soutenue au premier semestre, la prévision de croissance du PIB est donc réhaussée à 0.9%.

Fin 2023, l'« acquis » de croissance pour 2024 serait modeste.

II. La situation budgétaire du budget principal pour 2023

L'exécution budgétaire 2023 est en adéquation avec ces prévisions. Les conséquences de la crise énergétique ont un impact important sur les prix des fournitures, cependant la FDEA met tout en œuvre pour maîtriser au mieux les dépenses de fonctionnement.

II.1 La section de fonctionnement

a) Les recettes de fonctionnement

- La TCCFE - TICFE

La loi du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a réformé le régime de taxation de l'électricité.

Afin d'harmoniser le dispositif régissant la taxation sur la consommation finale d'électricité, l'ensemble des taxes la composant sont regroupées pour en confier la gestion à la Direction générale des finances publiques avec un taux unique au plan national.

La FDEA perçoit la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE – C) en vigueur depuis le **1^{er} janvier 2023**.

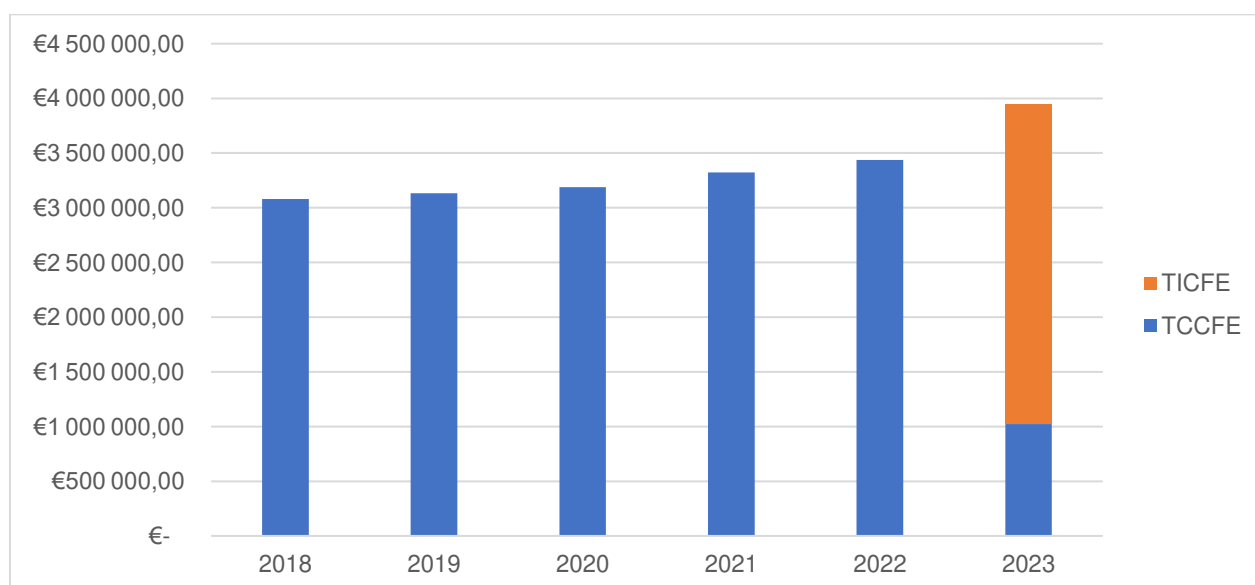
Un système transitoire est prévu en 2023 et se décompose en deux périodes semestrielles, entre lesquelles la FDEA a reçu un arrêté préfectoral de notifications de son montant de TICFE-C alloué au titre de cet exercice ; accompagné d'une ventilation par commune.

- Au cours du premier semestre, le versement d'une avance mensuelle et prévisionnelle égale à un douzième du montant de TCCFE perçu en 2021 ;
- Au cours du second semestre, une régularisation opérée en fonction du montant de TCCFE perçu en 2022 et actualisé pour tenir compte de l'inflation et de la suppression des frais de gestion prélevés par les fournisseurs d'électricité.

Evolution de la Taxe électricité

Taxe électricité de 2018 à 2023

TCCFE – TICFE (janvier à octobre)



2023 – La TCCFE perçue représente le 4^{ème} trimestre 2022 avec un reliquat antérieur

- La redevance de concession R1 et R2

Les Montants de redevance de concession attendus sont les suivants :

- Redevance de fonctionnement dite R1 :

Avec la signature du nouveau cahier des charges en date du 4 septembre 2019, est arrivée une nouvelle formule de calcul de la Redevance R1 :

$$\mathbf{R1\ 1\grave{e}re\ ann\acute{e}e} = (10,5\ LC + 0,23\ PC) \times (1 + PC/PD) \times (0,02 \times D + 0,5) \times (0,15 + 0,85\ ING / ING0)$$

Avec :

- LC : Longueur des réseaux desservant la concession
- PC : Population de la Concession
- PD : Population du Département
- D : Durée de la Concession
- ING : Indice d'actualisation au 31 décembre N-1
- ING0 : Indice d'actualisation au 31 décembre 1992

Pour les années suivantes, la formule est la suivante :

$$\mathbf{R1\ ann\acute{e}e\ suivante} = R1_{n-1} \times [LC_n / LC_{n-1} + PC_n / PC_{n-1} + (0,15 + 0,85 \times ING_n / ING_{n-1})] / 3$$

Cette formule est basée sur 4 éléments :

- La redevance de l'année passée,
- Le ratio des longueurs des réseaux de l'année N et N-1,
- Le ratio de population de l'année N et N-1,
- L'indice d'actualisation ING.

La redevance R1 perçu en 2023 est de : **720 276,78 €**

- Redevance d'investissement dite R2 :

Depuis le 4 septembre 2019, la formule de la R2 est la suivante :

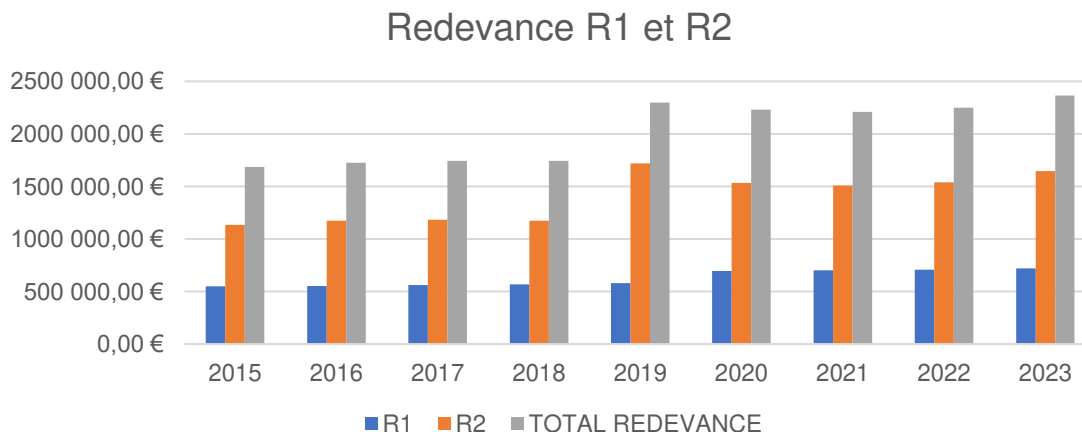
$$R2 = (0,6\ B + 0,1\ I) \times (1 + Pd/Pc) \times (0,01\ D + 0,1)$$

Avec :

- B : investissements sur le réseau concédé pris en charge par la FDEA de l'année pénultième, hors extension, travaux aidés par le FACE et financement du Concessionnaire (Article 8)
- I : Investissements réalisés par la FDEA de l'année pénultième dans le cadre de la transition énergétique
- PC : Population de la Concession
- PD : Population du Département
- D : Durée de la Concession

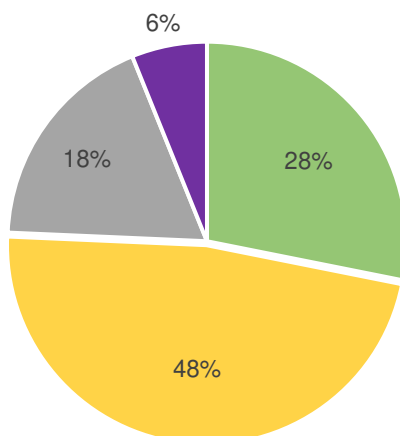
La redevance R2 perçu en 2023 sur les investissements 2021 est de : **1 644 724,23 € HT.**

Evolution des redevances depuis 2015 :



b) Les dépenses de fonctionnement

Représentation des dépenses réelles

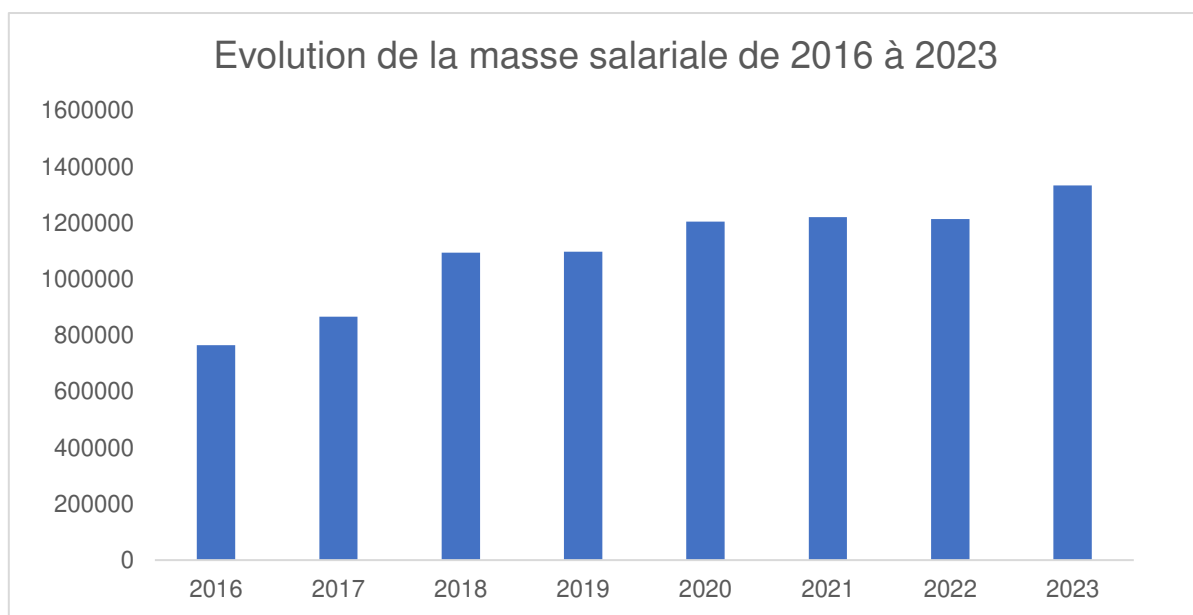


- 011 - Dépenses à caractère général
- 012 - Charges de personnel
- 014 - Atténuations de produits
- 65 - Autres charges de gestion courante

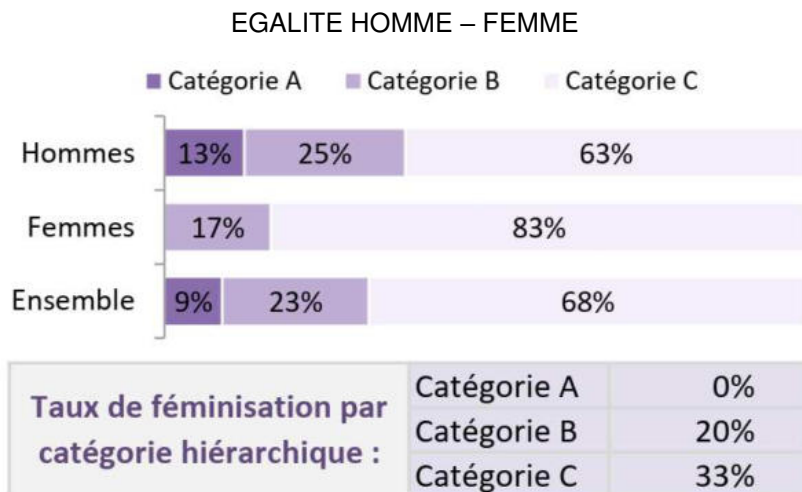
Quelques explications :

- **Chapitre 011** – charges à caractère général : dépenses nécessaires au fonctionnement du syndicat (énergies, contrat de maintenance des biens mobiliers et immobiliers...).
- **Chapitre 65** – autres charges de gestion courante : dépenses comprenant notamment les indemnités des élus.
- **Chapitre 014** – Atténuations de produits – il s'agit du reversement de la TCCFE vers les communes dites « semi-urbaines »

La masse salariale



La masse salariale sur 2023 est en légère hausse, 3 agents ont été recrutés afin de composer la nouvelle équipe pour le service éclairage public. En fin d'année, 1 agent a demandé une mutation et un second part en détachement en novembre 2023, celui-ci est remplacé par un nouveau chargé d'affaires.



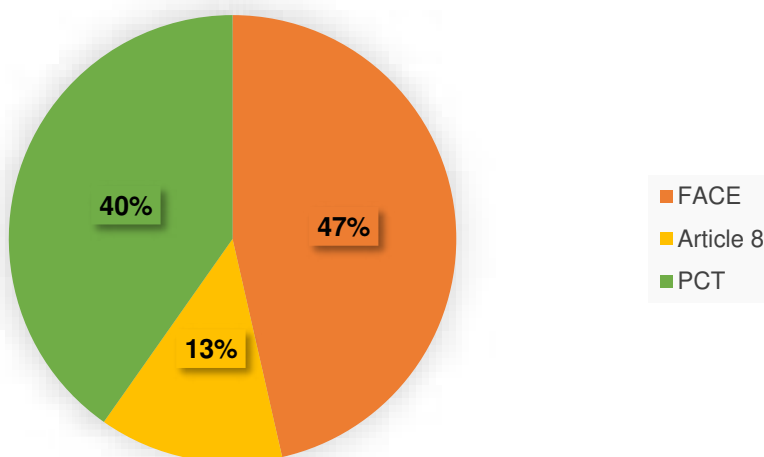
Le syndicat est composé à 73% d'hommes et à 27% de femmes. Des différences notables par catégorie sont à constater :

- Une surreprésentation des hommes pour la catégorie A : poste d'encadrement.
- Une répartition équilibrée pour la catégorie B : service technique et cadre intermédiaire.
- Une majorité de femmes pour la catégorie C : poste de secrétaire comptable.

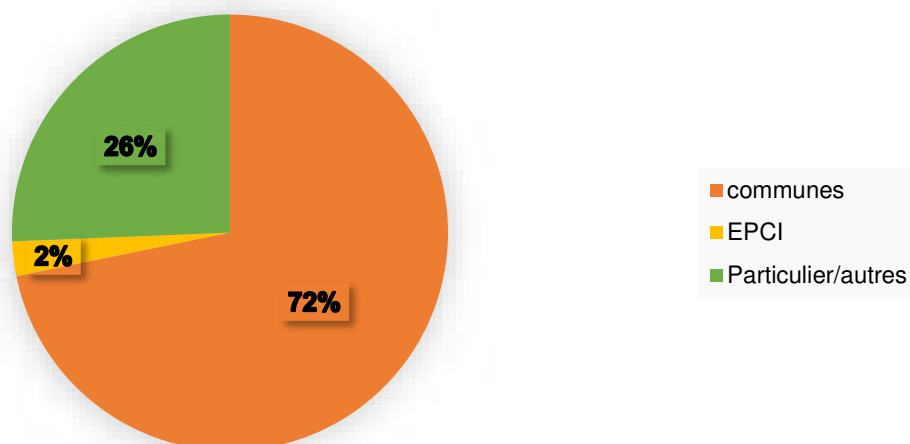
II.2 La section d'investissement

a) Les recettes d'investissement

La part des différentes subventions



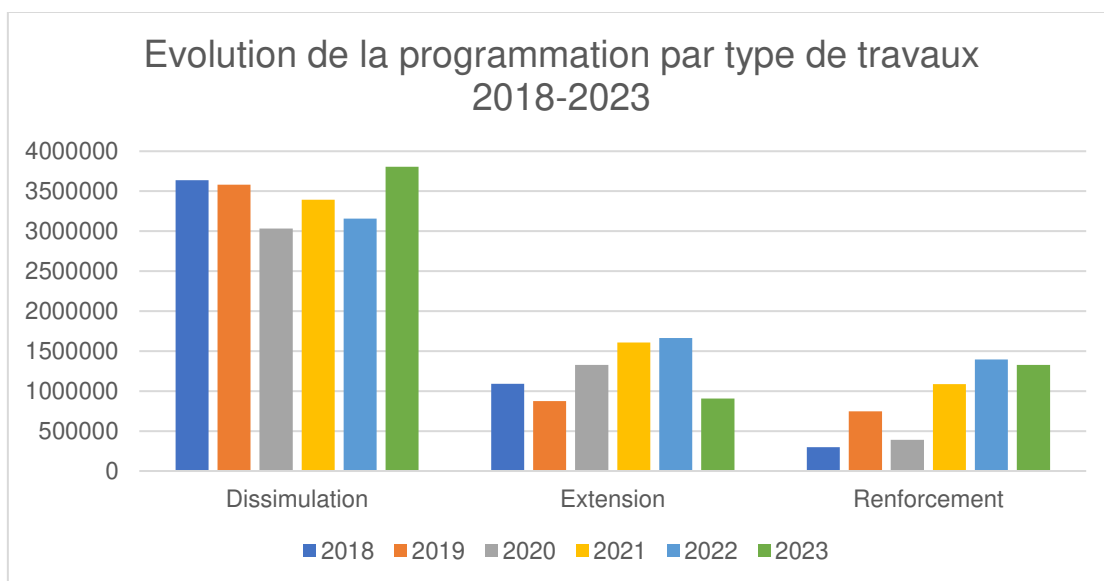
Ces subventions attribuées aux travaux d'électrification représentent 10 % des recettes réelles de la FDEA en investissement. Les parts les plus importantes étant celles du FACé et de la PCT.



Les fonds de concours apportés pour les travaux sur le réseau électrique représentent 11,80 % des recettes d'investissement de la FDEA.

b) Les dépenses d'investissement

Les investissements sur le réseau BT



Les travaux d'effacement du réseau électrique sont dominants sur les autres programmes. Malgré la crise économique le niveau de programmation des travaux reste stable.

III. Les orientations budgétaires : quel niveau d'investissement pour 2024 ?

III.1 Les recettes

Au titre de l'électrification rurale, la FDEA perçoit les recettes versées par :

- le CAS FACé,
- ENEDIS au titre de la subvention dite « Article 8 »,
- les fonds de concours des communes adhérentes sur les travaux.

a) Les subventions

- CAS FACé

Les dotations 2024 sont estimées par constatation de celles antérieures et des plafonnements divers.

Programme CAS FACé	Montant par année					Prévision 2024
	2019	2020	2021	2022	2023	
Renforcement	297 000 €	315 200 €	404 800 €	414 000 €	421 800 €	400 000 €
Extension	74 000 €	78 800 €	0	0	0	0 €
Enfouissement	276 000 €	303 000 €	290 000 €	291 000 €	303 600 €	250 000 €
Enfouissement complémentaire	0 €	0 €	0 €	0 €	150 000 €	0 €
Sécurisation fils nus	26 000 €	28 000 €	103 000 €	119 000 €	150 000 €	150 000 €
Sécurisation fils nus faible section	19 000 €	20 000 €	20 000 €			
Transition énergétique	0 €	0 €	99 818 €	906 000 €	0 €	0 €
Plan relance intempéries	0 €	0 €	500 000 €	240 000 €	0 €	0 €
Transition énergétique – solutions innovantes	0 €	0 €	0 €	7 572 €	0 €	0 €
TOTAL	692 000 €	745 000 €	1 397 618 €	1 977 572 €	1 125 400 €	800 000 €

- ENEDIS

Au titre de l'article 8, ENEDIS nous a confirmé le report du montant de 2023, soit une enveloppe de 215 000 € pour 2024.

b) Les Fonds de concours des communes

Ces montants fluctuent légèrement en fonction de la programmation des travaux, de la date de perception dudit fond de concours et de notre capacité d'investissement annuel, ils peuvent être estimés pour 2024 à 1 250 000 €.

Au global, il peut être envisagé les ressources suivantes :

Recettes attendues	
TICFE	3.400.000,00 €
Redevance R1 et R2	2.150.000,00 €
CAS FACé	800.000,00 €
ENEDIS	215.000,00 €
Fond de concours	1.250.000,00 €
TOTAL	7.815.000,00 €

III.2 Vue globale

a) Administration générale

	DEPENSES	
	BP 2023	Proposition pour 2024
TOTAL DEPENSES	4 218 750 €	3 508 000 €
INVESTISSEMENT	2 080 950 €	1 458 000 €
PCRS	600 000 €	200 000 €
Acquisition de logiciels - Développement informatique	56 306 €	20 000 €
Installations générales agencements, aménagements des constructions	10 000 €	10 000 €
Installations générales agencements, aménagements divers	3 000 €	3 000 €
Matériel de transport	216 644 €	220 000 €
Matériel informatique	15 000 €	15 000 €
Matériel de bureau et mobilier	20 000 €	30 000 €
Achat de terrain	60 000 €	60 000 €
Construction bâtiment	500 000 €	900 000 €
FONCTIONNEMENT	2 137 800 €	2 050 000 €
Charges à caractère général	1 176 200 €	1 180 000 €
Autres charges de gestion courante	391 600 €	300 000 €
Charges spécifiques	20 000 €	20 000 €
Atténuations de produits (versement TCCFE – TICFE aux communes urbaines)	550 000 €	550 000 €
	RECETTES	
	BP 2023	Proposition pour 2024
TOTAL RECETTES	5 824 000 €	6 122 779 €
INVESTISSEMENT	424 000 €	572 779 €
Recettes sur PCRS (subvention, partenaires...)	150 000 €	350 000 €
FCTVA	274 000 €	222 779 €
FONCTIONNEMENT	5 400 000 €	5 550 000 €
Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE)	3 300 000 €	3 400 000 €
Redevance R1 – R2	2 100 000 €	2 150 000 €

b) Le personnel

DEPENSES		
	BP 2023	Proposition pour 2024
TOTAL DEPENSES	1 367 600 €	1 483 100 €
Rémunération du Personnel	1 186 000 €	1 300 000 €
Formation des agents	24 000 €	24 000 €
Indemnités des élus	96 600 €	96 600 €
Assurance statutaire	55 000 €	56 000 €
CNAS	6 000 €	6 500 €
RECETTES		
	BP 2023	Proposition pour 2024
TOTAL RECETTES	6 000 €	6 000 €
Atténuations de charges remboursement indemnités journalières, etc...)	6 000 €	6 000 €

c) Compétence « Electricité »

DEPENSES		
	BP 2023	Proposition pour 2024
TOTAL DEPENSES	7 100 000 €	6 865 000 €
INVESTISSEMENT	6 900 000 €	6 665 000 €
- Tranche AB du CAS Facé (Renforcement)	610 000 €	610 000 €
- Tranche C du CAS Facé (Dissimulation)	450 000 €	375 000 €
- Programme S du CAS Facé (Sécurisation)	160 000 €	225 000 €
- Programme CAS Facé (Intempéries – Plan de relance)	300 000 €	0
- Programme Article 8 (Dissimulation)	645 000 €	645 000 €
- Programme FDEA Renforcement	800 000 €	735 000 €
- Programme FDEA Dissimulation	2 835 000 €	2 975 000 €
- Programme FDEA Extension	1 000 000 €	1 000 000 €
- Transformateur	100 000 €	100 000 €
FONCTIONNEMENT	200 000 €	200 000 €
- Reversement part R2 communes urbaines	200 000 €	200 000 €
RECETTES		
	BP 2023	Proposition pour 2024
TOTAL RECETTES	6 135 000 €	6 528 000 €
INVESTISSEMENT	4 635 000 €	4 678 000 €
- CAS FACÉ (programme AB, EF, C, S et SC)	750 000 €	800 000 €
- Enedis (programme dissimulation Article 8)	215 000 €	215 000 €
- Récupération de TVA	1 380 000 €	1 373 000 €
- Part Couverte par le Tarif (PCT)	400 000 €	400 000 €
- Contribution collectivités locales	1 250 000 €	1 250 000 €
- Contribution Tiers	640 000 €	640 000 €
FONCTIONNEMENT	1 500 000 €	1 850 000 €
- Redevance R2	1 500 000 €	1 850 000 €

d) Compétence « Communications électroniques »

	DEPENSES	
	BP 2023	Proposition pour 2024
TOTAL DEPENSES	1 078 000 €	1 068 000 €
INVESTISSEMENT	1 078 000 €	1 068 000 €
- Programme FDEA Dissimulation	850 000 €	850 000 €
- Programme FDEA Extension	150 000 €	150 000 €
- Trappes	70 000 €	60 000 €
- Subventions d'investissement (Orange)	8 000 €	8 000 €
	RECETTES	
	BP 2023	Proposition pour 2024
TOTAL RECETTES	1 040 000 €	980 000 €
INVESTISSEMENT	940 000 €	880 000 €
- Contribution collectivité	780 000 €	780 000 €
- Participation Orange	160 000 €	100 000 €
FONCTIONNEMENT	100 000 €	100 000 €
- Location génie civil + appuis communs FDEA	100 000 €	100 000 €

e) Compétence « IRVE »

	DEPENSES	
	BP 2023	Proposition pour 2024
TOTAL DEPENSES	170 000 €	160 000 €
INVESTISSEMENT	70 000 €	30 000 €
- Fourniture et pose borne	70 000 €	30 000 €
FONCTIONNEMENT	100 000 €	130 000 €
- Prestation MODULO	100 000 €	130 000 €
	RECETTES	
	BP 2023	Proposition pour 2024
TOTAL RECETTES	108 000 €	95 000 €
INVESTISSEMENT	23 000 €	10 000 €
- Subvention	23 000 €	10 000 €
FONCTIONNEMENT	85 000 €	85 000 €
- Contribution COM COM	85 000 €	85 000 €

f) Compétence « Eclairage public »

DEPENSES		
	BP 2023	Proposition pour 2024
TOTAL DEPENSES	3 500 000 €	4 900 000 €
INVESTISSEMENT	3 100 000 €	4 500 000 €
- Dépense travaux	3 100 000 €	4 500 000 €
FONCTIONNEMENT	400 000 €	400 000 €
- Travaux fonctionnement (déplacement ouvrage, sinistre...)	400 000 €	400 000 €
RECETTES		
	BP 2023	Proposition pour 2024
TOTAL RECETTES	2 230 000 €	2 490 000 €
INVESTISSEMENT	1 600 000 €	1 840 000 €
- Contribution collectivité (travaux neufs)	700 000 €	1 090 000 €
- FACE	900 000 €	0 €
- FONDS VERT	0 €	750 000 €
FONCTIONNEMENT	630 000 €	650 000 €
- Contribution collectivité (Maintenance)	630 000 €	650 000 €

N° 45/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIES DES ARDENNES**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 28 NOVEMBRE 2023

Nombre de membres en exercice	: 86
Nombre de membres présents	: 46
Nombre de Membres excusés	: 13
Nombre de Membres absents	: 27
Nombre de procurations	: 7
Nombre de votants	: 53

Le comité syndical, dûment convoqué par courriel individuel en date du vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au siège de la Fédération à LUMES au nombre prescrit par la loi, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois, sous la présidence de M. Luc LALLOUETTE, Président.

Présents : Mmes et MM. les Délégués et Suppléants :

COMMUNES URBAINES : BECARD Nicolas – BECKRICH Hervé – BONNE Francis – CORNET David – DENNEVAL Jean – DESPAS Gérard – JACQUES Hugues – KOCIUBA Michel – LEROUX Didier – MARY Guy – ORTILLON Jean-Claude – PETITQUEUX Dimitri – POIROT Jean-Paul – SICOVIAC Philippe

SECTEUR NORD OUEST : LAMBLLOT Thierry – BOURGUIN Michel – BURIDANT David – GRABOWECKI Fabien – KUDLA Thierry – LATOUR Alain – LIEBEAUX André – SCOLARI José

SECTEUR SUD EST : DEPUSET Marc – LAURENT-CHAUVEY Pierre – LOBIDEL Alain – RAGUET Jean-Paul

SECTEUR SEDAN : HIBLOT Olivier – COLA Daniel – OURY Jean-Pol – PETITPAS Denis – PIERRE Jacqueline

SECTEUR OMONT : ETIENNE Teddy – DECOBERT Philippe – GOBERT François – HAUTCOEUR Gérard – PREVOTEAUX François

SECTEUR JUNIVILLE MACHAULT : MALVAUX André – DANNEAUX Dominique – LEGUAY Mireille – PIEROT Chantal – THOUMINE Bernard

SECTEUR AISNE ET PORCIEN : CHARLIER Sébastien – BALAVOINE Roger

SECTEUR VALLÉE DE LA MEUSE : LALLOUETTE Luc – BODART Isabelle – DEJARDIN Jean-Michel

Absents excusés : 13

AFRIBO Joseph – BOUCHAT Jean-François – COTRELLE Bruno – DEDION Bruno – DUBOIS Jean-Pierre – DUMANGE Dominique – FLAHAUT Jean-Luc – GHEZA Jacky – JUBAUX Laurent – MOZET Yves – PONCELET Francis – REGNAULT DE MONTGON Inès – SIMINSKI Rosanne

Absents : 27

AUBERT Denis – BEAUDA Marie-Antoinette – BINET Denis – BISSEUX Bruno – BOUCHER Joël – DEMEUSY Serge – DENIS Frédéric – DESIMEUR Jérôme – DESIRONT Gérard – DUPUIS Thierry – DURBECQ Daniel – GILLE Daniel – HUBERT Thierry – ITUCCI Robert – JEUNESSE Steve – LEPAGE Anaïs – MAHIEU Amaury – MUCCILLI Joseph – NIVOIX Gaëtan – NOEL Jérôme – NORMAND Michel – PAPIER Anne – RENOLLET Hubert – RENVOY Jean-Pierre – SOBOTA Pascal – VUIBERT Pierre – WAFFLARD Dominique

Procurations : 7

M. DUBOIS Jean-Pierre à M. LALLOUETTE Luc

M. MOZET Yves à M. HIBLOT Olivier

MME SIMINSKY Rosanne à M. MALVAUX André

MME REGNAULT DE MONTGON Inès à M. CHARLIER Sébastien

M. DUMANGE Dominique à M. DEPUSET Marc

M. PONCELET Francis à M. LOBIDEL Alain

M. JUBAUX Laurent à M. THOUMINE Bernard

Est nommé secrétaire de séance : Monsieur Marc DEPUSET

N° 45/2023

Objet : DEMANDE DE SUBVENTION FONDS VERT

Le Président explique :

La FDEA assure la maintenance de l'éclairage public pour le compte des communes lui ayant transféré cette compétence (409 communes rurales et 11 communes urbaines soit un parc d'éclairage public d'environ 40 000 points lumineux).

Parmi ces points lumineux, certains sont très énergivores comme les luminaires à vapeur de mercure et les luminaires de type « boule ».

Depuis plusieurs mois, au gré de leurs multiples interventions, les équipes de la FDEA ont procédé à un inventaire exhaustif de ces luminaires.

Nous avons ainsi recensé sur le territoire de la FDEA :

- 964 luminaires à vapeur de mercure
- 455 luminaires de type boule.

Le remplacement de ces points lumineux par des luminaires LED économes en énergie permettra de générer des économies très importantes (66% de puissance installée en moins et sur une année, l'économie en consommation sera de l'ordre de 150 000 kwh).

Le montant prévisionnel de ces travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique est estimé à 1 489 000€.

La viabilité financière de ce projet dépend donc étroitement de l'obtention des aides du FONDS VERT, sans lesquelles la FDEA ne saurait assumer la charge des investissements.

Le Président propose de solliciter l'obtention des aides les plus élevées possibles dans le cadre du programme FONDS VERT dédié au projet de rénovation des parcs d'éclairage public auprès de l'Etat.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Approuve cet investissement.

Autorise le Président à solliciter l'obtention des aides les plus élevées possibles dans le cadre du programme FONDS VERT dédié au projet de rénovation des parcs d'éclairage public auprès de l'Etat.

Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les mesures administratives et comptables nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme

**LE PRÉSIDENT,
LUC LALLOUETTE**

**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
D'ÉNERGIES DES ARDENNES**

Zone le Pêcher
08440 LUMES
Tél. 03.24.59.45.28

N° 46/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIES DES ARDENNES**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 28 NOVEMBRE 2023

Nombre de membres en exercice	: 86
Nombre de membres présents	: 46
Nombre de Membres excusés	: 13
Nombre de Membres absents	: 27
Nombre de procurations	: 7
Nombre de votants	: 53

Le comité syndical, dûment convoqué par courriel individuel en date du vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au siège de la Fédération à LUMES au nombre prescrit par la loi, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois, sous la présidence de M. Luc LALLOUETTE, Président.

Présents : Mmes et MM. les Délégués et Suppléants :

COMMUNES URBAINES : BECARD Nicolas – BECKRICH Hervé – BONNE Francis – CORNET David – DENNEVAL Jean – DESPAS Gérard – JACQUES Hugues – KOCIUBA Michel – LEROUX Didier – MARY Guy – ORTILLON Jean-Claude – PETITQUEUX Dimitri – POIROT Jean-Paul – SICOVIAC Philippe

SECTEUR NORD OUEST : LAMBLLOT Thierry – BOURGUIN Michel – BURIDANT David – GRABOWECKI Fabien – KUDLA Thierry – LATOUR Alain – LIEBEAUX André - SCOLARI José

SECTEUR SUD EST : DEPUSET Marc – LAURENT-CHAUVEY Pierre – LOBIDEL Alain – RAGUET Jean-Paul

SECTEUR SEDAN : HIBLOT Olivier – COLA Daniel – OURY Jean-Pol - PETITPAS Denis - PIERRE Jacqueline

SECTEUR OMONT : ETIENNE Teddy – DECOBERT Philippe – GOBERT François – HAUTCOEUR Gérard – PREVOTEAUX François

SECTEUR JUNIVILLE MACHAULT : MALVAUX André – DANNEAUX Dominique – LEGUAY Mireille – PIEROT Chantal – THOUMINE Bernard

SECTEUR AISNE ET PORCIEN : CHARLIER Sébastien – BALAVOINE Roger

SECTEUR VALLÉE DE LA MEUSE : LALLOUETTE Luc – BODART Isabelle – DEJARDIN Jean-Michel

Absents excusés : 13

AFRIBO Joseph – BOUCHAT Jean-François – COTRELLE Bruno – DEDION Bruno – DUBOIS Jean-Pierre – DUMANGE Dominique – FLAHAUT Jean-Luc – GHEZA Jacky – JUBEAUX Laurent – MOZET Yves – PONCELET Francis – REGNAULT DE MONTGON Inès – SIMINSKI Rosanne

Absents : 27

AUBERT Denis – BEAUDA Marie-Antoinette – BINET Denis – BISSEUX Bruno – BOUCHER Joël – DEMEUSY Serge – DENIS Frédéric – DESIMEUR Jérôme – DESIRONT Gérard - DUPUIS Thierry – DURBECQ Daniel – GILLE Daniel – HUBERT Thierry – ITUCCI Robert – JEUNESSE Steve – LEPAGE Anaïs – MAHIEU Amaury - MUCCILLI Joseph – NIVOIX Gaëtan - NOEL Jérôme – NORMAND Michel – PAPIER Anne – RENOLLET Hubert – RENVOY Jean-Pierre – SOBOTA Pascal - VUIBERT Pierre – WAFFLARD Dominique

Procurations : 7

M. DUBOIS Jean-Pierre à M. LALLOUETTE Luc

M. MOZET Yves à M. HIBLOT Olivier

MME SIMINSKY Rosanne à M. MALVAUX André

MME REGNAULT DE MONTGON Inès à M. CHARLIER Sébastien

M. DUMANGE Dominique à M. DEPUSET Marc

M. PONCELET Francis à M. LOBIDEL Alain

M. JUBEAUX Laurent à M. THOUMINE Bernard

Est nommé secrétaire de séance : Monsieur Marc DEPUSET

N° 46/2023

Objet : FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS EN M57

L'instruction budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète.

Elle reprend les principes communs aux trois référentiels des communes et EPCI, des départements et des régions ;

Par délibération du 25 novembre 2021, le Comité Syndical s'est prononcé en faveur de l'adoption de ce référentiel à compter du 1^{er} janvier 2022 pour son budget ;

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le champ d'application est défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des collectivités ;

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens.

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la FDEA calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation sera retenue comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Le prorata temporis s'appliquera uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 01/01/2023, sans retraitement des exercices clôturés.

Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

L'assemblée délibérante peut, par délibération, déroger à la règle du prorata temporis pour, d'une part les immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé, d'autre part les biens de faible valeur (coût unitaire inférieur à 1 000 € HT). L'amortissement dans ces 2 cas serait réalisé en annuité pleine au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le Président propose également de prévoir pour toutes subventions d'investissement encaissées par la FDEA finançant des biens amortissables et transférables une durée de reprise au compte de résultat identique aux biens auxquelles elles se rapportent et que l'amortissement de ces subventions débutera à la même date que les biens amortissables et transférables.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Adopte les durées d'amortissement conformément à l'annexe jointe ;

Décide d'appliquer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, tel que décrit ci-dessus, à compter du 01/01/2023 ;

Décide d'aménager la règle du prorata temporis pour les immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé et pour les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 1 000 € HT ;

Décide de prévoir pour toutes subventions d'investissement encaissées par la FDEA finançant des biens amortissables et transférables une durée de reprise au compte de résultat identique aux biens auxquelles elles se rapportent et que l'amortissement de ces subventions débutera à la même date que les biens amortissables et transférables ;

Abroge la délibération n°34/2022 ;

Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les mesures administratives et comptables nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme

LE PRÉSIDENT,
Luc LALLOUETTE

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
D'ÉNERGIES DES ARDENNES
Zone le Pêcher
08440 LUMES
Tél. 03.24.59.45.28

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le



ID : 008-200047389-20231128-46_2023-DE

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	PCRS	10 ans
208	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	PCRS	10 ans
2031	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion - Frais d'études	études pour réalisation d'une construction	5 ans
2033	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion - Frais d'insertion	annonces légales marchés, appel d'offres,...	1 an
2041482	Subventions d'équipement versées aux communes - Bâtiments et installations	subvention éclairage public	1 an
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	Berger Levrault, Synelec, Office,...	1 an
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
21318	Constructions - Autres bâtiments publics	construction d'un bâtiment, achat d'un local	30 ans
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics	aménagement bâtiment existant (parking, portail,...)	15 ans
21538	Installations, matériel et outillage techniques - Autres réseaux	réseaux de communications électroniques	30 ans
21578	Installations, matériel et outillage technique - Autre matériel technique	transpalette, chariot élévateur,...	5 à 10 ans
2158	Installations, matériel et outillage technique - Autres installations, matériel et outillage techniques	matériel divers et outillage technique (échelle, perceuse, bennes de recyclage,...)	1 à 5 ans
2181	Autres immobilisations corporelles - Installations générales, agencements et aménagements divers	aménagement de la FDEA (alarme, store, caméra,...)	5 ans
21828	Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport	véhicules	5 ans
21838	Autres immobilisations corporelles - Autre matériel informatique	matériel de bureau et informatique (ordinateur, serveur, imprimantes,...)	2 ans
21848	Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de bureau et mobiliers	meublement de bureau (fauteuil, armoires, tables,...)	5 ans
2185	Autres immobilisations corporelles - Matériel de téléphonie	téléphone portable, serveur téléphonique,...	2 ans
2188	Autres immobilisations corporelles - Autres	trappes	30 ans
2188	Autres immobilisations corporelles - Autres	matériel divers (matériel audio, vidéo, électroménager,...)	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles - Autres	massifs pour IRVE	30 ans
2188	Autres immobilisations corporelles - Autres	infrastructure de recharge pour véhicule électrique	4 ans

N° 47/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIES DES ARDENNES**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 28 NOVEMBRE 2023

Nombre de membres en exercice	: 86
Nombre de membres présents	: 46
Nombre de Membres excusés	: 13
Nombre de Membres absents	: 27
Nombre de procurations	: 7
Nombre de votants	: 53

Le comité syndical, dûment convoqué par courriel individuel en date du vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au siège de la Fédération à LUMES au nombre prescrit par la loi, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois, sous la présidence de M. Luc LALLOUETTE, Président.

Présents : Mmes et MM. les Délégués et Suppléants :

COMMUNES URBAINES : BECARD Nicolas – BECKRICH Hervé – BONNE Francis – CORNET David – DENNEVAL Jean – DESPAS Gérard – JACQUES Hugues – KOCIUBA Michel – LEROUX Didier – MARY Guy – ORTILLON Jean-Claude – PETITQUEUX Dimitri – POIROT Jean-Paul – SICOVIAC Philippe

SECTEUR NORD OUEST : LAMBLLOT Thierry – BOURGUIN Michel – BURIDANT David – GRABOWECKI Fabien – KUDLA Thierry – LATOUR Alain – LIEBEAUX André – SCOLARI José

SECTEUR SUD EST : DEPUSET Marc – LAURENT-CHAUVEL Pierre – LOBIDEL Alain – RAGUET Jean-Paul

SECTEUR SEDAN : HIBLOT Olivier – COLA Daniel – OURY Jean-Pol – PETITPAS Denis – PIERRE Jacqueline

SECTEUR OMONT : ETIENNE Teddy – DECOBERT Philippe – GOBERT François – HAUTCOEUR Gérard – PREVOTEAUX François

SECTEUR JUNIVILLE MACHAULT : MALVAUX André – DANNEAUX Dominique – LEGUAY Mireille – PIEROT Chantal – THOUMINE Bernard

SECTEUR AISNE ET PORCIEN : CHARLIER Sébastien – BALAVOINE Roger

SECTEUR VALLÉE DE LA MEUSE : LALLOUETTE Luc – BODART Isabelle – DEJARDIN Jean-Michel

Absents excusés : 13

AFRIBO Joseph – BOUCHAT Jean-François – COTRELLE Bruno – DEDION Bruno – DUBOIS Jean-Pierre – DUMANGE Dominique – FLAHAUT Jean-Luc – GHEZA Jacky – JUBAUX Laurent – MOZET Yves – PONCELET Francis – REGNAULT DE MONTGON Inès – SIMINSKI Rosanne

Absents : 27

AUBERT Denis – BEAUDA Marie-Antoinette – BINET Denis – BISSEUX Bruno – BOUCHER Joël – DEMEUSY Serge – DENIS Frédéric – DESIMEUR Jérôme – DESIRONT Gérard – DUPUIS Thierry – DURBECQ Daniel – GILLE Daniel – HUBERT Thierry – ITUCCI Robert – JEUNESSE Steve – LEPAGE Anaïs – MAHIEU Amaury – MUCCILLI Joseph – NIVOIX Gaëtan – NOEL Jérôme – NORMAND Michel – PAPIER Anne – RENOLLET Hubert – RENVOY Jean-Pierre – SOBOTA Pascal – VUIBERT Pierre – WAFFLARD Dominique

Procurations : 7

M. DUBOIS Jean-Pierre à M. LALLOUETTE Luc

M. MOZET Yves à M. HIBLOT Olivier

MME SIMINSKY Rosanne à M. MALVAUX André

MME REGNAULT DE MONTGON Inès à M. CHARLIER Sébastien

M. DUMANGE Dominique à M. DEPUSET Marc

M. PONCELET Francis à M. LOBIDEL Alain

M. JUBAUX Laurent à M. THOUMINE Bernard

Est nommé secrétaire de séance : Monsieur Marc DEPUSET

N° 47/2023

Objet : ADHÉSION AU TITRE DU SERVICE ÉCLAIRAGE PUBLIC - FNCCR

Monsieur le Président présente le dossier de la demande d'adhésion de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies, ci-après dénommée FNCCR, association de collectivités territoriales et de groupements de collectivités territoriales spécialisés dans les services locaux en réseaux (énergie, cycle de l'eau, éclairage public et numérique), placée sous le régime de la loi de 1901.

Considérant que la FNCCR représente et défend les intérêts de ses membres et à travers eux ceux des usagers-consommateurs, notamment les collectivités qui interviennent en leur qualité d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité ;

Considérant que la FNCCR assure un suivi législatif des textes débattus au Parlement qui comportent des enjeux pour ses adhérents et élabore notamment, en concertation avec eux, des propositions d'amendement afin de défendre leurs intérêts, qu'elle siège dans diverses institutions de concertation et participe aux réunions organisées par les autorités nationales qui interviennent dans ses différents secteurs d'activités, qu'elle entretient des contacts très réguliers avec les services de l'Etat, chargés de l'élaboration des textes réglementaires d'application (décrets et arrêtés) des lois une fois celles-ci adoptées ;

Considérant que la FNCCR intervient auprès des pouvoirs publics afin que ses adhérents soient dotés de moyens suffisants à tous les niveaux (humain, financier, juridique, technique...), pour mettre en œuvre sur leur territoire des politiques publiques ambitieuses au plan local dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, en cohérence avec la stratégie et les objectifs définis au plan national ;

Considérant que la FNCCR accompagne au quotidien ses adhérents dans la mise en place et le développement de la compétence éclairage public, dans une logique de transversalité nécessaire avec les autres compétences de la collectivité et met en place de nombreuses démarches de mutualisation transversale entre ses membres ;

Considérant que de nos jours notre collectivité s'inscrit pleinement dans les principes qui viennent d'être énoncés, porteurs aussi de valeurs et, à ce titre, la collectivité souhaite ainsi bénéficier de l'action d'une association spécialisée et experte telle que la FNCCR et des services en termes d'informations et de préconisations qu'elle est à même d'apporter à ses adhérents ;

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

Approuve l'adhésion à la FNCCR pour la compétence éclairage public ;

Autorise le paiement annuel de la cotisation selon le devis et l'appel de cotisation fournis ;

Habilite le président à signer tout document permettant l'adhésion.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits

Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme

**LE PRÉSIDENT,
Luc LALLOUETTE**

**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
D'ÉNERGIES DES ARDENNES**

Zone le Pêcher

08440 LUMES

Tél. 03.24.59.45.28

N° 48/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIES DES ARDENNES**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 28 NOVEMBRE 2023

Nombre de membres en exercice	: 86
Nombre de membres présents	: 46
Nombre de Membres excusés	: 13
Nombre de Membres absents	: 27
Nombre de procurations	: 7
Nombre de votants	: 53

Le comité syndical, dûment convoqué par courriel individuel en date du vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au siège de la Fédération à LUMES au nombre prescrit par la loi, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois, sous la présidence de M. Luc LALLOUETTE, Président.

Présents : Mmes et MM. les Délégués et Suppléants :

COMMUNES URBAINES : BECARD Nicolas – BECKRICH Hervé – BONNE Francis – CORNET David – DENNEVAL Jean – DESPAS Gérard – JACQUES Hugues – KOCIUBA Michel – LEROUX Didier – MARY Guy – ORTILLON Jean-Claude – PETITQUEUX Dimitri – POIROT Jean-Paul – SICOVIAC Philippe

SECTEUR NORD OUEST : LAMBLLOT Thierry – BOURGUIN Michel – BURIDANT David – GRABOWECKI Fabien – KUDLA Thierry – LATOUR Alain – LIEBEAUX André – SCOLARI José

SECTEUR SUD EST : DEPUSET Marc – LAURENT-CHAUVEL Pierre – LOBIDEL Alain – RAGUET Jean-Paul

SECTEUR SEDAN : HIBLOT Olivier – COLA Daniel – OURY Jean-Pol – PETITPAS Denis – PIERRE Jacqueline

SECTEUR OMONT : ETIENNE Teddy – DECOBERT Philippe – GOBERT François – HAUTCOEUR Gérard – PREVOTEAUX François

SECTEUR JUNIVILLE MACHAULT : MALVAUX André – DANNEAUX Dominique – LEGUAY Mireille – PIEROT Chantal – THOUMINE Bernard

SECTEUR AISNE ET PORCIEN : CHARLIER Sébastien – BALAVOINE Roger

SECTEUR VALLÉE DE LA MEUSE : LALLOUETTE Luc – BODART Isabelle – DEJARDIN Jean-Michel

Absents excusés : 13

AFRIBO Joseph – BOUCHAT Jean-François – COTRELLE Bruno – DEDION Bruno – DUBOIS Jean-Pierre – DUMANGE Dominique – FLAHAUT Jean-Luc – GHEZA Jacky – JUBEAUX Laurent – MOZET Yves – PONCELET Francis – REGNAULT DE MONTGON Inès – SIMINSKI Rosanne

Absents : 27

AUBERT Denis – BEAUDA Marie-Antoinette – BINET Denis – BISSEUX Bruno – BOUCHER Joël – DEMEUSY Serge – DENIS Frédéric – DESIMEUR Jérôme – DESIRONT Gérard – DUPUIS Thierry – DURBECQ Daniel – GILLE Daniel – HUBERT Thierry – ITUCCI Robert – JEUNESSE Steve – LEPAGE Anaïs – MAHIEU Amaury – MUCCILLI Joseph – NIVOIX Gaëtan – NOEL Jérôme – NORMAND Michel – PAPIER Anne – RENOLLET Hubert – RENVOY Jean-Pierre – SOBOTA Pascal – VUIBERT Pierre – WAFFLARD Dominique

Procurations : 7

M. DUBOIS Jean-Pierre à M. LALLOUETTE Luc

M. MOZET Yves à M. HIBLOT Olivier

MME SIMINSKY Rosanne à M. MALVAUX André

MME REGNAULT DE MONTGON Inès à M. CHARLIER Sébastien

M. DUMANGE Dominique à M. DEPUSET Marc

M. PONCELET Francis à M. LOBIDEL Alain

M. JUBEAUX Laurent à M. THOUMINE Bernard

Est nommé secrétaire de séance : Monsieur Marc DEPUSET

N° 48/2023

Objet : CESSION DE VÉHICULE DE SERVICE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'acquisition d'un fourgon nacelle d'occasion en 2018 immatriculé CA 287 PF,

Vu l'état irréparable du véhicule,

Vu la proposition du garage JV AUTOS d'acheter en l'état ce véhicule pour un montant de 1 000 €,

Considérant que la reprise ou la vente de véhicule appartenant à la FDEA doit faire l'objet d'une délibération du Comité Syndical,

Considérant que les véhicules cédés ou repris doivent être sortis de l'inventaire de la FDEA,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Décide d'accepter la proposition d'achat du garage JV AUTOS pour le véhicule immatriculé CA 287 PF pour un montant de 1 000 €,

Dit que le véhicule immatriculé CA 287 PF, enregistré sous le numéro 2018025 sera sorti de l'inventaire de la FDEA,

Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les mesures administratives et comptables nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme

LE PRÉSIDENT,

Luc LALLOUETTE

**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
D'ÉNERGIES DES ARDENNES**

Zone le Pêcher

08440 LUMES

Tél. 03.24.59.45.28

N° 49/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIES DES ARDENNES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 28 NOVEMBRE 2023

Nombre de membres en exercice	: 86
Nombre de membres présents	: 46
Nombre de Membres excusés	: 13
Nombre de Membres absents	: 27
Nombre de procurations	: 7
Nombre de votants	: 53

Le comité syndical, dûment convoqué par courriel individuel en date du vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au siège de la Fédération à LUMES au nombre prescrit par la loi, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois, sous la présidence de M. Luc LALLOUETTE, Président.

Présents : Mmes et MM. les Délégués et Suppléants :

COMMUNES URBAINES : BECARD Nicolas – BECKRICH Hervé – BONNE Francis – CORNET David – DENNEVAL Jean – DESPAS Gérard – JACQUES Hugues – KOCIUBA Michel – LEROUX Didier – MARY Guy – ORTILLON Jean-Claude – PETITQUEUX Dimitri – POIROT Jean-Paul – SICOVIAC Philippe

SECTEUR NORD OUEST : LAMBLLOT Thierry – BOURGUIN Michel – BURIDANT David – GRABOWECKI Fabien – KUDLA Thierry – LATOUR Alain – LIEBEAUX André – SCOLARI José

SECTEUR SUD EST : DEPUSET Marc – LAURENT-CHAUVEY Pierre – LOBIDEL Alain – RAGUET Jean-Paul

SECTEUR SEDAN : HIBLOT Olivier – COLA Daniel – OURY Jean-Pol – PETITPAS Denis – PIERRE Jacqueline

SECTEUR OMONT : ETIENNE Teddy – DECOBERT Philippe – GOBERT François – HAUTCOEUR Gérard – PREVOTEAUX François

SECTEUR JUNIVILLE MACHAULT : MALVAUX André – DANNEAUX Dominique – LEGUAY Mireille – PIEROT Chantal – THOUMINE Bernard

SECTEUR AISNE ET PORCIEN : CHARLIER Sébastien – BALAVOINE Roger

SECTEUR VALLÉE DE LA MEUSE : LALLOUETTE Luc – BODART Isabelle – DEJARDIN Jean-Michel

Absents excusés : 13

AFRIBO Joseph – BOUCHAT Jean-François – COTRELLE Bruno – DEDION Bruno – DUBOIS Jean-Pierre – DUMANGE Dominique – FLAHAUT Jean-Luc – GHEZA Jacky – JUBAUX Laurent – MOZET Yves – PONCELET Francis – REGNAULT DE MONTGON Inès – SIMINSKI Rosanne

Absents : 27

AUBERT Denis – BEAUDA Marie-Antoinette – BINET Denis – BISSEUX Bruno – BOUCHER Joël – DEMEUSY Serge – DENIS Frédéric – DESIMEUR Jérôme – DESIRONT Gérard – DUPUIS Thierry – DURBECQ Daniel – GILLE Daniel – HUBERT Thierry – ITUCCI Robert – JEUNESSE Steve – LEPAGE Anaïs – MAHIEU Amaury – MUCCILLI Joseph – NIVOIX Gaëtan – NOEL Jérôme – NORMAND Michel – PAPIER Anne – RENOLLET Hubert – RENVOY Jean-Pierre – SOBOTA Pascal – VUIBERT Pierre – WAFFLARD Dominique

Procurations : 7

M. DUBOIS Jean-Pierre à M. LALLOUETTE Luc

M. MOZET Yves à M. HIBLOT Olivier

MME SIMINSKY Rosanne à M. MALVAUX André

MME REGNAULT DE MONTGON Inès à M. CHARLIER Sébastien

M. DUMANGE Dominique à M. DEPUSET Marc

M. PONCELET Francis à M. LOBIDEL Alain

M. JUBAUX Laurent à M. THOUMINE Bernard

Est nommé secrétaire de séance : Monsieur Marc DEPUSET

N° 49/2023

Objet : APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL DU MANDATAIRE SPL MODULO

Vu la délibération n°042/2019, décidant de l'adhésion de la FDEA à la SPL MoDuLo,

Conformément à l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la FDEA, en tant que mandataire, doit se prononcer sur le rapport annuel 2022 communiqué par la SPL MoDuLo,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Approuve le rapport annuel de l'exercice 2022 en annexe.

Autorise Monsieur le Président à signer le rapport annuel 2022, tous les documents afférents et à prendre toutes les mesures administratives et comptables nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme

LE PRÉSIDENT,

Luc LALLOUETTE

**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
D'ÉNERGIES DES ARDENNES**

Zone le Pêcher

08440 LUMES

Tél. 03.24.59.45.28

Rapport annuel du mandataire
Fédération Départementale d'Energies des Ardennes
Luc LALLOUETTE - Président
Administrateur de la SPL MODULO

*au capital de 95 400 euros,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 841 376 734,
dont le siège social se situe au 12/14 rue Blaise Pascal – 37000 TOURS*

Exercice 2022

AUTRES MEMBRES MODULO, élus de la Fédération Départementale d'Energies des Ardennes : Luc LALLOUETTE, Président.

Conformément à l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, issu de la loi du 7 juillet 1983, n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, le mandataire de **la Fédération Départementale d'Energies des Ardennes** auprès de la SPL MODULO a établi le rapport ci-dessous pour l'exercice écoulé. Il en ressort les dispositions suivantes :

Table des matières

PRESENTATION DE LA SOCIETE ET LIEN AVEC LA COLLECTIVITE	3
❖ lien avec la collectivité.....	3
SYNTHESE DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE	3
BILAN FINANCIER.....	7
❖ Clôture comptable sur les comptes 2021 :.....	7
❖ Délais de paiement :	8
❖ Comptes courants d'associés :	8
❖ Prêts accordés à d'autres entreprises	8
ACTIVITE DE LA SOCIETE EN MATIERE DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT :	8
SUCCURSALES EXISTANTES :	8
FONCTIONNEMENT	8
❖ Mise en place de l'assemblée spéciale	8
❖ Les effectifs	8
ACTIONNARIAT ET CAPITAL.....	9
❖ Répartition du capital au 31/12/2021 :	9
❖ Capital et actionnaires : évolutions prévisibles de la situation :	10
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.....	11
❖ Rémunérations et avantages des mandataires sociaux :	11
❖ Procédure de lutte contre la corruption	12
❖ Principaux risques et incertitudes.....	12
❖ Organisation du contrôle analogue	12
❖ Répartition du chiffre d'affaires	12
GOVERNANCE DE LA SOCIETE	12
CONVENTIONS DE PARTENARIAT	14
❖ Liste des conventions règlementées signées en 2022.....	14
❖ Les avenants signés sur l'année 2022 :	14

PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET LIEN AVEC LA COLLECTIVITÉ

Le SIEIL et le SIDECL (41) se sont associés en 2018 pour créer une société publique locale (SPL) : MODULO (MOBilités DURables LOcales) dédiée à l'écomobilité. Elle permet à toutes les structures publiques qui souhaiteraient en être actionnaires de développer la mobilité durable en élargissant leur périmètre géographique grâce à l'interopérabilité entre les différents systèmes.

Les utilisateurs de véhicules électriques et hybrides peuvent ainsi bénéficier d'une solution de recharge simple, fiable et accessible. MODULO, en tant qu'aide à maîtrise d'ouvrage, a développé son offre auprès de ses adhérents en passant un accord-cadre à marchés subséquents pour optimiser la fourniture de bornes pour véhicules électriques et hybrides. Elle a donc la possibilité de conseiller ses membres et de les aider dans l'acquisition de nouvelles bornes.

Le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne (51), la Fédération Départementale d'Energies des Ardennes (08), la Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Electrification en Meuse (55), le Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges (88), le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz du Haut-Rhin (68), le Syndicat Départemental d'Energies du Cher (18), ENERGIE Eure-et-Loir (28), Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle (54), la commune de Châlons-en-Champagne (51), ainsi que des communes du Loiret (45) : Puiseaux, Briarres sur Essonne et Dadonville ont intégré MODULO grâce à des augmentations de capital ou sessions d'actions successives.

MODULO a également conclu des accords d'interopérabilité avec les sociétés GIREVE et HUBJECT qui offrent un parfait maillage du territoire afin de satisfaire les usagers des véhicules électriques.

❖ LIEN AVEC LA COLLECTIVITÉ

La Fédération Départementale d'Energies des Ardennes a signé un contrat de quasi-régie aussi appelé « in house » avec la SPL MODULO pour la gestion-exploitation-supervision-maintenance des bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeable sur son territoire.

SUMMÉ DE L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Pour rappel : par délibération du Conseil d'administration du 27 novembre 2020, l'Assemblée Générale des petits actionnaires a été mise en place en 2021.

A partir de sa mise en place, chaque Conseil d'Administration est précédé d'une Assemblée Spéciale dont les ordres du jour sont identiques aux délibérations prises en Conseil d'Administration.

Au cours du conseil d'administration (CA) du 18 Mars 2022, il a notamment été décidé :

- De valider le **premier bilan du 30 septembre 2021**
- Suite à la **présentation des comptes annuels 2021** et en vue de l'Assemblée Générale de clôture des comptes
 - De valider l'arrêté des comptes de l'exercice 2021 et l'affectation provisoire du résultat,
 - D'approuver le remboursement de l'apport en compte courant du SIEIL à hauteur de 100.000 euros,
 - De convoquer la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de délibérer sur l'approbation du compte rendu de l'AGO du 24 juin 2021 ; le rapport de gestion du Conseil d'administration ; le rapport du commissaire aux comptes ; l'approbation des comptes de l'exercice clos au 31/12/2021 ; l'affectation du résultat ; le rapport spécial sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du code de commerce,

- D'approuver le texte du rapport de gestion à l'Assemblée générale sur l'activité de l'exercice écoulé depuis la dernière AGO,
- D'arrêter le texte des résolutions qui sera présenté à la prochaine AGO.
- **D'ajouter le cofondateur (M. 21) comme nouvel actionnaire** par la cession d'une action du SIELC
- **D'autoriser la validation de l'entrée d'un nouveau membre (M. 21) à l'Assemblée Générale de la SPL MODULO**
- De faire des choix et prendre de nouveaux axes au sujet du prochain marché de gestion et exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques :
 - Adopte la proposition de laisser à charge de l'entreprise titulaire la gestion des stocks de pièces détachées. Le marché sera rédigé en ce sens. Ces modifications seront intégrées aux nouveaux contrats de quasi régie.
- D'adopter une nouvelle tarification pour les adhérents Modulo et autres usagers et donc :
 - Valider la mise en place de nouveaux tarifs de 97, 100, 137, et 217 € HT par mois et par point de charge pour les bornes rapides ayant un abonnement de 72 kVA, qui sera défini en fonction du nombre de charge.
 - Valider la décision de conserver les tarifs pour l'année 2022 sur les prises AC/CD (3 €/h sur les prises DC - 2 €/h sur les prises AC).

Au cours du conseil d'administration (CA) du 17 Mai 2022, il a notamment été décidé :

- **De valider le procès-verbal du 18 mars 2022**
- **De prendre acte et valider la démission du PDG de MODULO M. Philippe Schaefer** et nomination d'un nouveau PDG jusqu'au prochain Conseil d'Administration.
- Nomination de Monsieur Jean-Luc DUPONT en tant que PDG temporaire de Modulo dans l'attente d'un nouveau Conseil d'Administration.
- Validation de la prolongation du marché actuel de la gestion et maintenance des IRVE afin d'effectuer un lancement de consultation courant septembre 2022.
- Réorganisation de l'équipe Modulo suite au départ de M. Emeric Débouchage et Mme. Elsa Aubry et nomination de M. Ferchaud Johann comme responsable de la société Modulo.

Au cours du conseil d'administration (CA) du 24 juin 2022, il a notamment été décidé :

- De valider le procès-verbal du 17 mai 2022
- **Validation et délégation du nouveau PDG de MODULO : M. CLÉMENT Sébastien.**
- **Validation du conseil des fonctions de Président et Directeur Général du PDG nommé M. CLÉMENT Sébastien ainsi que la validation de la délégation de signature engageant la société Modulo**

Au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) du 24 juin 2022 de clôture des comptes exercice 2021

- D'approuver le procès-verbal de l'AGO du 24 juin 2021
- D'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale sur l'année écoulée
- D'approuver le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos au 31/12/2021
- D'approuver les comptes de l'exercice clos au 31/12/2021
- L'affectation du résultat de l'exercice clos au 31/12/2021, soit l'affectation du bénéfice de 81 660 euros décomposé comme suit :
 - Report à nouveau débiteur : 18 727 euros
 - Réserve légale : 9 540 euros
 - Autres réserves : 53 393 euros
- D'approuver le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du code de commerce, approbation de ces conventions.

Àu cours du Conseil d'Administration (CA) du 29 septembre 2022, il a notamment été décidé :

- De valider le procès-verbal du 24 juin 2022
- De valider le nouveau type de marché publié avec négociation pour appel d'offre d'exploitation et de maintenance des IRVE
- Autoriser la dépense supérieure de 10 000 €HT par la prestation de l'avocat SYMCHOWICZ/WEISSBERG au vue du contrôle et conseils relatif aux questions juridique et plaidoiries liées aux nouveau marché publics de MODULO.
- Approbation des orientations et organisation cible de MODULO 2025 et business plan dont :
 - A savoir l'ambition d'ici 2026 d'un reste à charge de 0€ pour les collectivités sur l'exploitation-maintenance
- Validation d'une nouvelle grille tarifaire pour les usagers et qui devra être mise en place par chaque aménageur à compter du 1^{er} janvier 2023.
 - Bornes 25 kW: 0,40€/ kWh + 1 € TTC / 15min de dépassement de fin de charges pour les abonnés MODULO de 20 h à 8 h
 - Bornes supérieures à 25 kW 0,50€/ kWh + 3 € TTC / 15min de dépassement de fin de charges pour les abonnés MODULO de 20 h à 8 h.

Àu cours du Conseil d'Administration (CA) du 23 novembre 2022, il a notamment été décidé :

- **De valider le procès-verbal du 29 septembre 2022**
- **D'agréer la cessionnaire le syndicat départemental d'énergie de Meurthe-et-Moselle (SDESM) comme nouvel actionnaire** par la cession d'une action du SIEM
- **D'acter l'entrée d'un nouveau membre (SDESM) à l'Assemblée Spéciale de la SPL MODULO**
- Report de l'agrément pour la cession d'une action de SIEM au profil de la métropole du grand Nancy reporté au prochain CA du 16/01/2023
- Report également au CA du 16/01/2023 de l'entrée de la métropole du Grand Nancy à l'assemblée spéciale
- Autorise et donne les pouvoirs au PDG de Modulo pour signer les documents relatifs à l'obtention de la taxe TIRUERT (taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans le transport)
- Autorise l'accompagnement du bureau de conseil AZOR ENERGY engageant des frais supérieurs à 10 000 euros concernant la mise en place de la TIRUERT.
- Valide l'ajustement des tarifs usagers 2023

Tarifs usagers TTC
ABONNÉS MODULO
Points de charges jusqu'à 25kW en courant alternatif (Type 2, prise EF)
0,40€ / kWh + 0,07€ /min au-delà de 4h de session (4,20€/h)
Points de charges jusqu'à 25kW en courant continu (CCS, Chademo)
0,40€ / kWh + 0,07€ /min au-delà de 2h de session (4,20€/h)
Points de charges entre 26kW et 200kW en courant continu (CCS, Chademo)
0,50€ / kWh + 0,20€ /min au-delà de 1h de session (12€/h)
RECHARGE A L'ACTE POUR LES NON-ABONNÉS
Recharge 30% plus chère que les tarifs abonnés
AUTRES ABONNÉS
Selon grille tarifaire en vigueur et frais de gestion propre à votre opérateur de mobilité. Pour information, MODULO propose en moyenne ses tarifs abonnés + 20% aux opérateurs de mobilités.
INFORMATIONS
Les décomptes sont réalisés à la minute et au dixième de kWh. Les abonnés MODULO ne paient pas les €/min de dépassement de session la nuit lorsqu'ils se branchent entre 20h et 8h sur les points de charges jusqu'à 25kW.
AUTRES PRESTATIONS
Carte et Badge : 10€

BILAN FINANCIER

❖ COMPTES ANNUELS SUR LES COMPTES 2021 :

Levée de l'AGO du 24 juin 2022, il a été décidé :

- D'approuver les comptes annuels de l'exercice clos au 31/12/2021 :
 - les capitaux propres représentent 158 333 euros,
 - le total bilan est de 863 048 euros
 - le solde de trésorerie est de 421 000 euros
 - Le chiffre d'affaires : 986 017 euros
 - Les charges d'exploitation : 917 191 euros
 - Les intérêts et charges assimilées : 1 449 euros
 - Le résultat de l'exercice : 81 660 euros
- D'approuver l'affectation du résultat : le bénéfice est affecté en totalité comme suit :
 - Report à nouveau débiteur : 18 727 euros
 - Réserve légale : 9 540 euros
 - Autres réserves : 53 393 euros

❖ PROJET DE COMPTES ANNUELS SUR LES COMPTES 2022 :

Les chiffres sont issus de la clôture prévisionnelle 2022 au 31 mars 2023

	En 2022	En 2021
Ventes de marchandises (bornes)	245 427	77 391
Prestations de services	1 693 126	908 626
Autres produit exploitation	4 534	1 490
Produits exceptionnels	20 000	35 484
Produits financiers		
Total Recettes	1 963 087	1 022 991
Achats de marchandises et matières premières	233 740	72 050
Achat d'électricité	526 055	214 330
Frais généraux (fonctionnement)	97 969	47 575
Personnel (agents et intérim)	139 288	83 557
Entretien et maintenance des bornes	876 817	497 231
Impôt et taxe	1 484	672
Dotations aux amortissements	1 768	770
Autres charges	1 105	1 006
Charges financières (intérêts CCA)	452	1 449
Charges exceptionnelles		
IS	21 102	22 690
Total Charges	1 899 780	941 330
Résultat	63 306	81 661

❖ **DEBILLEMENT :**

Nombre de factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu : 2

Nombre de factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu : 5

❖ **COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS :**

L'apport en compte courant d'un montant de 150.000 € apporté par le SIEIL en 2018 et reconduit pour une durée de 2 ans par décision du Conseil d'administration en 2020, a été remboursé à hauteur de 50.000 € courant 2021. Le solde de 100.000 € a été remboursé en juin 2022.

Le montant restant correspond montant des intérêts en compte courant d'associés pour 3.429 €.

❖ **PRÊTS ACCORDÉS À DES ASSOCIÉS :**

La SPL MODULO n'a accordé aucun prêt durant l'exercice écoulé.

ACTIVITE DE LA SOCIETE EN MATIERE DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT :

La SPL MODULO n'a pas eu d'activité en matière de recherche et de développement sur la période écoulée.

SUCCURSALES EXISTANTES :

La société n'a pas de succursales existantes.

FONCTIONNEMENT DE LA SPL

❖ **MISE EN PLACE DE L'ASSEMBLEE SPECIALE**

Comme décidé en AGE du 14 décembre 2020, l'Assemblée spéciale a été mise en place le 19 mars 2021 (Cf décision prise dans le Titre dédié en page 2 du rapport).

A propos de la représentation en Assemblée Spéciale, il a notamment été décidé : d'acter que les communes de PUISEAUX, DADONVILLE et BRIARRES SUR ESSONNE ont accepté de remettre leur mandat d'administrateur afin d'assurer leur représentation au conseil d'administration par l'intermédiaire de l'assemblée spéciale, la commune de Châlons en Champagne intégrant directement l'assemblée spéciale. Sur l'année 2022, le SDE18, EEL28 et le SDE54 ont intégré directement l'Assemblée Spéciale.

❖ **LES USAGERS**

La SPL connaît une forte croissance de son activité, l'arrivée de nouveaux d'actionnaires et d'usagers. Cet accroissement notable nécessite une réorganisation interne pour accompagner au mieux ses adhérents, dans

ce cadre et afin de dimensionner la SPL de manière pérenne sur les sujets techniques et administratifs, le conseil d'administration a validé :

L'embauche d'un ingénieur d'affaires passé responsable de la SPL Modulo (poste à 100%) en remplacement de Mme. AUBRY Elsa (poste à 70%) sur ses missions de représentation de la SPL et pilotage des marchés.

L'embauche en juin 2022 d'un technicien IRVE M. MANE Abdou, en remplacement de M. DEBOUCHAGE Emeric.

L'embauche d'une gestionnaire administrative et comptable Mme. CONEJERO Lydie en remplacement de Mme. DOLOU Hélène (intérimaire comptable et juridique) et de Mme. AUBRY Elsa sur ses tâches administratives.

Et afin de répondre aux usagers concernant des questions techniques et commerciales, l'embauche de M. MARCHAND Etienne est prévue en janvier 2023

Nous avons également changé de Président Directeur Général M. CLEMENT Sébastien venant en remplacement de Monsieur Philippe BEHAEGEL.

ACTIONNAIRES ET CAPITAL

❖ Répartition du capital au 31/12/2021

Conformément à l'article L.233-13 du Code de Commerce, nous vous informons que le capital de MODULO était détenu par les entités suivantes au 1^{er} janvier 2022 :

ENTITE	NOMBRE ACTIONS	MONTANT	Répartition %
SIEIL (37)	189	18 900 €	19.81 %
SIDELC (41)	190	19 000 €	19.81 %
SIEM (51)	190	19 000 €	19.92 %
Commune de Puiseaux (45)	1	100 €	0.10 %
FDEA (08)	95	9 500 €	9.96 %
Commune de Dadonville (45)	1	100 €	0.10 %
Commune de Briarres sur Essonne (45)	1	100 €	0.10 %
SEGRhin (68)	95	9 500 €	9.96 %
SDEV (88)	95	9 500 €	9.96 %
FUCLEM (55)	95	9 500 €	9.96 %
Commune de Chalons en Champagne (51)	1	100 €	0.10 %
SDE (18)	1	100 €	0.10 %
Capital	994	99 400 €	100%

La SPL offre l'avantage d'élargir son périmètre géographique d'action à toutes les structures publiques qui souhaiteront en être actionnaires pour développer la mobilité durable et favoriser l'interopérabilité entre les différents systèmes.

Dans ce contexte, Energie Eure-et-Loir (EEL 28), le syndicat départemental d'électricité de Meurthe-et-Moselle (SDE54) ont sollicité leur entrée au capital de la SPL MODULO en 2022.

L'entrée des actionnaires a été effectué par agrément du conseil d'administration (18-03-22) pour la cession d'une action du SIDELC au EEL 28 et également par agrément du conseil d'administration (28-11-22) pour la cession d'une action du SIEM au syndicat départemental d'électricité de Meurthe-et-Moselle (SDE54).

Les actionnaires EEL 28 et SDE54 ont été intégrés l'assemblée spéciale par l'achat d'une action chacun.

Le capital de la SPL MODULO est donc réparti comme suit au 31 décembre 2022 :

NOM	NOMBRE ACTIONS	MONTANT	Répartition %
SIEIL (37)	189	18 900 €	19.81 %
SIDELC (41)	189	18 900 €	19.81 %
SIEM (51)	189	18 900 €	19.81 %
Commune de Puiseaux (45)	1	100 €	0.10 %
FDEA (08)	95	9 500 €	9.96 %
Commune de Dadonville (45)	1	100 €	0.10 %
Commune de Briarres sur Essonne (45)	1	100 €	0.10 %
SEGRhin (68)	95	9 500 €	9.96 %
SDEV (88)	95	9 500 €	9.96 %
FUCLEM (55)	95	9 500 €	9.96 %
Commune de Chalons en Champagne (51)	1	100 €	0.10 %
SDE (18)	1	100 €	0.10 %
EEL (28)	1	100 €	0.10 %
SDE (54)	1	100 €	0.10 %
Capital	954	95 400 €	100%

❖ CAPITAL ACHETÉ PAR LES ACTIONNAIRES EN ASSEMBLÉE :

En 2022, la Métropole du Grand Nancy a sollicité son entrée au capital de la SPL MODULO pour le premier trimestre 2023 par une cession d'action via le SIEM 51.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

❖ **RÉUNIONS ET AVIS DES INTERCOMMUNALES :**

Conformément à la décision du Conseil d'administration du 9 mai 2018, reconduite par délibération du Conseil d'Administration du 16 octobre 2020 il a été décidé de ne verser aucune rémunération aux administrateurs. Cette décision est maintenue pour toute l'année 2022.

Composition des instances de la SPL MODULO au 31/12/2022 :

Suite aux délibérations des collectivités publiques actionnaires de la SPL, par lesquelles les instances ont désigné leurs représentants **au conseil d'administration et à l'assemblée générale** de la société, ont été désigné :

- Pour le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre et Loire (**SIIIL**) : Monsieur **Jean-Luc DUPONT** et Monsieur **Sébastien CLEMENT** ;
- Pour le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Énergie du Loir-et-Cher (**SIDELC**) : Monsieur **Dominique FLEURY** et Monsieur **Alain BERNET** ;
- Pour le Syndicat Intercommunal d'Énergies de la Marne (**SIMM**) : Monsieur **Franck BERNIERES** et Monsieur **Bruno ROUJOT** ;
- Pour le syndicat de la Fédération Départementale d'Énergies des Ardennes (**FEDA**) : Monsieur **Isabelle ALLOUETTE** ;
- Pour le syndicat d'électricité et de gaz du Rhin (**SEGRhin**) : Monsieur **Serge JAMES** ;
- Pour le syndicat départemental d'électricité des Vosges (**SDSV**) : Monsieur **Philippe ANTONOT** ;
- Pour la **FUCIMA** : Monsieur **Pierre BURBAN** ;
- Pour représenter **l'Assemblée Générale** de la SPL MODULO : Madame **Emilie MOTTE**.

Suite aux délibérations des collectivités publiques actionnaires de la SPL, par lesquelles les instances ont désigné leurs représentants **à l'assemblée spéciale et à l'assemblée générale** de la société ont été transmises à la SPL MODULO, ont été désigné :

- Pour la commune de **Polignac** : Monsieur **Jérôme BERNIER** ;
- Pour la commune de **Boisnyville** : Monsieur **Jean Paul LONJON** ;
- Pour la commune de **Boisny-sur-Loire** : Monsieur **Christophe BERNIER** ;
- Pour la commune de **Château-en-Champagne** : Madame **Emilie MOTTE** ;
- Pour le **syndicat Départemental d'Énergie du Cher** : Monsieur **Jean-Louis BILLAUT** ;
- Pour le **syndicat d'Énergie de l'Indre-et-Loire** : Monsieur **Nicolas XIPERT** ;
- Pour le **syndicat départemental d'Énergie de la Mayenne et Morbihan (SEM 54)** : Monsieur **Christian AMEL**.

Sébastien CLEMENT est **Président Directeur général** de la SPL MODULO

Messieurs **Alain BERNET** et Monsieur **Bruno ROUJOT** sont **Vice-Présidents** de la SPL

Emilie MOTTE est **Présidente** de l'assemblée spéciale des petits actionnaires

Christophe BERNIER est Vice-Président de l'Assemblée Spéciale de la société.

❖ **PROCEDURE DE CONTRÔLE COMPTABLE**

Les finances sont contrôlées par le cabinet d'expert-comptable WIZZYOO et les comptes ont été validés sans réserve par la Commissaire aux comptes.

La Commissaire aux comptes vérifie également la bonne tenue de la société et rédige un rapport tous les ans.

Pour éviter tout conflit d'intérêt dans les marchés publics, MODULO fait appel aux conseils juridiques du cabinet d'avocat SYMCHOWICZ-WEISSBERG en cas de doute.

❖ **PROFIL DES RISQUES FINANCIERS**

Le risque principal de la société est lié à l'augmentation des coûts de l'énergie qui va probablement devenir le premier poste de dépense sur 2023. Pour limiter ce risque, les tarifs usagers ont été revus en conséquence.

❖ **ORGANISME DU CONTRÔLE ANALOGUE**

Le contrôle analogue est garanti par les statuts de la SPL et son organisation. En effet, les petits actionnaires sont regroupés dans l'assemblée spéciale et conservent une influence sur les décisions qui sont prises. Les orientations stratégiques, financières et toutes les décisions importantes sont soumises au conseil d'administration après avoir été, la plupart du temps, préalablement présenté en comité technique avec les référents de chaque actionnaire.

Tous les administrateurs et représentants des collectivités ont accès aux informations de la société : comptes, factures, rapport de gestion, rapport du commissaire aux comptes...

❖ **PROFIL DES CHIFFRES D'AFFAIRES**

L'intégralité du chiffre d'affaires est dédié à la gestion-exploitation-supervision-maintenance des bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeable pour le compte des collectivités.

GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ

Liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chaque mandataire social durant l'exercice :

Monsieur Sébastien CLEMENT

- Administrateur EneR CENTRE-VAL DE LOIRE
- Président Directeur Général et Administrateur de la SPL MODULO

Monsieur Jean-Luc DUPONT

- Président Directeur Général et Administrateur SEM EneR Centre Val de Loire
- Administrateur de la SPL MODULO

Mandats assurés en tant que représentant de la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE :

- Administrateur de la société d'économie mixte (SEM) SIPeR
- Administrateur de la SAS BRE-METHANISATION

Autres mandats :

- Président du Conseil de surveillance du Centre hospitalier du Chinonais
- Gérant de la société civile immobilière (SCI) CLEFLORA
- Membre du comité stratégique de la société par actions simplifiée (SAS) Solaire Touraine Poitou.
- Président de la SAS ENE37
- Président de la SAS SOLAIRE DE L'AUNAY

Monsieur Bernard FILLARD :

- Administrateur de la SPL MODULO,
- Administrateur EneR CENTRE-VAL DE LOIRE
- Administrateur SEM 3 Vals aménagement,
- Administrateur SEM Territoire et développement
- Vice-Président du département de Loir-et-Cher

Monsieur Alain GARNIER :

- Administrateur et Vice-Président de la SPL MODULO

Monsieur Pascal GEMETTES :

- Administrateur de la SPL MODULO

Monsieur Bruno ROULOT :

- Administrateur et Vice-Président de la SPL MODULO

Monsieur Luc LALOUE :

- Administrateur de la SPL MODULO

Monsieur Jérôme GUYON :

- Représentant auprès de l'assemblée spéciale de la SPL MODULO

Monsieur Jean Paul LOUVE :

- Représentant auprès de l'assemblée spéciale de la SPL MODULO

Monsieur Christophe SOUILLÉ :

- Représentant auprès de l'assemblée spéciale de la SPL MODULO

Monsieur Serge JONIS :

- Administrateur de la SPL MODULO

Monsieur Pierre DURAND :

- Administrateur de la SPL MODULO
- Maire de Revigny sur Orvain
- Vice-président de la FUCLEM
- Vice-président de la Copary
- Conseiller Départemental

Madame Emile MOUTON :

- Présidente de l'assemblée spéciale de la SPL MODULO
- Administrateur de la SPL MODULO

Monsieur Jean-Louis BELLANT :

- Représentant auprès de l'assemblée spéciale de la SPL MODULO

Monsieur Xavier NICOLAS :

- Maire de SENONCHES
- Représentant auprès de l'assemblée spéciale de la SPL MODULO
- Vice-président de FNCCR
- Membre du conseil de surveillance CAPIFORCE
- Vice-Président EneR CENTRE-VAL DE LOIRE (1)
- Administrateur de la SEM Yonne énergies
- Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de Senonches

- Président COMCOM des forêts du Perche
- Président de la SIDEP
- Président de EEL 28
- Conseiller départemental du département de l'Eure et Loir

Monsieur Christian AMB:

- Représentant auprès de l'assemblée spéciale de la SPL MODULO

CONVENTIONS DE PARTENARIAT

❖ **LISTE DES CONVENTIONS ENIGMATES 2022**

- Contrat de quasi régie entre EEL 28 et la SPL MODULO
- Contrat de quasi régie du SDE 54 et la SPL MODULO
- Contrat de quasi régie entre le SDEV 88 et la SPL MODULO
- Convention de prestations de services pour l'année 2022 entre SIEIL et la SPL MODULO

❖ **LES AVENANTS 2022**

- Reconduction du contrat de quasi-régie de la Mairie de Dadonville jusqu'au 31-05-2023
- Avenant à la prolongation du contrat de quasi régie entre le SIELC et MODULO
- Avenant à la prolongation du Contrat de quasi régie entre le SIEIL et la SPL MODULO
- Avenant modificatif des tarifs usager entre le SDE18 et la SPL MODULO
- Avenant pour l'ajout d'un prix de prestation de base pour une borne 72kVA entre TEA68 et la SPL MODULO

Le Président
Mme LALLOUETTE



CONTRAT DE QUASI-REGIE

**POUR LA SUPERVISION, L'EXPLOITATION, LA GESTION
MONETIQUE ET LA MAINTENANCE D'INFRASTRUCTURES DE
RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES
RECHARGEABLES**

a mis en forme : Police :HelveticaNeueLT Std Ext, 16 pt,
Couleur de police : Couleur personnalisée(RVB(68;114;196))

a mis en forme : Police :HelveticaNeueLT Std Ext, Couleur de
police : Couleur personnalisée(RVB(68;114;196))

Acte d'engagement

Contrat conclu en application des articles L. 2511-1 à L. 2511-5 du Code
de la commande publique.

OBJET DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

Désignation du Contrat

Contrat de quasi-régie pour la supervision, l'exploitation, la gestion monétique et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Acheteur

FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIES DES ARDENNES

Zone le Pêcher

08440 LUMES

Titulaire

La société publique locale Modulo (SPL Modulo)

12-14, rue Blaise Pascal

BP 51314

37013 Tours cedex 1

ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces constitutives du Contrat, à savoir :

- le CCAP, en ce compris l'ensemble de ses annexes ;
 - le CCTP, en ce compris l'ensemble de ses annexes ;
- et conformément à leurs clauses,

Le Titulaire s'engage à exécuter l'ensemble des prestations demandées aux prix unitaires indiqués dans le BPU ci-après annexé.

Compte bancaire à créditer (joindre un relevé d'identité bancaire ou postal)

Nom de l'établissement bancaire : CREDIT COOPERATIF

Numéro de compte (IBAN) : FR76 4255 9100 0008 0230 6025 932

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Entrée en vigueur – Fin du Contrat précédent

Le présent Contrat succède au Contrat conclu le 1^{er} juin 2020 et entré en vigueur à la même date qui, par décision commune, prend régulièrement fin le 30 juin 2023.

Le présent Contrat entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Durée

Le Contrat est conclu pour une durée de quarante-huit (48) mois.

SIGNATURE DU CONTRAT PAR LE TITULAIRE

Signataire du Contrat

Monsieur Sébastien CLEMENT, Président Directeur Général de la SPL Modulo

Signature

A Tours, le

Signature

SIGNATURE DU CONTRAT PAR L'ACHETEUR

Signataire du Contrat

Monsieur Luc LALLOUETTE, Président de la FDEA

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-59 du Code de la commande publique, auquel renvoie l'article R. 2391-28 du même code (nantissements ou cessions de créances)

Monsieur Luc LALLOUETTE, Président de la FDEA

Signature

A LUMES, le 1^{er} juillet 2023

Signature

Annexes

Bordereau des prix unitaires

Liste des bornes - concernées par ce contrat à la date de signature

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

PRESTATION DE BASE

Le Titulaire s'engage à exécuter l'ensemble des prestations de bases objet du Contrat, énumérées ci-dessous, à un prix unitaire par mois et par point de charge (PDC) qui sera fonction du modèle de borne et de la puissance souscrite :

ID	Type de borne	Nombre de PDC/PDL	PS en kVA	Tarifs MODULO mensuel / PDC
A	2 pdc 18kVA	2	18	64,00 €
B	2 pdc 36kVA	2	36	71,00 €
C	1 pdc 60kVA	1	60	195,00 €
D	2 pdc 60kVA	2	60	125,00 €
E	3 pdc 60kVA	3	60	102,00 €
F	4 pdc 60kVA	4	60	90,00 €
G	1 pdc 18kVA	1	18	71,00 €
H	2 pdc 72kVA	2	72	137,00 €

Note :

La prestation de base est due, en intégralité, dès le mois en cours, si la prise en charge – mise en service – a eu lieu jusqu'au 15 du mois. Si la mise en service a eu lieu à partir du 16 du mois, la prestation de base n'est due qu'à partir du 1^{er} du mois suivant.

FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIES DES ARDENNES

Contrat de quasi-régie pour la supervision, l'exploitation, la gestion monétique et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Les prestations complémentaires ne sont pas incluses dans le prix mensuel de la prestation de base et sont facturées sur service fait.

				33,40 €
				20,00 €
				40,00 €
				145,00 €
				3,50 €
				15,00 €
	Prestations complémentaires : Mise en service, TPE et main d'œuvre MODULO			
2.1	Forfait de prise en charge, stickage, intégration et paramétrage dans le système de supervision d'une borne avec fourniture d'1 ou 2 cartes SIM, y compris main d'œuvre sur site. Ce forfait s'applique qu'en cas de développement de nouvelles bornes ou lors de reprise de bornes d'un nouvel Aménageur.	Forfait unitaire à la Borne	Forfait	300,00 €
2.2	Frais de gestion et fonctionnement (abonnement et frais variables) du service de paiement bancaire sans contact (TPE)	Forfait annuel par TPE	Forfait	1,00 €
2.3	Forfait de main d'œuvre, chef de projet MODULO pour projets spécifiques	Prix horaire	Forfait	50,00 €
	Prestations complémentaires : Maintenance curative et interventions en astreinte			
3.1	Forfait de déplacement sur l'ensemble du territoire national comprenant l'aller et le retour des sites du titulaire et la gestion des rapports d'interventions	Prix forfaitaire par déplacement	Forfait	70,00 €
3.2	Forfait de main d'œuvre valable sur l'ensemble du territoire national quel que soit la qualification de l'agent	Prix horaire	Heure	58,00 €
3.3	Forfait tests et essais de bon fonctionnement de la borne après maintenance curative	Forfait unitaire	Forfait	20,00 €
3.4	Forfait remplacement d'un câble AC, Chademo ou Combo	Forfait unitaire	Forfait	174,00 €
3.5	Forfait remplacement d'une trappe	Forfait unitaire	Forfait	58,00 €
3.6	Forfait remplacement d'un routeur / modem, paramétrage toute sujétion comprise et tests	Forfait unitaire	Forfait	101,50 €
3.7	Forfait fourniture, pose et mise en service d'une antenne déportée simple ou double et tests	Forfait unitaire	Forfait	201,00 €
3.8	Forfait remplacement du lecteur RFID, paramétrage et tests	Forfait unitaire	Forfait	87,00 €
3.9	Forfait fourniture et remplacement de la grille tarifaire affichée sur une borne format A3 ou A4	Forfait unitaire	Forfait	27,50 €
3.10	Forfait fourniture et remplacement d'un stickage de borne	Forfait unitaire	Forfait	100,00 €
3.11	Forfait fourniture et remplacement d'une carte SD, paramétrages et tests	Forfait unitaire	Forfait	126,00 €
3.12	Forfait remplacement d'une carte électronique, programmation et tests	Forfait unitaire	Forfait	174,00 €
3.13	Forfait remplacement d'un contrôleur, programmation et tests	Forfait unitaire	Forfait	174,00 €
3.14	Forfait remplacement d'un écran, paramétrage et tests	Forfait unitaire	Forfait	145,00 €
3.15	Forfait remplacement d'une charnière	Forfait unitaire	Forfait	58,00 €
3.16	Forfait remplacement d'un disjoncteur différentiel	Forfait unitaire	Forfait	58,00 €
3.17	Forfait remplacement d'un ventilateur	Forfait unitaire	Forfait	87,00 €
3.18	Forfait fourniture et remplacement du bornier neutre	Forfait unitaire	Forfait	58,00 €
3.19	Forfait remplacement du contacteur prise type 2	Forfait unitaire	Forfait	58,00 €
3.20	Forfait remplacement du contacteur prise type EF	Forfait unitaire	Forfait	58,00 €
3.21	Forfait vérification du fonctionnement et tests GSM y compris la main d'œuvre	Forfait unitaire	Forfait	58,00 €
3.22	Forfait fourniture et remplacement des prises monophasées (1 ou 2)	Forfait unitaire	Forfait	152,00 €
3.23	Forfait remplacement d'une porte	Forfait unitaire	Forfait	58,00 €
3.24	Forfait fourniture et remplacement d'un verrou	Forfait unitaire	Forfait	188,00 €
3.25	Forfait fourniture et pose d'un potelet de protection d'un mètre y compris main d'œuvre	Forfait unitaire	Forfait	431,75 €
3.26	Forfait remplacement des bandeaux LED d'une borne	Forfait unitaire	Forfait	58,00 €
3.27	Forfait remplacement de l'unité moteur d'ouverture de la trappe	Forfait unitaire	Forfait	58,00 €
3.28	Forfait pour l'enlèvement d'un nid d'insecte et/ou nettoyage de la borne	Forfait unitaire	Forfait	58,00 €
3.29	Forfait pour contacter Enedis sur site (PDL) afin qu'ils fassent un diagnostic à distance et/ou envoient un technicien	Forfait unitaire	Forfait	43,50 €
3.30	Forfait pour réenclencher le ou les disjoncteur(s) d'une Borne	Forfait unitaire	Forfait	20,00 €
3.31	Forfait pour analyse approfondi d'une disjonction récurrente	Forfait unitaire	Forfait	116,00 €
3.32	Forfait pour redémarrer une borne sur site	Forfait unitaire	Forfait	29,00 €
3.33	Forfait pour débloquer un câble usager ou mettre en sécurité une Borne en journée	Forfait unitaire	Forfait	72,50 €
3.34	Forfait Astreinte pour débloquer un câble usager ou mettre en sécurité une Borne : soir et samedi	Forfait unitaire	Forfait	174,00 €
3.35	Forfait Astreinte pour débloquer un câble usager ou mettre en sécurité une Borne : dimanche et jour férié	Forfait unitaire	Forfait	232,00 €
3.36	Forfait récupération des données nécessaire à l'ouverture d'un ticket de maintenance fabricant	Forfait unitaire	Forfait	58,00 €
3.37	Forfait remplacement d'une borne lente : ≤ 11kVA AC	Forfait unitaire	Forfait	500,00 €
3.38	Forfait remplacement d'une borne normale : 11kVA < pdc AC ≤ 30 kVA	Forfait unitaire	Forfait	775,00 €
3.39	Forfait remplacement d'une borne normale : 11kVA < pdc AC - DC ≤ 30 kVA	Forfait unitaire	Forfait	1 007,00 €
3.40	Forfait remplacement d'une borne rapide : 30kVA < pdc DC ≤ 100kVA	Forfait unitaire	Forfait	2 952,00 €
3.41	Génie civil y compris réfection des sols (par goudron à froid ou béton) pour câble d'antenne ou câble électrique smart parking toute sujétion comprise (fourreaux, avertisseur plastique de couleur rouge ou vert...)	Unitaire	Mètre	230,25 €
3.42	Forfait remplacement compteur MID	Forfait unitaire	Forfait	58,00 €

Note :

-Le critère "charge réussie" pour la commission fait référence aux règles de facturation AFIREV (> 2min, > 500Wh, ...).

-Le BPU 3.2 forfait horaire est multiplié par 1,5 les samedis et les soirs en semaine et par 2 les dimanches et jours fériés.

-Lorsqu'il est mentionné "fourniture" le coût de la pièce détachée est inclus dans le prix de la prestation au bordereau.

-Lorsqu'il est mentionné "remplacement" le coût de main d'œuvre pour démonter l'ancienne pièce, gérer son recyclage et la main d'œuvre pour la pose de la nouvelle pièce est inclus dans la prestation du bordereau. Exemple : pour la maintenance curative, le déplacement d'un technicien suite à un appel usager pour un problème de trappe puis le remplacement de cette trappe coûtera :

BPU 3.1 (déplacement) + coût de la trappe auprès du fournisseur * 1,15 (coefficient hors bordereau) + BPU 3.5 (remplacement d'une trappe) + BPU 3.3 (tests et essais de bon fonctionnement)

FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIES DES ARDENNES

Contrat de quasi-régie pour la supervision, l'exploitation, la gestion monétique et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

-Pour les BPU 3.9 et 3.10, les modifications de stickages ou de grille tarifaire peuvent faire l'objet d'une prestation complémentaire si l'Acheteur change une seconde fois ses prix usager dans l'année (hors maintenance préventive).



**CONTRAT DE QUASI-REGIE
POUR LA SUPERVISION, L'EXPLOITATION, LA GESTION
MONETIQUE ET LA MAINTENANCE D'INFRASTRUCTURES DE
RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES
RECHARGEABLES**

**Cahier des clauses administratives particulières
(CCAP)**

Contrat conclu en application des articles L. 2511-1 à L. 2511-5 du Code de la commande publique.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU CONTRAT	4
ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT	4
ARTICLE 2 : DÉFINITIONS.....	4
ARTICLE 3 : FORME ET PRIX DU CONTRAT.....	6
ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	7
ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT	8
ARTICLE 6 : CARACTÈRE <i>INTUITU PERSONAE</i> DU CONTRAT.....	8
6.1.Modifications du Contrat.....	8
CHAPITRE II : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE	9
ARTICLE 7 : OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE.....	9
7.1. Sous-contrats hors contrat de fournitures courantes	9
7.2. Accords d'itinérance et Accords d'interopérabilité.....	9
ARTICLE 8 : SECURITE	9
ARTICLE 9 : GESTION DU PERSONNEL	9
ARTICLE 10 : FOURNITURE D'ENERGIE	9
ARTICLE 11 : INFORMATION TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES.....	10
ARTICLE 12 : COMMUNICATION A L'ACHETEUR.....	10
CHAPITRE III : FINANCEMENT DU CONTRAT	11
ARTICLE 13 : PRIX PAYÉ PAR L'ACHETEUR.....	11
ARTICLE 14 : REDEVANCES PERÇUES AUPRÈS DES USAGERS.....	11
14.1. Détermination du montant des redevances.....	11
14.2. Conservation des redevances	12
ARTICLE 15 : IMPÔTS ET TAXES.....	12
CHAPITRE IV : PATRIMOINE IMMATÉRIEL	13
ARTICLE 16 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	13
16.1. Droits détenus par l'Acheteur	13
16.2. Droits détenus par le Titulaire.....	13
16.3. Garantie du titulaire	13
ARTICLE 17 : GESTION DES DONNÉES	13
17.1. Clauses portant sur la protection des données à caractère personnel.....	13
17.2. Propriété des données.....	14
17.3. Obligation de confidentialité du Titulaire	14
17.4. Règlement des litiges	14
CHAPITRE V : SANCTIONS.....	15
ARTICLE 18 : PÉNALITÉS.....	15
18.1. Cas généraux et modalités de calcul des pénalités.....	15
18.2. Pénalité pour non remise en état des biens mis à la disposition du Titulaire	17
18.3. Pénalité pour non-respect des dispositions du Code du travail.....	18

18.4. Paiement des pénalités.....	18
ARTICLE 19 : EXÉCUTION PAR DÉFAUT.....	18
ARTICLE 20 : MESURES D'URGENCE.....	19
ARTICLE 21 : RÉSILIATION POUR FAUTE.....	19
CHAPITRE VI : RESPONSABILITES ET ASSURANCES.....	21
ARTICLE 22 : RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE.....	21
22.1. Responsabilité du Titulaire dans l'exploitation du service.....	21
22.2. Responsabilité du Titulaire dans la maintenance du réseau de Borne de recharge.....	21
22.3. Responsabilité dans la continuité du service.....	22
ARTICLE 23 : ASSURANCES.....	22
23.1. Souscription d'un contrat d'assurance.....	22
23.2. Justification des assurances.....	23
23.3. Rappel assurance propriétaire.....	23
CHAPITRE VII : FIN DU CONTRAT.....	24
ARTICLE 24 : HYPOTHÈSES DE FIN DU CONTRAT.....	24
24.1. Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.....	24
24.2. Résiliation pour faute du Titulaire.....	24
24.3. Résiliation pour motif d'intérêt général.....	25
ARTICLE 25 : CONTINUITE DE SERVICE EN FIN DE CONTRAT.....	25
25.1. Dispositions générales.....	25
25.2. Remise de documents.....	26
25.3. Changement de Système de supervision et d'exploitation.....	26
CHAPITRE VIII : STIPULATIONS DIVERSES.....	27
ARTICLE 27 : FORCE MAJEURE ET CAS EXONERATOIRES.....	27
ARTICLE 28 : REPRÉSENTANT DU TITULAIRE.....	27
ARTICLE 29 : DOMICILIATION DES PARTIES.....	27
ARTICLE 30 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS.....	27
ARTICLE 31 : INDEPENDANCE DES CLAUSES.....	28
ARTICLE 32 : DROIT APPLICABLE.....	28

CHAPITRE I : CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU CONTRAT

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat de quasi-régie (ci-après « le Contrat ») a pour objet de confier au Titulaire la supervision, l'exploitation, la gestion monétique et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le territoire de l'Acheteur dans les conditions fixées par le présent cahier de clauses administratives particulières (CCAP) et par le cahier de clauses techniques particulières (CCTP) applicable.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Les mots écrits avec une majuscule dans les présents CCAP et CCTP font référence aux définitions suivantes :

Abonné : désigne l'utilisateur ayant conclu avec le Titulaire une convention d'abonnement au service de recharge, lui permettant de bénéficier de ce service dans des conditions spécifiques.

Accord d'interopérabilité : désigne la convention par laquelle un Opérateur d'infrastructure de recharge consent à un Opérateur de mobilité en itinérance un accès à l'infrastructure de recharge, en contrepartie d'une redevance. Cet accord peut prévoir d'être exécuté via les services offerts par un Opérateur d'itinérance.

Accord d'itinérance : désigne la convention conclue entre un Opérateur d'infrastructure de recharge et un Opérateur d'itinérance, en vue d'offrir à chaque Utilisateur un accès aux Infrastructures de recharge de façon transparente - c'est-à-dire en ayant accès à la recharge et au paiement du service par l'intermédiaire de l'Opérateur de service de mobilité dont il est client moyennant un simple supplément de prix par ledit Utilisateur.

Acheteur : désigne l'Aménageur public signataire du présent Contrat, mentionné à l'Acte d'Engagement.

AE : Acte d'engagement.

Aménageur : désigne l'entité propriétaire d'une Infrastructure de recharge, assurant la maîtrise d'ouvrage des Bornes de recharge jusqu'à leur mise en service (CPO), et qui délègue le service à MODULO. L'Aménageur est souvent un syndicat d'énergie ou un regroupement de collectivités actionnaires de MODULO.

Applicatifs : désigne l'écosystème de logiciels, aussi bien le site internet, le logiciel de supervision et l'application smartphone accessible à l'Usager.

BDD : Base de données.

Borne de recharge ou Borne : désigne l'appareil fixe raccordé à un point d'alimentation électrique, comprenant un ou plusieurs points de charge, et pouvant intégrer des dispositifs de communication, de comptage, de contrôle ou de paiement notamment. Les Bornes de recharge sont organisées en Station de recharge.

BPU : désigne le Bordereau des Prix Unitaire annexé à l'Acte d'Engagement du présent Contrat.

CCAP : Cahier des Clauses administratives Particulières.

CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Contrat : désigne le présent Contrat, incluant le présent CCAP, le CCTP, l'Acte d'Engagement, le BPU, ainsi que l'ensemble des documents qui y sont annexés, conclu entre le Titulaire et l'Acheteur

Infrastructure de recharge (ou IRVE) : désigne l'ensemble de biens matériels (circuits d'alimentation électrique, Bornes de recharge, points de recharge, coffrets de pilotage et de gestion, dispositifs utiles à la transmission de données, à la supervision, au contrôle et au paiement, etc.) nécessaires au service de la recharge des véhicules électriques. Cette Infrastructure est organisée en Stations de recharge.

GMAO : Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur.

Mainteneur : désigne l'équipe(s) du Titulaire chargée(s) de piloter et réaliser les opérations de maintenance curative et préventive.

MODULO : désigne la société publique locale (SPL) MODULO, Titulaire du Contrat.

Opérateur d'infrastructure de recharge ou CPO (Charge Point Officer) : désigne la personne qui exploite une Infrastructure de recharge pour le compte d'un Aménageur dans le cadre d'un contrat, ou pour son propre compte s'il en est l'Aménageur, responsable de la production des services aux utilisateurs.

Opérateur d'itinérance : désigne l'entité dont l'activité consiste à assurer à chaque Utilisateur un accès à toutes les Infrastructures de recharge existantes, indépendamment de l'Opérateur de service de mobilité dont l'Utilisateur est client, moyennant le paiement d'un supplément de prix.

Opérateur de mobilité en itinérance : désigne tout Opérateur de service de mobilité autre que le Titulaire, et qui offre à ses clients un accès à l'Infrastructure de recharge via un accord d'interopérabilité.

Opérateur de service de mobilité ou EMSP : désigne l'entité commercialisant auprès de ses clients des droits d'accès à des Infrastructures de recharge. Un Opérateur de service de mobilité peut également exercer une activité d'Opérateur d'infrastructure de recharge.

Parties : désigne l'Acheteur et le Titulaire signataires du Contrat.

PostPaid : désigne la notion selon laquelle la collectivité ne paie qu'après avoir eu la délivrance du service de charge.

Prestataire : La personne ou l'entreprise qui se charge ou qui, par exemple, est chargé de fournir un travail, un service, à livrer un objet ou une fourniture, se livre à une prestation.

Prestation de Base : désigne l'ensemble des missions du Titulaire décrites dans le CCTP, à l'exception des prestations où il est explicitement mentionné « EN OPTION » ou faisant l'objet d'une ligne spécifique au BPU nécessitant un bon de commande.

Point de charge ou PDC : désigne l'interface qui permet de recharger un seul véhicule électrique ou hybride rechargeable à la fois, associée à un emplacement de stationnement. Il comporte au moins un socle pour prise et/ou câble attaché avec connecteur pour véhicule (cas des recharge rapides).

Recharge à l'Acte : désigne la faculté pour l'utilisateur d'un véhicule électrique d'accéder à la recharge et au paiement du service de recharge sans être tenu de souscrire un contrat ou un abonnement avec un Opérateur de service de mobilité ou avec l'Opérateur de l'infrastructure de recharge considéré.

RFID : désigne la radio-identification, ainsi entendue comme une méthode pour mémoriser et récupérer des données à distance en utilisant des marqueurs appelés « radio-étiquettes ». Les mots clés badge RFID, carte RFID ou RFID (seul) sont utilisés pour désigner la même chose.

RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données, qui encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne.

Station de recharge : désigne l'ensemble de Bornes de recharge situées à un même emplacement, souvent raccordées à un même point de livraison d'énergie.

Stickage : désigne le fait d'apposer des étiquettes autocollantes (tarifs, logos des parties prenantes et financeurs, hotline, processus d'utilisation...).

Superviseur : désigne l'équipe(s) du Titulaire chargée(s) de piloter et réaliser les prestations de supervision, d'exploitation et de gestion monétique des Infrastructure de recharge, objet du présent Contrat.

Système de supervision et d'exploitation : désigne le logiciel décrit dans le CCTP et ses annexes.

Titulaire : désigne le cocontractant de l'Acheteur signataire du Contrat, mentionné à l'Acte d'Engagement. Celui-ci assure à la fois des missions d'Opérateur d'infrastructure de recharge et des missions d'Opérateur de service de mobilité.

Unité d'exploitation : désigne le réseau homogène de Stations de recharge, exploité par un unique Opérateur d'infrastructure de recharge. L'Infrastructure de recharge.

Usager : désigne toute personne payant une redevance au Titulaire en contrepartie d'un droit d'accès à l'Infrastructure de recharge ; il peut s'agir soit d'un Abonné, soit d'un Utilisateur non abonné, soit d'un Opérateur de mobilité en itinérance.

Utilisateur : désigne toute personne utilisant l'Infrastructure pour la recharge de son véhicule électrique ou hybride.

ARTICLE 3 : FORME ET PRIX DU CONTRAT

Le Contrat prend la forme d'un achat de prestations de services. Il n'est pas alloté et ne comprend pas de tranches optionnelles.

Les prix du Contrat ont un caractère unitaire. Ils sont stipulés au bordereau des prix unitaires (BPU) annexé à l'Acte d'Engagement, qui distingue :

FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIES DES ARDENNES

Contrat de quasi-régie pour la supervision, l'exploitation, la gestion monétique et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

- Un prix unitaire par mois et par point de charge, dû par l'Acheteur dès la conclusion du Contrat, payé en contrepartie de la « Prestation de Base » détaillée dans le CCTP ;
- Des prix unitaires correspondant aux « Prestations Complémentaires » qui seront susceptibles de faire l'objet de bons de commande (cf. détail des prestations énumérées dans le BPU et CCTP).

Les prix du Contrat sont révisibles à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de révision annuelle. Les prix seront calculés et transmis par le Titulaire à l'Acheteur chaque année début janvier. L'unité monétaire est l'euro.

La formule de révision utilisée est $P = P_0 \times (ICHTrev-TS_n / ICHTrev-TS_0)$.

Où :

- P = prix révisé,
- P_0 = prix indiqué dans le contrat,
- $ICHTrev-TS_n$ = la dernière valeur de l'indice ICHTrev-TS (Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – Industries mécaniques et électrique) connue au premier jour de l'année civile n .
- $ICHTrev-TS_0$ = la dernière valeur de l'indice ICHTrev-TS (Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – Industries mécaniques et électrique) connue à la date du 1^{er} juillet 2023.

Commenté [JF1]: Attention en cas d'intégration de Syndicat en court !!

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales au millième supérieur.
Identifiant de l'indice : 001565183

Le Contrat ayant un coefficient d'achat de pièce hors bordereau, les prix de fourniture ne sont pas actualisés.

Pour faciliter l'application de la révision, avec le calcul du coefficient de révision, le BPU révisé avec des prix arrondis au centime le plus proche sera communiqué par le Titulaire à l'Acheteur début janvier chaque année. Ce BPU révisé sera alors utilisé pour toute l'année civile. Le premier BPU à être révisé sera celui de 2024, les prix figurant fournis sur le BPU par le Titulaire dans le cadre de ce Contrat s'appliqueront en 2023.

Les Parties conviennent de se revoir pour, le cas échéant, ajuster les prix et critères techniques en fonction du résultat des mises en concurrence qui seront menées par le Titulaire pour faire réaliser les prestations objet du présent Contrat.

Par ailleurs, les Parties pourront se rapprocher pour réexaminer les conditions financières au regard des effets induits par les coûts de l'énergie.

Les Parties conviennent d'examiner les conséquences du résultat de MODULO sur les tarifs pratiqués dans le cadre du Contrat.

Toutes les dépenses exceptionnelles (pièces détachées etc...) seront prises en charge par le Titulaire et refacturées à l'Acheteur. Au-delà de 1000 euros HT, la refacturation de ces dépenses devra être conforme au devis que l'Acheteur aura préalablement signé.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels composant le Contrat sont :

- l'Acte d'Engagement, ainsi que le BPU qui y est annexé ;

- le présent CCAP ;
- le CCTP, en ce compris l'ensemble de ses annexes ;
- le CCAG Fournitures courantes et services issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;

En cas de contradiction entre les stipulations de ces documents, elles prévalent dans l'ordre ci-dessus.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Ces éléments sont précisés sur l'Acte d'Engagement.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE *INTUITU PERSONAE* DU CONTRAT

Le présent Contrat étant conclu en application du régime des quasi-régies, les Parties conviennent que sont prosrites :

- toute cession du Contrat ;
- toute autre opération assimilée à une cession ;
- toute modification de l'actionnariat du Titulaire emportant une prise de participation d'une ou plusieurs personne(s) privée(s) au capital, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur le Titulaire.

Le Titulaire est libre de recourir aux services de tiers, dans le respect des règles de la commande publique et dans les conditions fixées à l'article 7 du présent Contrat, pour faire réaliser les prestations dont il a la charge au titre du présent Contrat.

6.1. Modifications du Contrat

Toute modification du Contrat ne peut intervenir que dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique prévus à l'article L. 3 du Code de la commande publique.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

7.1. Sous-contrats hors contrat de fournitures courantes

Le Titulaire peut confier l'exécution de tout ou partie des prestations objet du présent Contrat à un ou plusieurs Prestataires tiers. Les contrats conclus à cet effet ne pourront être conclus pour une durée supérieure à celle du Contrat.

Le Titulaire s'engage à transmettre tous documents relatifs à la contractualisation qu'il aura avec ses prestataires à l'Acheteur dans un délai de quinze (15) jours suivant la demande de l'Acheteur.

En outre, le Titulaire reste entièrement responsable, vis-à-vis de l'Acheteur, des tiers et des Usagers, de la bonne exécution des prestations, en ce comprises les missions éventuellement dévolues à ses Prestataires, de quelque façon que ce soit. Ces Prestataires exécutent les prestations qui leur sont confiées sous la responsabilité et la surveillance du Titulaire, et ne pourront se retourner contre l'Acheteur pour quelque motif que ce soit.

7.2. Accords d'itinérance et Accords d'interopérabilité

Les Accords d'itinérance et les Accords d'interopérabilité conclus par le Titulaire ne sont pas soumis à l'autorisation expresse et préalable de l'Acheteur prévue à l'article précédent.

ARTICLE 8 : SECURITE

Le Titulaire déclare connaître l'ensemble des règles de sécurité applicables qui s'imposent à lui et s'engage à les respecter et à les faire respecter par son personnel. Il est réputé être informé de toute évolution de ces règles, et ne saurait se prévaloir d'une telle évolution, fût-elle récente, pour s'exonérer de leur méconnaissance.

Le Titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer de façon permanente la sécurité des Usagers du service, et des intervenants dans le cadre de la mise en service et l'exploitation des Bornes de recharge. Il informe l'Acheteur de tout risque existant en matière de sécurité, afin que celui-ci se positionne sur le maintien ou l'arrêt, provisoire ou définitif, de la Borne de recharge considérée.

ARTICLE 9 : GESTION DU PERSONNEL

Sans préjudice des dispositions des articles L.1224-1 et suivants du code du travail, le Titulaire recrute et affecte aux missions qui lui sont confiées le personnel qui est nécessaire pour la bonne exécution du Contrat, en nombre et en qualification. Il assure leur encadrement et leur formation.

Il assume l'intégralité de leur rémunération, en ce compris les charges sociales et autres frais et taxes.

ARTICLE 10 : FOURNITURE D'ENERGIE

A compter de l'entrée en vigueur du Contrat, le Titulaire prend en charge tous les frais relatifs à la fourniture d'énergies et de fluides, nécessaires à la bonne exécution du Contrat.

Le Titulaire veillera en outre à optimiser la consommation d'énergie et de fluides, en s'inscrivant dans une démarche de développement durable.

Les Parties se réservent la possibilité de revoir les conditions de la fourniture d'énergies et de fluides par voie d'avenant.

ARTICLE 11 : INFORMATION TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES

Le Titulaire portera à la connaissance de l'Acheteur toutes dispositions à prendre pour assurer la sécurité et la pérennité des Bornes de recharge, leur mise en conformité avec la réglementation en vigueur, ainsi que l'amélioration des rendements liés aux économies d'énergie.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION A L'ACHETEUR

Le Titulaire en tant que partenaire de l'Acheteur pourra communiquer tout élément de nature à l'aider à réaliser sa politique de gestion des IRVE, par exemple pour mettre à jour son schéma directeur d'aménagement IRVE.

CHAPITRE III : FINANCEMENT DU CONTRAT

ARTICLE 13 : PRIX PAYÉ PAR L'ACHETEUR

Le prix payé par l'Acheteur est payé sur service fait.

Pour obtenir règlement de ce prix, le Titulaire adresse à l'Acheteur une facture correspondant aux prestations réalisées au cours du mois écoulé, à l'adresse stipulée à l'Acte d'Engagement.

Cette facture devra mentionner les éléments suivants (autre les mentions légales) :

- noms et adresse du Titulaire ;
- numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- date d'établissement de la facture ;
- référence du présent Contrat ;
- nom de l'Acheteur ;
- liste des Points de charge
- nature des prestations, date et nombre de points de charge concernés ;
- montant hors taxe de la prestation exécutée exigible ;
- taux et montant de la TVA, en distinguant les différents taux le cas échéant ;
- montant total TTC exigible.

Commenté [JF2]: Date et heures pour soir, nuit etc.

Le paiement sera effectué par virement bancaire dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture, conformément aux dispositions de l'article R.2192-10 du Code de la commande publique.

La facture devra être accompagnée des documents ou précisions suivantes :

- un tableau synthétique des prestations réalisés pour l'Acheteur ;
- les nouveaux points de charges seront spécifiés avec leur date de mise en service ;
- tout autre document utile permettant de faciliter le contrôle des prestations.

ARTICLE 14 : REDEVANCES PERÇUES AUPRÈS DES USAGERS

14.1. Détermination du montant des redevances

En contrepartie de l'utilisation de l'Infrastructure de recharge, chaque Usager est tenu au paiement d'une redevance dont le montant est calculé en fonction des tarifs issus de la grille tarifaire figurant en Annexe 5 du CCTP.

L'Acheteur peut fixer, sur son territoire, des tarifs de charge différents de ceux décidés en conseil d'administration de la SPL MODULO. Dans cette hypothèse, tout autre tarif décidé par l'Acheteur propriétaire des infrastructures fera l'objet d'une refacturation du déficit ou d'un reversement du surplus par rapport au tarif de référence appliqué et validé par le conseil d'administration du Titulaire. Les éventuels surcoûts de commercialisation et marketing liés à la différenciation tarifaire de l'Acheteur par rapport aux tarifs décidés en conseil d'administration lui sera refacturé.

Pour information, tarification recommandée par l'AFIREV :

Tarif B2B = p1 (fixe) + p2 x Temps de connexion (min) + p3 x Energie délivrée (kWh)

En application de la chartre AFIREV, le Titulaire facturera une session de recharge classique ou en itinérance que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Le véhicule est détecté et resté connecté au moins 2 minutes ;
- Le véhicule a pu charger au moins 0.5 kWh ;
- Aucun défaut d'identification et de connexion au point de recharge est détecté par le point de recharge ou signalé par l'utilisateur ;
- La quantité d'énergie délivrée telle qu'enregistrée sur la facture ou le compte rendu de recharge est inférieure à 350 kWh ;
- La durée de la session est positive et inférieure à 24 heures (ces extrêmes limitent les conséquences des erreurs de données).

Si ces conditions ne sont pas remplies, un compte rendu de recharge de solde de la session est néanmoins envoyé avec un prix total nul.

Le Titulaire a la responsabilité du recouvrement des impayés et peut engager toute démarche précontentieuse et contentieuse visant au règlement des impayés.

Les redevances perçues auprès des usagers sont assujetties à la TVA.

L'autoliquidation de la TVA pour la facturation des Opérateurs de mobilité doit être appliquée.

14.2. Conservation des redevances

Le Titulaire dispose librement des redevances versées par les Usagers. Il peut percevoir et conserver ou autoriser son futur Prestataire à percevoir et conserver lesdites redevances.

ARTICLE 15 : IMPÔTS ET TAXES

A l'exception de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, tous les impôts ou taxes dus au titre de l'exécution du Contrat sont à la charge du Titulaire.

CHAPITRE IV : PATRIMOINE IMMATÉRIEL

ARTICLE 16 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

16.1. Droits détenus par l'Acheteur

Les marques, dénominations sociales, noms commerciaux, enseignes et logos de l'Acheteur et de ses partenaires sont des marques déposées et/ou des signes distinctifs protégés. Toute reproduction totale ou partielle de ces signes ou de ces logos effectuée sans l'autorisation expresse de l'Acheteur ou de ses partenaires est donc interdite, au sens des articles L.713-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

16.2. Droits détenus par le Titulaire

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, le Système de supervision et d'exploitation développé est maintenu par le Titulaire.

16.3. Garantie du titulaire

Le Titulaire garantit l'Acheteur contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle ou industrielle des prestations réalisées ou des biens et services utilisés pour l'exécution du Contrat (notamment le Système de supervision et d'exploitation).

Les mesures propres à faire cesser le trouble de jouissance subi par l'Acheteur sont les suivantes, au choix du Titulaire :

- soit modifier ou remplacer les éléments en litige, de manière à ce qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du Contrat ;
- soit faire en sorte que l'Acheteur puisse utiliser les éléments en litige sans limitations et sans paiement de droits de licence.

L'Acheteur, s'il fait l'objet d'une assignation fondée sur un droit de propriété industrielle ou intellectuelle portant sur l'un des éléments des prestations, s'engage pour sa part à :

- aviser le Titulaire, dans un délai de huit (8) jours de l'assignation qu'il aurait reçue ;
- l'appeler en cause en qualité de garant et l'assister, dans la mesure du possible, pour qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- accepter qu'il négocie, si bon lui semble, le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense supplémentaire à la charge de l'Acheteur.

Les stipulations du présent article ne sont pas applicables si la revendication est fondée sur les modifications opérées par l'Acheteur sans l'accord du Titulaire.

ARTICLE 17 : GESTION DES DONNÉES

17.1. Clauses portant sur la protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et

du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, le « RGPD »).

Voici les coordonnées du DPO de MODULO : ACTECIL, mail : dpo_modulo@actecil.fr

17.2. Propriété des données

Les données personnelles collectées par le Titulaire dans le cadre du Contrat, de même que les bases de données réalisées, sont en tout état de cause réputées lui appartenir. Le Titulaire remettra cependant à l'Acheteur en fin de contrat des données statistiques anonymisées suivantes : l'historique des sessions de charge et l'historique de maintenance.

17.3. Obligation de confidentialité du Titulaire

Le Titulaire est tenu à une stricte obligation de confidentialité. Cette obligation porte notamment sur l'ensemble des informations, documents et données dont il a connaissance pour l'exécution du Contrat.

En cas de doute sur le caractère confidentiel d'une information, d'un document ou de tout autre élément auquel il aurait accès, le Titulaire est tenu d'interroger l'Acheteur sur ce point. Tant que l'Acheteur ne s'est pas prononcé, son obligation de confidentialité s'applique.

Tout manquement de cette obligation engage la responsabilité contractuelle du Titulaire, sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourraient être introduites par des tiers.

17.4. Règlement des litiges

La clause est régie par le droit français. Les dispositions du Contrat concernant la juridiction compétente demeurent inchangées. Les Parties conviennent que tout litige, dans le cadre de l'exécution des présentes, restera de la compétence exclusive du tribunal administratif compétent.

CHAPITRE V : SANCTIONS

ARTICLE 18 : PÉNALITÉS

Par souci de transparence et effet miroir, d'une manière générale, tout ou partie des pénalités visées au présent article, susceptibles d'être appliquée par l'Acheteur à la SPL MODULO, doit au préalable avoir fait l'objet d'une pénalité infligée par la SPL MODULO au Prestataire privé ayant en charge la supervision, l'exploitation, la gestion monétique et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables. Dans l'hypothèse où, après avoir tout mis en œuvre, MODULO serait en incapacité d'infliger tout ou partie des pénalités au Prestataire privé, il devra en apporter la preuve à l'Acheteur.

18.1. Cas généraux et modalités de calcul des pénalités

Sans mise en demeure préalable :

Type de manquement	Montant de la pénalité
TAUX DE DISPONIBILITE	
Non-respect du taux de disponibilité décrit à l'Article 10 du CCTP	300€ * (Nombre de PDC moyen non disponible > 6% autorisés). Le taux sera suivi mensuellement et une moyenne sera faite sur le trimestre, la pénalité sera appliquée sur celui du trimestre. Exemple : si le taux trimestriel de disponibilité pour l'Acheteur qui possède 120 PDC est de 92.5%, le montant de la pénalité sera de : $(94\% - 92.5\%) * 120 \text{ PDC} * 300\text{€} = 540\text{€}$
SUPERVISEUR	
Non-respect des délais de rétablissement du superviseur, voir CCTP, Niveau 3	100 € par heure de retard
Non-respect des délais de rétablissement du superviseur, voir CCTP, Niveau 4	400 € par jour calendaire de retard
Non-respect du délai de 10 semaines à compter de la notification pour le développement du connecteur informatique de liaison entre une nouvelle Borne et le superviseur	100 € par jour calendaire de retard par type de borne
Non-respect des engagements contractuels par rapport à la Charte AFIREV eMSP	500 € par manquement
Délai de remboursement d'un Usager supérieur 4 jours ouvrés	100 € par manquement
MISE EN SERVICE	
Retard dans la mise en service d'une Borne du fait du Titulaire. Cette pénalité est valable pour la mise en service des Bornes au démarrage du contrat puis lors des mises en service de nouvelles Bornes en cours de Contrat.	50€ par jour de retard et par point de charge. Si le Titulaire n'est pas responsable du retard, il aura la charge de la preuve.

FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIES DES ARDENNES

Contrat de quasi-régie pour la supervision, l'exploitation, la gestion monétique et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

Type de manquement	Montant de la pénalité
MAINTENANCE	
Méconnaissance des règles en vigueur en matière de sécurité électrique	300 € par manquement
Non-respect des délais d'intervention en maintenance curative, voir CCTP, Niveau 1	150 € par heure de retard. Si le Titulaire n'est pas responsable du retard, il aura la charge de la preuve.
Non-respect des délais d'intervention en maintenance curative, voir CCTP, Niveau 2	200 € par jour calendaire de retard. Si le Titulaire n'est pas responsable du retard, il aura la charge de la preuve.
Non-respect des délais d'intervention en maintenance curative, voir CCTP, Niveau 3	200 € par jour calendaire de retard. Si le Titulaire n'est pas responsable du retard, il aura la charge de la preuve.
Non-respect des délais d'intervention en maintenance curative, voir CCTP, Niveau 4	100 € par jour calendaire de retard. Si le Titulaire n'est pas responsable du retard, il aura la charge de la preuve.
Non renseignement du logiciel d'exploitation d'une opération de maintenance curative ou préventive qui a eu lieu il y a plus de 10 jours ouvrés.	30 € par manquement
Non-respect des engagements contractuels par rapport à la Charte AFIREV GPO	500 € par manquement
REPORTING	
Retard dans le rendu du rapport annuel. Il doit être rendu et présenté 2 mois maximum après la fin d'année du Contrat	100 € par jour calendaire de retard
Retard dans le rendu du rapport trimestriel. Il doit être rendu et présenté 1 mois maximum après la fin du trimestre.	100 € par jour calendaire de retard
Retard de transmission de tout autre rapport d'exploitation ou compte-rendu.	100 € par jour calendaire de retard
ENVIRONNEMENT	
Manquement aux engagements contractuels sur la clause environnementale	500 € par manquement après l'expiration du délais imparti (2 semaines après avertissement écrit)
ADMINISTRATIF	
Retard dans la transmission des polices d'assurances	500 € par jour calendaire de retard
Non transmission à la fin prévue ou anticipée du Contrat des informations mentionnées à l'article 43 du CCTP "Réversibilité en fin de Contrat"	100 € par manquement, par jour calendaire de retard

Avec mise en demeure préalable :

	Type de manquement	Montant de la pénalité	Modalités d'application
Avec mise en demeure préalable	Défaut de transmission des données à l'Acheteur	150 € par jour calendaire de retard après l'expiration du délai imparti	En cas de non-transmission à l'Acheteur ou de transmission incomplète des documents demandés dans le cadre dans le cadre du Marché, autres que le rapport annuel et les polices d'assurances, après mise en demeure restée infructueuse, d'une durée au moins égale à quinze (15) jours
	Négligence dans l'entretien et/ou la maintenance des équipements mis à la disposition du Titulaire	200 € par manquement et par jour calendaire de retard après l'expiration du délai imparti	En cas de non-rétablissement de la situation, après expiration du délai imparti pour remédier aux manquements constatés
	Manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles entraînant une dégradation de la qualité du service	300 € par manquement et par jour calendaire de retard après l'expiration du délai imparti	En cas de non-rétablissement de la situation, après mise en demeure restée infructueuse de se conformer à ses obligations, d'une durée au moins égale à quinze (15) jours. En cas de nouveau manquement sur la même thématique dans la poursuite du Contrat, la pénalité peut être appliquée sans mise en demeure préalable.

Si le Titulaire n'est pas responsable du ou des retards constatés, il aura la charge de la preuve.

La mise en demeure sera accompagnée d'un délai laissé au Titulaire pour se conformer à ses obligations sous peine d'application de la sanction ci-dessus. Ce délai sera discrétionnairement fixé par l'Acheteur mais ne pourra pas être inférieur à quinze jours.

L'application de pénalités ne fait pas obstacle à l'application d'autres sanctions coercitives après le délai accordé de mise en demeure, telles que l'exécution par défaut, ou la résiliation pour faute aux frais et risques du Titulaire.

18.2. Pénalité pour non remise en état des biens mis à la disposition du Titulaire

Si, au terme du Contrat, le Titulaire ne s'est pas conformé à l'ensemble de ses obligations relatives à l'entretien et à la maintenance des biens mis à sa disposition et, notamment, n'a pas effectué les travaux, interventions ou renouvellements mis

à sa charge en application de l'Article 34 du CCTP, il verse une pénalité égale aux dépenses que l'Acheteur supporte pour réaliser les interventions prévues en ses lieux et places, majorées de 10 % pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux.

Le montant de cette pénalité est calculé sur la base des pièces justificatives produites par l'Acheteur.

18.3. Pénalité pour non-respect des dispositions du Code du travail

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, des pénalités peuvent être infligées au Titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du même code. Le montant des pénalités encourues est de 1 000 euros par manquement.

Lorsque l'Acheteur sera informé par écrit par un agent de contrôle de l'éventuelle situation irrégulière du Titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles précitées, il enjoindra à ce dernier de faire cesser cette situation. Le Titulaire ainsi mis en demeure devra apporter à l'Acheteur la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

L'Acheteur transmet, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Titulaire ou l'informe d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai quinze (15) jours, l'Acheteur en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer les pénalités précitées ou résilier le Contrat, sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

18.4. Paiement des pénalités

Si les pénalités dues par le Titulaire excèdent les sommes dues par l'Acheteur, les pénalités sont payées par le Titulaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du titre de recette correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de deux points.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Titulaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des Usagers et des tiers, et ne fait pas obstacle à l'application, par l'Acheteur, de ses pouvoirs de sanction, notamment l'exécution ou la résiliation du Contrat à ses frais et risques.

ARTICLE 19 : EXÉCUTION PAR DÉFAUT

Le Titulaire exécute les prestations de service mises à sa charge en toutes circonstances, sauf cas de force majeure. En cas d'interruption tant totale que partielle du service, l'Acheteur peut décider d'exécuter directement ou de faire exécuter par un tiers, aux frais et risques du Titulaire, tout ou partie des obligations incombant à ce dernier en vertu du Contrat.

Sauf urgence, cette mesure ne peut être prise qu'après mise en demeure accordant au Titulaire un délai, éventuellement prorogeable, adapté à la situation mentionnée à l'Article 18 sur les pénalités.

La durée d'exécution par défaut ne pourra pas excéder six (6) mois.

Dans le cadre de cette exécution par défaut, l'Acheteur pourra à sa discrétion utiliser les ressources du Titulaire habituellement affectées à cette prestation, sans que ce dernier ne puisse s'y opposer afin d'assurer une continuité du service.

L'exécution par défaut cesse dès que le Titulaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la résiliation est prononcée.

L'exécution par défaut ne fait obstacle ni à l'indemnisation des préjudices subis par l'Acheteur du fait des manquements du Titulaire, ni à la résiliation pour faute, aux frais et risques de ce dernier, prévue à l'article 21 du présent CCAP.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du Contrat, résultant de l'exécution par défaut, est à la charge du Titulaire, de même que tout préjudice matériel ou immatériel, direct ou indirect, résultant de la conclusion d'un nouveau contrat. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Les frais de l'exécution par défaut, majorés de 10% pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux, sont immédiatement exigibles auprès du Titulaire. En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente (30) jours à compter de leur notification au Titulaire par l'Acheteur, cette dernière peut prononcer la résiliation pour faute, à ses frais et risques, dans les conditions prévues à l'article 21 du présent CCAP.

ARTICLE 20 : MESURES D'URGENCE

Outre l'application des pénalités et l'exécution par défaut prévues par le présent CCAP, l'Acheteur peut prendre des mesures d'urgence en cas de carence grave du Titulaire, et notamment toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du service.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du Titulaire, sauf si la cause de ces carences est directement liée à un cas de force majeure.

Les frais engendrés par les mesures d'urgence prévues au présent article, majorés de 10% pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux, sont immédiatement exigibles auprès du Titulaire. En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente (30) jours à compter de leur notification au Titulaire par l'Acheteur, ce dernier peut prononcer la résiliation pour faute dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessous.

ARTICLE 21 : RÉSILIATION POUR FAUTE

En cas de faute d'une particulière gravité, et sauf cas de force majeure, l'Acheteur peut prononcer la résiliation pour faute du Contrat.

Sans que la liste ne soit exhaustive, l'Acheteur peut prononcer une résiliation pour faute en cas de survenance des faits suivants :

- 1- Le Titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, à la protection de l'environnement, à la sécurité et la santé des personnes ou à la préservation du voisinage ;
- 2- Des matériels, moyens et objets ont été confiés au Titulaire et ces derniers se retrouvent détériorés, utilisés de manière abusive, non remplacés ou non réparés ;
- 3- Le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- 4- Le Titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par l'Acheteur dans le cadre de l'article 6 du CCTP ;
- 5- Le Titulaire, a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance ;
- 6- Le Titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues au chapitre VI ;

- 7- Le Titulaire déclare, indépendamment d'un cas de force majeure et hors l'hypothèse visée à l'article 24.1 ci-dessous, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- 8- Le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du Contrat, à des actes frauduleux ;
- 9- Le Titulaire ou un de ses Prestataires, ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité, conformément à l'article 17 du présent CCAP ;
- 10- Postérieurement à la signature du Contrat, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- 11- Postérieurement à la signature du Contrat, les renseignements ou documents produits par le Titulaire exigés préalablement à la signature du Contrat, s'avèrent inexacts ;

Le Titulaire est préalablement informé de la mesure envisagée et des motifs de celle-ci, et est invité à présenter ses éventuelles observations orales et/ou écrites dans le délai imparti par ledit courrier.

La résiliation pour faute n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité. En revanche, l'Acheteur peut demander au Titulaire une indemnité correspondant à la somme :

- du coût des opérations de mise en conformité des biens mis à la disposition du Titulaire, rendues nécessaires par la méconnaissance des obligations mises à sa charge par le Contrat, de la réglementation en vigueur ou des règles de l'art ;
- des coûts liés à la résiliation du Contrat supportés par l'Acheteur, en particulier les éventuelles indemnités dues aux tiers en raison des perturbations dans le fonctionnement du service et les coûts de la nouvelle procédure de mise en concurrence ou de la reprise en régie ;
- des pénalités dues et non encore payées par le Titulaire ;
- des dommages-intérêts dus en raison de préjudices subis par l'Acheteur et ne faisant l'objet d'aucune pénalité prévue par le présent CCAP ;
- Le Titulaire reste redevable des impôts et taxes conformément à l'article 15 ;
- de toute autre somme restante due par le Titulaire à l'Acheteur à la date de prise d'effet de la résiliation, et qui n'auraient pas été déduites ou autrement compensées par ailleurs à la date de prise d'effet de la résiliation.

CHAPITRE VI : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

ARTICLE 22 : RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

Le Titulaire assume la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des prestations mises à sa charge dans le cadre du Contrat.

En conséquence, il est le seul responsable des désordres de quelque nature qu'ils soient survenant du fait de l'exécution des prestations mises à sa charge par le Contrat, notamment :

- de tout accident, dégât ou dommage subi par son personnel, les Usagers ou toute autre personne physique ou morale ;
- de tout dommage affectant ses biens, ceux de l'Acheteur ou ceux de toute autre personne physique ou morale ;
- des réclamations nées en raison des pratiques commerciales employées, de l'état d'entretien et de vétusté des biens, ou encore des modalités de fonctionnement de ces biens.

22.1. Responsabilité du Titulaire dans l'exploitation du service

Le Titulaire est responsable du service objet du présent Contrat. Dès la prise en charge de l'Infrastructure de recharge, il est responsable du bon fonctionnement du service.

Ces missions sont à effectuer dans le respect des règles de l'art, de la législation, des règlements en vigueur, notamment celles relatives à la sécurité des biens et des personnes.

Le Titulaire devra s'assurer du remboursement des sommes dues par les Utilisateurs du service de Bornes de recharge.

Le Titulaire est tenu de rendre compte sans délai à l'Acheteur des incidents significatifs qui se produisent dans l'exploitation du service.

En cas de faute commise par le Titulaire notamment au regard de ses obligations contractuelles, celui-ci supportera, en sa seule qualité de Titulaire, vis-à-vis de l'Acheteur, des Utilisateurs (abonnés et clients-tiers) et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels, immatériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent Contrat, consécutifs ou non à un dommage garanti.

22.2. Responsabilité du Titulaire dans la maintenance du réseau de Borne de recharge

Le Titulaire est responsable de la maintenance de l'ensemble des équipements mis à disposition.

A ce titre, il doit signaler à l'Acheteur par écrit, les incidents prévisibles, dès qu'il les aura décelés, en indiquant les conséquences que pourra entraîner une non-intervention.

Si des équipements mis à disposition cessaient d'être conformes à la législation ou réglementation en vigueur, le Titulaire aura pour obligation de le signaler par écrit à l'Acheteur, qui sera tenu d'y remédier aussi rapidement que possible.

Le Titulaire est réputé connaître parfaitement l'ensemble des équipements mis à disposition qu'il a pris en charge. En conséquence, il fait son affaire du règlement de tout différend qui peut surgir au sujet de leur exploitation, entretien, maintenance et des réparations.

La responsabilité de l'Acheteur ne peut être engagée pour tout défaut de sécurité des équipements mis à disposition confiés au Titulaire. L'Acheteur ne peut être mise en cause directement ou indirectement pour les fautes et infractions commises par le Titulaire.

Le Titulaire s'engage à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation de l'infrastructure mise à disposition, grâce à une surveillance régulière et systématique du service ; en vue de garantir la continuité du service public, notamment en limitant la fréquence et la durée des arrêts éventuels.

Il veille, pendant toute la durée du présent Contrat, à leur solidité, leur étanchéité, leur entretien et leur maintenance, sans préjudice des dispositions relatives aux garanties dues par le constructeur.

Pour bénéficier d'une exonération de sa responsabilité, il appartient au Titulaire d'apporter la preuve de l'origine extérieure et du caractère irrésistible et imprévisible des événements à l'origine de la dégradation des biens. A défaut, les conséquences financières qui en résultent sont prises en charge par le Titulaire.

Le Titulaire devra faire preuve de proactivité et aura la charge de prévenir l'Acheteur si ce dernier est en devoir de lui transmettre certaines consignes ou informations importantes pour la sécurité des techniciens du Titulaire, rédaction et mise à jour du plan de prévention par exemple.

22.3. Responsabilité dans la continuité du service

Le Titulaire garantit la continuité du service qui lui est confiée en toutes circonstances, sauf cas de force majeure. En cas d'incident, il doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour intervenir rapidement, procéder aux éventuelles réparations et rétablir le service.

Ces obligations pèsent sur le Titulaire quelle que soit sa responsabilité finale dans l'incident à l'origine de la perturbation ou interruption du service. Il lui appartient, le cas échéant, de rechercher la responsabilité des personnes à l'origine du préjudice qu'il subit.

ARTICLE 23 : ASSURANCES

23.1. Souscription d'un contrat d'assurance

Le Titulaire devra souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, une assurance responsabilité civile notamment en cas de recours des usagers et des tiers. D'une manière générale, l'ensemble de ses activités réalisées pour se conformer à l'objet du présent Contrat défini à l'article 1^{er} devra faire l'objet d'une garantie assurantielle adaptée.

Les assurances souscrites doivent fournir les garanties suffisantes. Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques ne peut être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance.

Ces assurances doivent être maintenues pour toute la durée du Contrat. En cas de résiliation ou caducité d'un contrat d'assurance, le Titulaire est tenu :

- d'en informer l'Acheteur sans délai ;
- de souscrire dans les plus brefs délais un contrat d'assurance équivalent.
-

23.2. Justification des assurances

Les attestations d'assurance doivent être communiquées à l'Acheteur dans le mois suivant l'entrée en vigueur du Contrat. En cas de modification dans les garanties, le Titulaire en informe immédiatement l'Acheteur.

23.3. Rappel assurance propriétaire

L'Acheteur reste propriétaire de ses bornes de recharge, à ce titre il doit assurer ses biens.

CHAPITRE VII : FIN DU CONTRAT

ARTICLE 24 : HYPOTHÈSES DE FIN DU CONTRAT

Le Contrat prend fin soit à l'expiration de la durée stipulée à l'article 5 du présent CCAP, soit en cas de résiliation anticipée pour l'une des raisons et dans les conditions décrites ci-après.

24.1. Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

Le Titulaire est tenu de notifier à l'Acheteur tout jugement instituant une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le Contrat est résilié :

- en cas de redressement judiciaire du Titulaire, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire ;
- en cas de liquidation judiciaire du Titulaire, si après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L.641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité. En revanche, l'Acheteur peut demander au Titulaire une indemnité correspondant à la somme :

- du coût des opérations de mise en conformité des biens mis à la disposition du Titulaire, rendues nécessaires par la méconnaissance des obligations mises à sa charge par le Contrat, de la réglementation en vigueur ou des règles de l'art ;
- des coûts liés à la résiliation du Contrat supportés par l'Acheteur, en particulier les éventuelles indemnités dues aux tiers en raison des perturbations dans le fonctionnement du service et les coûts de la nouvelle procédure de mise en concurrence ou de la reprise en régie ;
- des pénalités dues et non encore payées par le Titulaire ;
- des dommages-intérêts dus en raison de préjudices subis par l'Acheteur et ne faisant l'objet d'aucune pénalité prévue par le présent CCAP ;
- des redevances perçues par le Titulaire en application de l'article 14.1 du présent CCAP, et qui n'auraient pas été reversées à l'Acheteur conformément à l'article 14.2 ;
- de toute autre somme restant due par le Titulaire à l'Acheteur à la date de prise d'effet de la résiliation, et qui n'auraient pas été déduites ou autrement compensées par ailleurs à la date de prise d'effet de la résiliation.
- des frais de relance du Contrat
-

24.2. Résiliation pour faute du Titulaire

Le Contrat peut être résilié par l'Acheteur pour les motifs et dans les conditions énoncées à l'article 21 du présent CCAP.

24.3. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Acheteur peut résilier le Contrat pour tout motif d'intérêt général.

En principe, la décision de résiliation ne peut prendre effet qu'après un préavis de trois (3) mois à compter de la date de sa notification. Par exception, l'Acheteur peut prévoir un préavis d'un délai inférieur ou nul, lorsque le motif d'intérêt général fondant la décision le justifie, et à condition que la décision soit expressément motivée en ce sens.

La résiliation ouvre droit, pour le Titulaire, à une indemnité calculée de la manière suivante :

- au bénéfice du Titulaire :
 - o les indemnités liées à la rupture de contrats (contrats de travail, de prestations...) spécifiquement conclus pour l'exécution du Contrat et strictement nécessaires à l'exécution du service public, dans la limite d'un plafond de 38,50€ euros par mois et par Borne restant à courir entre la date de la résiliation et le terme initial du Contrat ;
 - o le manque à gagner sur la durée restant à courir du Contrat, dans la limite d'un plafond de 38,50€ euros par mois et par Borne restant à courir entre la date de la résiliation et le terme initial du Contrat. Ce montant sera plafonné à 5% du montant total de l'indemnité demandé par le Titulaire.
- viennent en déduction de ces sommes :
 - o le coût des opérations de mise en conformité des biens mis à la disposition du Titulaire, rendues nécessaires par la méconnaissance des obligations mises à sa charge par le Contrat, de la réglementation en vigueur ou des règles de l'art ;
 - o les pénalités dues et non encore payées par le Titulaire ;
 - o les dommages-intérêts dus en raison de préjudices subis par l'Acheteur et ne faisant l'objet d'aucune pénalité prévue par le présent CCAP ;
 - o des redevances perçues par le Titulaire en application de l'article 14.1 du présent CCAP, et qui n'auraient pas été reversées à l'Acheteur conformément à l'article 14.2 ;
 - o toute autre somme restante due par le Titulaire à l'Acheteur à la date de prise d'effet de la résiliation, et qui n'auraient pas été déduites ou autrement compensées par ailleurs à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 25 : CONTINUITE DE SERVICE EN FIN DE CONTRAT

25.1. Dispositions générales

Trois mois avant le terme du Contrat, et pour quelque raison que ce soit, et en l'absence de reconduction de celui-ci avec le Titulaire, l'Acheteur a la faculté de prendre toutes mesures propres à assurer la continuité du service. En particulier, il peut prendre toute mesure nécessaire pour faciliter la prise en charge du service par un nouvel exploitant, ou sa reprise en régie.

Le Titulaire doit, dans cette perspective, fournir à l'Acheteur tous les éléments d'information que celui-ci estimerait utiles, notamment tout élément nécessaire à la continuité ou au bon fonctionnement du service.

25.2. Remise de documents

Sans préjudice des dispositions de l'article 21 du présent CCAP, le Titulaire s'engage à remettre à l'Acheteur en fin de Contrat la totalité des documents techniques ou administratifs en sa possession et en version originale et à jour, dès lors que ces documents sont utiles à la continuité ou au bon fonctionnement du service, notamment :

- les documents techniques (notices et manuels d'utilisation, procédures de sécurité, etc.) ;
- la liste à jour de l'ensemble des contrats conclus avec des tiers et dont l'échéance est, à titre dérogatoire, postérieure au terme du Contrat (cette liste mentionnant les caractéristiques essentielles desdits contrats et notamment l'objet, la durée et les conditions financières) ;
- liste à jour des litiges, sinistres, recours et contentieux susceptibles d'engager l'Acheteur et/ou son éventuel futur nouvel exploitant, ainsi que copie de toutes pièces justificatives ou utiles à l'appui de cette liste ;
- tous autres documents sollicités par l'Acheteur aux fins d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service.

L'ensemble de ces éléments est remis à l'Acheteur au terme du Contrat sous format informatique. Une note de synthèse accompagne cette transmission, qui récapitule l'ensemble des documents concernés.

25.3. Changement de Système de supervision et d'exploitation

Le Titulaire s'engage à accompagner l'Acheteur ou l'éventuel nouvel exploitant que ce dernier aura désigné pour faciliter la transition avec le Système de supervision et d'exploitation de l'Acheteur ou du nouvel exploitant, sans rupture de la continuité ou du bon fonctionnement du service.

Cet accompagnement prend fin une fois achevée l'intégration de l'ensemble des données et bases de données transmises par le Titulaire dans le Système de supervision et d'exploitation de l'Acheteur ou du nouvel exploitant, dans la limite d'une durée maximale de six(6) mois..

Les prix du Contrat sont réputés couvrir cette prestation d'accompagnement. Par conséquent, le Titulaire ne saurait réclamer un complément de prix ou une indemnité à ce titre, ni élever une quelconque réclamation.

En outre, le Titulaire ne pourra facturer l'Acheteur que pour les prestations réellement exécutées. Ainsi, dès lors que le basculement des Bornes vers le nouveau titulaire sera devenu effectif, l'ancien titulaire ne pourra plus prendre en compte au titre de sa facturation le coût du service attaché auxdites bornes.

CHAPITRE VIII : STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 27 : FORCE MAJEURE ET CAS EXONERATOIRES

Sont expressément considérés comme des cas de force majeure ou de cas fortuit tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au comportement des Parties au Contrat.

En outre, constituent des cas exonérateurs les aléas limitativement énumérés suivants :

- Les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des prestations, non imputables au Titulaire ;
- La détérioration des Bornes de recharge du fait d'un acte de vandalisme ;
- une grève générale affectant le secteur économique concerné d'une durée supérieure à trois (3) jours consécutifs, à l'exception d'une grève du personnel du seul Titulaire et/ou de ses Prestataires ne résultant pas d'une grève générale.

En cas de survenance d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit ou d'un cas exonérateur, et pendant toute sa durée, les obligations contractuelles correspondantes de chacune des Parties seront suspendues.

Dès la survenance d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, la Partie en ayant connaissance en informe aussitôt l'autre Partie, afin qu'elles déterminent ensemble sans délai les conditions nécessaires à l'exécution du Contrat. Nonobstant la recherche de solutions concertées et pendant tout le temps nécessaire à leur élaboration, le Titulaire assure du mieux qu'il peut l'exécution des prestations dont il a la charge.

ARTICLE 28 : REPRÉSENTANT DU TITULAIRE

Pour l'exécution du Contrat, et dès sa date de signature, le Titulaire désigne un représentant permanent.

En cas de changement de représentant, il en informe l'Acheteur sans délai.

ARTICLE 29 : DOMICILIATION DES PARTIES

Dans le cadre du Contrat, et en particulier pour les besoins de toute communication ou notification faite par écrit, les Parties élisent domicile en leurs sièges respectifs, visés en page 2 de l'Acte d'engagement.

Sauf stipulation par le Contrat d'une communication par courrier recommandé avec demande d'avis de réception uniquement, les Parties peuvent valablement adresser des communications et notifications par télécopie, courrier ordinaire, ou courrier électronique.

ARTICLE 30 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation ou l'exécution du Contrat.

Toute contestation du Titulaire doit faire l'objet, préalablement à la saisine du tribunal administratif compétent, d'une réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette réclamation doit être notifiée à l'Acheteur dans le délai de deux (2) mois courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

L'absence de réponse expresse, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de cette réclamation, vaut rejet de celle-ci par l'Acheteur.

Le Titulaire dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la décision de rejet de sa réclamation, expresse ou implicite, pour saisir le tribunal compétent, sous peine de forclusion.

ARTICLE 31 : INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des stipulations du Contrat est déclarée nulle ou inapplicable par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du Contrat continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du Contrat déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 32 : DROIT APPLICABLE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour le Titulaire

(Date, lieu et signature)

« lu et approuvé »

Pour l'Acheteur

(Date, lieu et signature)

« lu et approuvé »



**CONTRAT DE QUASI-REGIE
POUR LA SUPERVISION, L'EXPLOITATION, LA GESTION
MONETIQUE ET LA MAINTENANCE D'INFRASTRUCTURES DE
RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES
RECHARGEABLES**

Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

Contrat conclu en application des articles L. 2511-1 à L. 2511-5 du Code de la commande publique.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE 1 : OBJET ET CONTEXTE	6
1.1. Objet	6
1.2. Contexte	6
ARTICLE 2 : INFORMATION SUR LE RESEAU MODULO	6
ARTICLE 3 : BIENS MIS À DISPOSITION PAR L'ACHETEUR	7
3.1. Biens existants	7
3.2. Biens futurs	7
ARTICLE 4 : INVENTAIRE DES BIENS	7
ARTICLE 5 : ORGANISATION GENERALE DU CONTRAT	8
5.1. Missions incluses dans la prestation de base	8
5.2. Prestations complémentaires susceptibles de donner lieu à l'émission d'un bon de commande	9
ARTICLE 6 : OPERATION DE VERIFICATION ET CONTRÔLE EXERCÉ PAR L'ACHETEUR	10
6.1. Contrôle exercé par l'Acheteur	10
6.2. Opération de vérification par l'Acheteur	10
ARTICLE 7 : REGLEMENTATION, NORMES, TEXTES ET DECRETS SPECIFIQUES	11
ARTICLE 8 : CHARTE AFIREV	12
ARTICLE 9 : CLAUSE ENVIRONNEMENTALE GENERALE ET ELECTROMOBILITE	12
ARTICLE 10 : ENGAGEMENT TAUX DE DISPONIBILITE DES POINTS DE CHARGES	13
CHAPITRE II : SUPERVISION, EXPLOITATION ET GESTION MONETIQUE	15
ARTICLE 11 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES AU TITRE DE LA SUPERVISION-EXPLOITATION DU SERVICE	15
SOUS-CHAPITRE II – A) SUPERVISION	15
ARTICLE 12 : DELAIS DE RETABLISSEMENT DU SUPERVISEUR	15
ARTICLE 13 : INFRASTRUCTURE DE RECHARGE	16
ARTICLE 14 : SYSTÈME DE SUPERVISION ET D'EXPLOITATION	16
14.1. Présentation du Système de supervision et d'exploitation	16
14.2. Fonctionnalités accessibles pour les Usagers	17
14.3. Fonctionnalités accessibles pour l'Acheteur, les Aménageurs ou leur représentant	18
14.4. Communication des données statiques et dynamique aux agrégateurs de données de Bornes de recharges	18
14.5. Communication des données entre les Bornes et le Système de supervision et d'exploitation	18

14.6. Formation sur le Système de supervision et d'exploitation	19
14.7. Moyens humains	19
ARTICLE 15 : CARACTERISTIQUES MINIMALES DES APPLICATIFS.....	20
ARTICLE 16 : GESTION MONETIQUE.....	20
16.1. Tarification	20
16.2. Mode de paiement.....	21
16.3. Justificatif de paiement.....	21
16.4. Terminal de paiement électronique (TPE) sans contact.....	21
ARTICLE 17 : GMAO (Gestion de la Maintenance Assisté par Ordinateur)22	
SOUS-CHAPITRE II – B) GESTION DES USAGERS ET MONETIQUE.....	23
ARTICLE 18 : PARAMETRAGE DES UTILISATEURS.....	23
ARTICLE 19 : OBLIGATIONS AU TITRE DE L'ACCÈS AU SERVICE EN ITINÉRANCE	23
ARTICLE 20 : ACCES A LA RECHARGE A L'ACTE.....	24
ARTICLE 21 : INFORMATION ET COMMUNICATION AUPRÈS DES UTILISATEURS	24
21.1. Site internet et application mobile	24
21.2. Application MODULO – marque blanche	25
21.3. Plateforme d'accueil téléphonique	25
ARTICLE 22 : GESTION DES USAGERS	25
22.1. Gestion des Usagers.....	25
ARTICLE 23 : RÈGLEMENT DU SERVICE.....	25
ARTICLE 25 : MODIFICATION DES TARIFS.....	25
SOUS-CHAPITRE II – C) EXPLOITATION	26
ARTICLE 26 : OPERATIONS DE CONTROLE PREVENTIF REALISEES A DISTANCE.....	26
ARTICLE 27 : SUIVI DE L'EXPLOITATION ET MISE À DISPOSITION DES DONNÉES RELATIVES AU SERVICE	27
27.1. Rapport temps réel et mensuel.....	27
27.2. Rapport trimestriel d'activité.....	27
27.3. Rapport annuel d'activité.....	29
ARTICLE 28 : COMMUNICATION ET PROMOTION	29
ARTICLE 29 : MISE EN VISIBILITÉ DES BORNES DE RECHARGE.....	30
ARTICLE 30 : GESTION DES CARTES SIM.....	30
ARTICLE 31 : GESTION DES DECLARATION DE TRAVAUX.....	30
ARTICLE 32 : PILOTAGE ET GESTION DES FOURNISSEURS ET AUTRES PARTIES PRENANTES	30
32.1. Fournisseurs de borne	31
32.2. Distributeur d'énergie	31
32.3. Guide technique	31

32.4. Guide d'exploitation – gestion du marché	31
ARTICLE 33 : INGENIERIE ET CONSEIL.....	31
CHAPITRE III : ENTRETIEN ET MAINTENANCE.....	33
ARTICLE 34 : ENTRETIEN, MAINTENANCE, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BIENS.....	33
34.1. Obligations du Titulaire	33
34.2. Exécution d'office des travaux d'entretien et de maintenance à la charge du Titulaire	34
ARTICLE 35 : PRISE EN CHARGE DES BORNES DE RECHARGE.....	34
35.1. Identification des Bornes de recharge	35
35.2. Prise en charge physique d'une Station de recharge	35
35.3. Stickage réglementaire des Bornes de recharge.....	36
ARTICLE 36 : MAINTENANCE PRÉVENTIVE.....	37
36.1. Opérations de maintenance préventive réalisées sur site.....	38
ARTICLE 37 : MAINTENANCE CORRECTIVE	39
37.1. Délais d'intervention en maintenance curative	39
37.2. Nature des interventions	40
37.3. Arrêts techniques	41
ARTICLE 38 : COEFFICIENT D'ACHAT DE PIECES HORS BORDEREAU ...	41
ARTICLE 39 : STOCK DE PIECES DETACHEES.....	42
ARTICLE 40 : INFORMATION DE L'ACHETEUR - GMAO.....	43
ARTICLE 41 : DÉLAI DE GARANTIE DES BORNES REMPLACÉES PAR LE TITULAIRE.....	43
CHAPITRE IV : REPRISE DU RESEAU ET REVERSIBILITE EN FIN DE CONTRAT	44
ARTICLE 42 : OPERATION PREALABLE AU COMMENCEMENT DU CONTRAT	44
42.1. État des biens mis à disposition	44
42.2. Détail des missions de reprise du parc	44
ARTICLE 43 : REVERSIBILITE EN FIN DE CONTRAT.....	46
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES.....	47
ARTICLE 44 : LISTE DES ANNEXES	47
ANNEXE 1 : BDD PATRIMONIALE IRVE.....	48
ANNEXE 2 : DOCUMENTATION TECHNIQUE DES BORNES DE RECHARGE.....	48
ANNEXE 3 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES APPLICATIFS.....	48
ANNEXE 4 : REGLEMENT DU SERVICE AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022	52
ANNEXE 5 : TARIFS APPLICABLES AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022.....	58
ANNEXE 6 : CHARTE AFIREV CPO.....	58

ANNEXE 7 : CHARTE AFIREV EMSP58

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: OBJET ET CONTEXTE

1.1. Objet

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) a pour objet de définir les spécifications techniques et les conditions d'exécution des prestations mises à la charge de la Société Publique Locale (SPL) MODULO (Mobilité Durable Locale) (ci-après, « MODULO » ou le « Titulaire »), relatives à la supervision, l'exploitation, la gestion monétique et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

1.2. Contexte

La SPL MODULO a en gestion environ 1 300 points de charge et réunit au 1^{er} septembre 2022, 9 syndicats d'énergie et 4 communes (ci-après, les « Aménageurs ») :

- Le SIEIL (37) : Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire
- Le SIDELO (41) : Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie du Loir-et-Cher
- Le SIEM (51) : Syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne
- La FDEA (08) : Fédération Départementale d'Energies des Ardennes
- La FUCLEM (55) : Syndicat mixte – Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Electrification en Meuse
- Le SDE18 (18) : Syndicat Départemental d'Energie du Cher
- Le SDEV (88) : Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges
- Le EEL (28) : ENERGIE Eure-et-Loir
- Le SEGR (68) : Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin
- Les communes du Loiret (45) de : Puiseaux, Briarres-sur-Essonne et Dadonville
- La commune de la Marne (51) de : Châlons-en-Champagne

Les Aménageurs susmentionnés restent propriétaires de leur installation et confient à la SPL MODULO la supervision, l'exploitation, la gestion monétique et la maintenance des Bornes de recharge.

MODULO a la volonté de s'agrandir, des pourparlers sont en cours avec de nouveaux syndicats d'énergie. MODULO envisage d'atteindre 5 000 points de charge en gestion en fin de Contrat au vue de la nouvelle réglementation sur les schémas directeurs des infrastructures de recharge et des nouvelles intégrations potentielles de syndicats.

Le réseau de Bornes de recharge est exploité actuellement par le groupement Hervé-Thermique - Virta.

ARTICLE 2: INFORMATION SUR LE RESEAU MODULO

Le service MODULO comprend aujourd'hui 1095 comptes Usagers (dont 694 actifs en 2021).

A titre informatif, il y a eu, sur le périmètre MODULO, 5 655 sessions de recharge en janvier 2022, soit x3,1 par rapport à janvier 2021, sans compter les syndicats nouvellement adhérents SDE18 et EEL28.

Cela représente 110 178 kWh consommés sur janvier 2022.

Les opérations de maintenance curative ont concerné majoritairement :

- Des problèmes de modem de communication ;
- Des problèmes de disjonctions (réarmement nécessaire) ;
- Des problèmes de compteurs ;
- Des problèmes de trappes, portes, câbles utilisateur à changer ;
- Des problèmes de valeurs de terre.

ARTICLE 3 : BIENS MIS À DISPOSITION PAR L'ACHETEUR

3.1. Biens existants

L'Acheteur met à disposition du Titulaire, pour la durée du Contrat, l'ensemble des biens immeubles énuméré en Annexe de l'Acte d'Engagement.

Le Titulaire est détenteur, jusqu'à la fin normale ou anticipée du Contrat, d'un droit exclusif pour gérer et exploiter ces biens. Les fiches techniques des Bornes et de leurs équipements sont disponibles en Annexe 2 du présent CCTP. À noter, un passage en OCCP 1.6 Json natif est prévu via un rétrofit sur les Bornes qui ne le sont pas encore courant 2023.

3.2. Biens futurs

Les Bornes de recharge achetées par les Aménageurs au cours de la durée du Contrat, sous leur propre maîtrise d'ouvrage, seront mis à la disposition du Titulaire dans des conditions identiques à celles prévues dans le Contrat. Le Titulaire s'engage à intégrer ces futures Bornes dans les mêmes conditions que celles initialement mises à disposition au début d'exécution du Contrat.

Le Titulaire s'engage également à intégrer les Bornes de ses nouveaux actionnaires publics sur tout le territoire Français métropolitain, dans les mêmes conditions et aux prix définis dans le BPU.

ARTICLE 4: INVENTAIRE DES BIENS

L'Acheteur remet au Titulaire une base de données patrimoniale complète conformément à l'Annexe 1 du présent CCTP, pour l'exécution du Contrat, et les fiches techniques des Bornes en Annexe 2.

Ces éléments contiennent au moins les informations suivantes pour chaque station :

- Une description, précisant notamment la localisation géographique ;
- Les catégories de Bornes existantes (rapide, normale, lente), ainsi que le nombre de chacune d'entre elles ;
- L'état général et les éventuelles mesures nécessaires pour maintenir le bien dans un état de bon fonctionnement ;
- L'inventaire est tenu à jour par le Titulaire, afin de tenir compte, notamment :
 - o De l'évolution de l'état des biens répertoriés ;
 - o Des travaux d'entretien ou de réparation réalisés ;
 - o Des mises à jour logicielles ;
 - o Des renouvellements effectués ;
 - o Des informations recueillies lors des interventions sur les ouvrages ;
 - o De la mise à disposition de nouveaux biens.

La base de données patrimoniale (Annexe 1 du CCTP) intégrée au logiciel de GMAO du Titulaire sera notamment complétée et mise à jour par ce dernier lors de la reprise

du réseau de Borne et les informations seront vérifiées à minima 1 fois par an, à chaque intervention de maintenance préventive.

L'Acheteur pourra se faire remettre à tout moment et sur simple demande, dans un délai n'excédant pas un mois, un état de l'inventaire des biens. Au terme (normal ou anticipé) du Contrat, le Titulaire remettra à l'Acheteur un inventaire des biens sous forme papier et informatisée.

ARTICLE 5: ORGANISATION GENERALE DU CONTRAT

Le Titulaire désigne une équipe chargée de la prise en charge de l'Infrastructure de recharge, ainsi qu'un chargé d'exploitation qui fera le lien avec l'Acheteur.

L'équipe désignée possédera l'ensemble des qualifications nécessaires pour assurer l'exploitation des Bornes de recharge, dans le cadre du présent Contrat.

5.1. Missions incluses dans la prestation de base

Dans le cadre de la Prestation de base, le Titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des missions relatives à la gestion et l'exploitation des Infrastructures de recharge mises à sa disposition en application des Chapitre II et III ci-dessous, de manière à les maintenir dans un état optimal d'utilisation pour les Usagers, à l'exception des prestations sur bons de commande explicitement mentionnées au BPU.

A ce titre, le Titulaire s'engage notamment à :

- Assurer la maintenance préventive à distance et sur site, et la maintenance corrective à distance, de l'ensemble des Bornes de recharge mises à sa disposition (au jour de la conclusion du Contrat ou postérieurement), ainsi que le renouvellement des pièces d'usures et petits matériels dont le montant est inférieur à trente (30) euros ;
- Réaliser le contrôle des installations, comportant notamment la réalisation, à ses frais, des contrôles périodiques nécessaires, les ouvrages électriques extérieurs soumis à la C17-200 ne sont pas soumis à un contrôle périodique régulier, le Titulaire assurera un contrôle périodique pour assurer le bon fonctionnement des installations électriques ;
- Prendre en charge la gestion, la comptabilité et la facturation du service auprès des Usagers (abonnés, non abonnés, ou opérateurs de mobilité en itinérance, ainsi définis à l'article 2 du CCAP) ;
- Garantir l'interopérabilité du service pour les Usagers ;
- Commercialiser les droits d'accès aux Bornes de recharge et percevoir les redevances versées par les Usagers conformément aux tarifs déterminés par le Contrat ;
- Mettre en place une astreinte (maintenance sur site) disponible 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, dédiée aux Usagers actuels ou futurs, ainsi qu'un site internet et une application pour téléphones portables ;
- Assurer le suivi de l'exploitation par la collecte et le traitement des données concernant l'activité, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Fournir et maintenir en bon état de fonctionnement un Système de supervision et d'exploitation conforme aux stipulations du présent CCTP, lui permettant

notamment de piloter le fonctionnement de l'Infrastructure de recharge, d'assurer des opérations de maintenance à distance et de gérer les droits d'accès et modalités de paiement ;

- Réaliser l'ensemble de ces prestations dans le respect des principes de continuité, de sécurité et d'égalité de traitement des Usagers ;
- Assurer l'encadrement et la formation du personnel affecté à ces missions, notamment en vue de l'utilisation du Système de supervision et d'exploitation.
- Garantir la Recharge à l'Acte à tous les utilisateurs ;
- Garantir l'accès à la recharge en itinérance ;
- S'assurer qu'une recharge en cours doit pouvoir se poursuivre et se stopper en cas de perte de la communication entre la Borne et le centre de supervision ou en cas d'indisponibilité du centre ;
- Garantir à tous les utilisateurs des applicatifs (site internet et applications mobiles) qu'ils puissent accéder en temps réel aux données relatives à la localisation géographique, à la disponibilité et aux caractéristiques techniques des Bornes de recharge ;
- Rendre public les engagements de qualité du service (conformément à l'Arrêté du 27 octobre 2021) ;
- Maintenir la sécurité informatique des différents applicatifs (Supervision, site web, application...) ;
- Transmettre à l'Acheteur les différents rapports d'exploitation et comptes-rendus dans les délais prescrits ;
- Souscrire et gérer les abonnements d'énergies pour les Bornes ;
- Gérer, percevoir la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans le transport (TIRUERT) ;
- Prodiguer des conseils sur les subventions et dossiers ADVENIR, ADEME, ABF ;
- Optimiser les abonnements d'énergie, puissances souscrites en fonction des besoins.

Ces obligations sont, en tant que de besoin, précisées par le présent CCTP.

Le Titulaire est réputé connaître la nature et la portée de l'ensemble des contraintes, notamment techniques et juridiques, qui s'imposent à lui. Il est seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation de l'activité qui lui est confiée. Il fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exécution du Marché, et de toutes leurs conséquences, tant à l'égard des Usagers que des tiers.

5.2. Prestations complémentaires susceptibles de donner lieu à l'émission d'un bon de commande

L'Acheteur pourra émettre des bons de commande pour demander au Titulaire :

- D'assurer la mise en service et le paramétrage des nouvelles Bornes de recharge installées et mises à disposition du Titulaire, en application de l'article 3.2 *Biens futurs* ci-dessus ;
- De réaliser des opérations de maintenance correctives qui ne peuvent pas être entreprises à distance, via le Système de supervision et d'exploitation, et rendant nécessaire l'intervention d'un technicien sur site (à l'exclusion de tout manquement dans la maintenance préventive) ;
- De réaliser toutes autres Prestations Complémentaires mentionnées comme telles dans le BPU ;
- De commander des Bornes de charges pour véhicules électrique et hybrides par le biais du marché public passé par le Titulaire le cas échéant, dans les conditions qui seront fixés par avenant au Contrat et dans le respect de la législation et réglementation en vigueur.

Toute prestation incluse dans le périmètre du présent Contrat après son entrée en vigueur et qui ne se rattacherait pas manifestement à l'une des prestations complémentaires susvisées pourra, après entente entre les Parties, relever de la prestation de base définie à l'article 5.1 ci-dessus.

Le Titulaire ne pourra en aucun cas refuser de réaliser ces prestations.

L'ensemble des stipulations du Contrat, notamment celles relatives au contrôle exercé par l'Acheteur, à la responsabilité du Titulaire et aux sanctions encourues par celui-ci, sont également applicables aux prestations réalisées sur bons de commande.

ARTICLE 6: OPERATION DE VERIFICATION ET CONTRÔLE EXERCÉ PAR L'ACHETEUR

6.1. Contrôle exercé par l'Acheteur

Pendant toute la durée d'exécution du Contrat, l'Acheteur exerce un contrôle de ses conditions d'exécution. Il peut faire procéder à un audit financier, technique ou juridique du Contrat. Ce contrôle peut être exercé à tout moment et, éventuellement, par l'intermédiaire d'agents ou de prestataires tiers.

Le Titulaire prête son concours aux opérations de contrôle et fournit tous les documents, réponses et informations nécessaires. À cet effet, les agents accrédités de l'Acheteur ou tout organisme de contrôle mandaté par ce dernier pourront se présenter, dans les bureaux du Titulaire. Sur demande, toutes pièces de comptabilité ou d'exploitation nécessaires à leur vérification leur seront transmises. Ils pourront procéder à tout moment à toutes vérifications qu'ils jugeront utiles pour s'assurer que les prestations de services sont réalisées conformément aux stipulations du Contrat et prendre connaissance localement de tous documents techniques et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le contrôle ne dispense en aucun cas le Titulaire de la production du rapport annuel dans les conditions fixées à l'article 27.3 ci-dessous.

6.2. Opération de vérification par l'Acheteur

Les prestations réalisées par le Titulaire font l'objet d'opérations de vérification quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du Contrat. Ces opérations de vérification consistent à s'assurer de la bonne exécution des prestations, et en particulier du bon état matériel et opérationnel de l'Infrastructure de recharge gérée par le Titulaire.

Les opérations de vérification sont réalisées aux frais de l'Acheteur, soit directement par lui, soit par toute personne qu'il aura mandatée à cet effet.

L'Acheteur avise, si nécessaire, le Titulaire de la nature des opérations de vérification qu'il entend effectuer, ainsi que des jours et heures fixés, afin de lui permettre éventuellement d'y assister ou de se faire représenter. L'absence du Titulaire ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

ARTICLE 7 : REGLEMENTATION, NORMES, TEXTES ET DECRETS SPECIFIQUES

Les normes et les réglementations précisées dans ce document ne sont pas exhaustives et ne doivent pas empêcher le Titulaire de se conformer à toute autre norme et réglementation en vigueur pendant toute la durée du Contrat. Le matériel et les prestations devront entre autres être fournis et réalisés en conformité avec les textes suivants :

- Norme NFC 14.100 : branchements de première catégorie ;
- Norme NFC 15.100 : installation basse tension, pour l'installation et la pose ;
- Conforme ou compatible au référentiel ZE Ready® / EV Ready® ou équivalent qui garantit la robustesse et l'interopérabilité ;
- Conforme ou compatible au référentiel OCPP1.5 et 1.6, Norme Ouverte Open Charge Point Protocol
- Conforme ou compatible au référentiel OCPP2.0 à venir, Norme Ouverte Open Charge Point Protocol
- NF EN IEC 61851 1 juillet 2019 pour le mode de charges ;
- IEC 62196 pour les prises, fiches et socles ;
- Standard international EMV (sécurité des cartes de paiement) ;
- L'arrêté du 13 juillet 2006 pris en application de l'article 2 du décret 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets qui en sont issus ;
- Le décret n° 2011-873 du 25 juillet 2011 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments et aux infrastructures pour le stationnement sécurisé des vélos ;
- UTE C 15-722 /A1 de janvier 2016 et UTE C 17-222 de juillet 2012 sur les installations d'alimentation de véhicules électriques ou hybrides rechargeables par socles de prises de courant ;
- Norme NFC 61-314 /A1 de mai 2010 sur les prises de courant pour usages domestiques et analogues
- NF EN 62262 avril 2004 sur les degrés de protection procurés par les enveloppes de matériels électriques contre les impacts mécaniques externes ;
- ISO 14443 sur les cartes d'identification, les cartes à circuit(s) intégré(s) sans contact, les cartes de proximité (NFC) ;
- Le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la

directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ;

- Respect des exigences d'exploitation et des indicateurs de bon fonctionnement ;
- Respect de la réglementation sur les DT-DICT ;
- Prise en compte de l'article R. 353-4-2 du code de l'énergie (recharge à l'acte) ;
- Prise en compte des articles L.353-3 et R.353-4-4 du code de l'énergie (accessibilité des caractéristiques techniques des Bornes et communication de la puissance réelle maximale) ;
- Le superviseur devra prendre en charge les protocoles de communication « Plug & Charge » lorsque les Bornes en seront équipées et les protocoles liés à la limitation des pics de charge du distributeur d'énergie (IEC 15118 pour l'interface de communications véhicule/réseau)

Les documents applicables sont, sauf précision : toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur s'appliquant à l'objet du Contrat. Toutes les normes, lois, décrets et circulaires applicables sont supposés connus et ne sont pas fournis.

ARTICLE 8: CHARTE AFIREV

En tant qu'opérateur de mobilité le Titulaire devra respecter la dernière version de la Charte AFIREV « Engagement de qualité d'un opérateur de mobilité proposant l'accès aux infrastructures de recharge accessibles au public » (EMSP).

En tant qu'opérateur de recharge le Titulaire devra respecter la dernière version de la Charte AFIREV « Engagement de qualité d'un aménageur ou opérateur de recharge pour les infrastructures accessibles au public en France » (CPO).

Si des valeurs ou des critères diffèrent entre ce CCTP et les Chartes précitées, annexées à ce présent CCTP, les valeurs les plus exigeantes et apportant la meilleure qualité de service doivent être prises en compte.

ARTICLE 9: CLAUSE ENVIRONNEMENTALE GENERALE ET ELECTROMOBILITE

Le Titulaire devra faire preuve d'un engagement fort dans la transition énergétique et dans l'avancement de la filière de l'électromobilité.

Le Titulaire pourra prendre en compte les éléments suivants, sur l'ensemble du cycle de vie des produits ou services acquis, selon la nature de l'achat :

- La réduction des prélèvements des ressources ;
- La composition des produits et notamment leur caractère écologique / polluant / toxique ;
- Les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- Les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;
- La prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation ;
- Les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air ;
- La réduction des impacts sur la biodiversité ;

- La sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du Contrat ;
- Présentation du bilan carbone pour les activités concernées par ce Contrat.

Le Titulaire s'assure du respect par ses Prestataires des obligations environnementales fixées par le Contrat.

En cas de manquement aux engagements contractuels sur la clause environnementale, le Titulaire pourra se voir appliquer une pénalité de 500 € par manquement après l'expiration du délai imparti (2 semaines après avertissement écrit), aux termes de l'article 18.1 du CCAP.

ARTICLE 10 : ENGAGEMENT TAUX DE DISPONIBILITE DES POINTS DE CHARGES

Le Titulaire s'engage à maintenir tout au long du marché un taux de disponibilité d'au minimum 94% sur le périmètre de chaque Aménageur.

Le Taux de Disponibilité s'entend par point de charge, est exprimé en % et se définit par la formule suivante :

$$Di = \left(1 - \frac{\text{Cumul des durées d'indisponibilité}}{\text{Durée de la période de mesure}} \right) \times 100$$

Afin de calculer ce taux de disponibilité, il convient de définir les termes suivants :

- **Durée de la période de mesure :**
La durée de la période de mesure correspond à un trimestre
- **Fonctionnement nominal technique et commercial du service de recharge d'un point de charge :**
Un point de charge est considéré comme fonctionnant de manière nominale d'un point de vue technique et commercial si les conditions suivantes sont toutes respectées :
 - o Faculté sur l'ensemble des socles de prise/connecteurs du point de charge à délivrer une session complète de charge (identification, connexion, recharge, déconnexion, clôture de la session)
 - o Faculté sur l'ensemble des socles de prise/connecteurs du point de charge à délivrer sa puissance de charge nominal lors d'une session de charge
 - o Faculté à facturer la session de charge effectuée par un Usager
 - o Faculté à communiquer (A noter, le taux de hors communication lié au seul réseau - zone blanche - à un impact inférieur à 0,2% sur le taux de disponibilité)
- **Incident sur un point de charge :**
Tout évènement empêchant le fonctionnement nominal technique et commercial du service de recharge pour le point de charge considéré.
Ne sont pas pris en compte en tant qu'incident les évènements suivants :

- Absence d'alimentation électrique du fait d'une coupure ou de perturbations de l'alimentation électrique du point de recharge imputable au distributeur d'énergie électrique
- Les arrêts programmés du point de charge dans le cadre des maintenances préventives et correctives planifiées
- **Indisponibilité d'un point de charge :**
 - État du point de charge faisant suite à un incident sur ce point de charge
- **Durée d'indisponibilité :**
 - La durée d'indisponibilité court à compter de la date et heure de notification au niveau de la supervision et/ou de la hotline technique de l'état d'indisponibilité du point de charge jusqu'à la remise en service intégrale du point de charge (fonctionnement nominal technique et commercial du service de recharge du point de charge).
 - Les durées suivantes seront à exclure de la durée d'indisponibilité :
 - Les délais d'approvisionnement des pièces de rechange spécifiques (et/ou cher avec des composants électroniques) seront déduits de la durée d'indisponibilité. Ce délai d'approvisionnement court à compter de la date et heure du bon de commande de pièces de rechange auprès du constructeur de la borne jusqu'à réception du bon de livraison par le Titulaire. Le Titulaire devra fournir à l'Acheteur une copie du bon de commande et du bon de livraison daté et signé pour justifier de ce délai d'approvisionnement.
 - Les délais de validation du devis par l'Acheteur. Ce délai court à compter de la date de transmission du devis jusqu'à la date de transmission de la validation par l'Acheteur auprès du Titulaire. Seul certains devis spécifiques seront soumis à l'Acheteur car un synoptique de validation automatique pour les maintenances curatives courantes sera appliqué avec un plafond financier par Aménageur.

CHAPITRE II : SUPERVISION, EXPLOITATION ET GESTION MONETIQUE

ARTICLE 11: OBLIGATIONS GÉNÉRALES AU TITRE DE LA SUPERVISION-EXPLOITATION DU SERVICE

Les missions confiées au Titulaire au titre de la supervision-exploitation du service incluent :

- La fourniture et l'exploitation du Système de supervision ;
- La gestion de la monétique associée à l'utilisation des Bornes de recharge par les Usagers ;
- L'exploitation de l'ensemble des Bornes de recharge et la gestion des échanges « Machine to Machine », l'information avec les systèmes et les services aux Usagers ;
- L'intégration et le paramétrage dans le Système de supervision et d'exploitation de l'ensemble des données permettant à tout Utilisateur le demandant d'accéder à l'Infrastructure de recharge ;
- L'interfaçage avec les Opérateurs de mobilité en itinérance, pour faciliter les déplacements ;
- La mise en œuvre et la gestion des flux financiers associés éventuels pour le compte de l'Acheteur ;
- La commercialisation des droits d'accès aux Bornes de recharge ;
- La perception des recettes tirées de l'exploitation des Bornes de recharge, conformément aux tarifs déterminés par l'Acheteur ;
- La réalisation d'un compte rendu d'activité annuel des opérations de maintenance, d'exploitation et financière ;
- La gestion des Usagers sur l'inscription, la facturation et l'accompagnement lors des remontées de problématiques ;
- La publication des engagements de qualité de service conformément à l'article 24-2 du décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 modifié ;
- La gestion administrative et financière du service.

Ces obligations sont, en tant que de besoin, précisées ci-après.

L'ensemble de ces missions relèvent de la Prestation de base incombant au Titulaire, à l'exception des prestations complémentaires limitativement énumérées au BPU.

SOUS-CHAPITRE II – A) SUPERVISION

ARTICLE 12: DELAIS DE RETABLISSEMENT DU SUPERVISEUR

Le Titulaire doit être en mesure de s'engager sur des délais de rétablissement de la partie logiciel complète : supervision, itinérance, site web et application.

Le délai de rétablissement, au terme duquel le Titulaire s'engage à avoir rétabli le bon état de fonctionnement des applicatifs, dépend de la nature du défaut identifié :

- Niveau 3 : Si le défaut logiciel n'empêche pas la charge des véhicules mais par son dysfonctionnement entraîne des pertes d'exploitation :

- Le Titulaire devra rétablir la solution logicielle en moins de 48h
- Niveau 4 : Si le défaut n'affecte qu'une partie de l'outil logiciel, a une faible incidence sur l'Usager et n'engendre pas de perte d'exploitation :
 - Le Titulaire devra rétablir la solution logicielle en moins de 72h.

Par faible incidence sur l'Usager on entend ici que le logiciel ne respecte pas, très provisoirement, l'intégralité du cahier des charges (Exemple : Bug affectant l'accessibilité de l'Usager à son historique de charge, impossibilité de télécharger les CGV à jour sur l'application...).

Les délais de rétablissement s'entendent 24h/24 et 7j/7, y compris week-end et jour fériés.

ARTICLE 13 : INFRASTRUCTURE DE RECHARGE

Le Contrat prévoit la mise à disposition du Titulaire, par l'Acheteur, de Bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides, ainsi que des biens qui en sont les accessoires indissociables (ci-après, l'« Infrastructure de recharge »).

Une fois mises en service, ces Bornes de recharge seront communicantes et enverront les informations au Système de supervision et d'exploitation, via un module de communication sous protocole ouvert OCPP (Open Charge Point Protocole) dans sa version la plus récente.

Le superviseur doit être en mesure d'accepter la communication en OCPP 1.5, 1.5.6, 1.6 (Soap et Json) et devra prendre en compte l'évolution vers la norme OCPP 2.0 dès son entrée en vigueur. Si une mise à jour du protocole de communication est nécessaire pour établir la communication avec le superviseur, cette dernière sera à la charge du Titulaire. Cette mise à jour ne devra pas avoir d'impact sur les délais de reprise du réseau.

L'accès à la charge peut se faire de différentes manières :

- Cartes d'identification RFID (forme carte de crédit, badge et porte-clés),
- Application mobile,
- Carte bancaire (via le lecteur présent sur certaine borne, ou à défaut via l'application mobile/site internet et QR code),
- Assistance téléphonique, vingt-quatre (24) sur vingt-quatre (24) et sept (7) jours sur sept (7)

A la reconnaissance de l'Utilisateur, le Système de supervision et d'exploitation gère l'accès au point de charge, la puissance souhaitée et les flux financiers associés.

La documentation technique de la plupart de ces Bornes de recharge figure en Annexe 2 au présent CCTP. Les coordonnées GPS de chacune de ces Bornes de recharge figurent à l'Annexe 1 du CCTP.

ARTICLE 14 : SYSTÈME DE SUPERVISION ET D'EXPLOITATION

14.1. Présentation du Système de supervision et d'exploitation

Le Titulaire assure, dans le cadre de la Prestation de Base, la fourniture d'un logiciel permettant d'assurer l'ensemble des prestations mises à sa charge (le « Système de supervision et d'exploitation »).

Ce Système de supervision et d'exploitation doit être compatible avec le niveau du langage de communication avec l'ensemble des Bornes de recharge disponibles sur le Contrat, et doit embarquer un système de gestion monétique. Le Système de supervision et d'exploitation est hébergé par le Titulaire, sous sa responsabilité, tout au long du Contrat sur un site soumis au RGPD. Il doit permettre notamment :

- De suivre en temps réel l'état des points de recharge ;
- De piloter le fonctionnement de l'Infrastructure ;
- De déclencher des opérations à distance ;
- De modifier et planifier des disponibilités (réservation des points de charge) ;
- De gérer la charge ;
- De remonter des données et diagnostics ;
- De gérer des transactions ;
- De réinitialiser le système ;
- De gérer les droits d'accès et modalités de paiement par les Usagers ;
- De faire remonter et traiter les informations qui auraient été stockées au niveau d'une Borne de recharge à l'occasion d'une coupure de la communication entre la Borne et le Système de supervision et d'exploitation ;
- D'identifier, pour chaque Borne de recharge, le nombre d'occurrence d'une telle coupure ;

Toute anomalie de fonctionnement imputable au Système de supervision et exploitation, y compris si elle est la conséquence d'un piratage informatique, sera susceptible d'engager la responsabilité du Titulaire. En cas d'incidence physique sur les biens mis à disposition, le remplacement des composants impactés est à la charge du Titulaire.

Les caractéristiques techniques minimales que doit présenter ce Système de supervision et d'exploitation figurent en Annexe 3 du présent CCTP.

14.2. Fonctionnalités accessibles pour les Usagers

Le Système de supervision et d'exploitation et les prestations mises en œuvre par le Titulaire offrent à chaque Usager les fonctionnalités suivantes :

- Géolocalisation, adresse des points de charge ;
- Identification du type de borne, de prise et puissance disponible ;
- Visualisation de l'état de chaque point de charge ou prise (disponible, occupé, en défaut) ;
- Estimation du temps de charge ;
- Tarif appliqué ;
- Historique des charges de l'utilisateur ;
- Gestion d'accès à la charge par les moyens (badge, carte, site internet, smartphone, SMS, hotline...) et systèmes (RFID, NFC, ...) les plus adaptés, qu'il s'agisse des Usagers reconnus par le système, des Usagers bénéficiant d'accords d'itinérance, ou d'Usagers ponctuels en transit ;
- Information lors de la fin de charge pour l'Usager, notification sur l'application, courriel et/ou SMS ;
- Accès à la puissance réelle maximale disponible ;

- Possibilité de laisser un avis sur la station/borne ;
- Possibilité de réservation de point de charge ;
- Possibilité de modifier son compte client : mail, téléphone, mot de passe etc.
- Visualisation de l'état de la borne en direct (Disponible, réservé, en maintenance...)

14.3. Fonctionnalités accessibles pour l'Acheteur, les Aménageurs ou leur représentant

Le Système de supervision et d'exploitation et les prestations mises en œuvre par le Titulaire offrent à l'Acheteur les fonctionnalités suivantes :

- État de chaque borne et point de charge (disponible, occupé, en défaut) ;
- Statistiques d'utilisation des points de charge et des prises pour chaque borne : informations en temps réel permettant d'optimiser le service, usages (durée, horaires, puissances demandées, type de prise utilisée) ;
- Gestion de la maintenance corrective : alertes en cas de pannes avec remontée de l'élément en défaut (prise, alimentation, communication borne/supervision, interface homme/machine...) ;
- Pilotage, paramétrage et optimisation énergétique ;
- Visualisation des stations, Bornes, points de charge et prises ;
- Enregistrement des courbes de charge ;
- Capacité d'intervention à distance chaque fois que possible : verrouillage/déverrouillage de la trappe d'accès à la charge pour les Bornes accélérées, déverrouillage d'un câble pour les Bornes rapides, arrêt/redémarrage de la charge... ;
- Pour les Bornes reliées à un détecteur de présence : disponibilité ou occupation des places de stationnement, temps de stationnement avec raccordement, en charge et sans charge, temps de stationnement sans raccordement ;
- Gestion des Usagers et des accès : le système permet l'identification des Usagers et l'autorisation des commandes associées ;
- Effectuer les mises à jour logiciel, reboot à distance de la borne et la carte SIM.

14.4. Communication des données statiques et dynamique aux agrégateurs de données de Bornes de recharges

Le Titulaire est en négociation avec une société capable d'agréger des données statiques et dynamiques sur les Bornes de recharge pour les fiabiliser puis les revendre sous forme de solution logiciel pour les concepteurs et fabricant de véhicules électriques. Cela permet à un utilisateur de véhicule électrique de planifier son trajet avec des arrêts de charges dans différentes stations gérées par différents opérateurs de recharge.

Dès la communication vers ces agrégateurs de données opérationnelles, la Titulaire en informera l'Acheteur.

14.5. Communication des données entre les Bornes et le Système de supervision et d'exploitation

Le Titulaire devra :

- Fournir les cartes de télécommunication (de type carte SIM M&M) adaptées aux Bornes de recharge et permettant l'échange de données entre lesdites Bornes et le Système de supervision et d'exploitation ;
- Mettre en service les abonnements auprès des sociétés de télécommunication mobile ;
- Assurer la gestion, en particulier le paiement des factures, de ces services de télécommunication ;
- La prise en charge, intégration et le paramétrage dans le Système de supervision les Bornes dont il aura la charge à l'entrée en vigueur du Contrat, étant précisé que les Bornes qui viendront s'ajouter en cours de Contrat feront elles l'objet d'un prix au BPU (2.1) ;
- Développer les connecteurs nécessaires à la supervision des nouvelles Bornes qui seraient achetées par l'Acheteur et pas encore prises en compte par le superviseur. Le connecteur devra être compatible avec la plus récente version du protocole OCPP de la Borne. Le développement du connecteur ne devra pas prendre plus de 10 semaines, ce qui correspond aux délais de livraison moyen des Bornes. (Si des tests doivent être effectués sur un modèle de borne nécessitant l'envoi de celle-ci par le fournisseur, les frais d'envoi et de retour seront à la charge du Titulaire.)

Le Titulaire devra en particulier s'assurer de la qualité du service de télécommunication mis en œuvre et du temps de rétablissement en cas d'incident de communication entre les Bornes de recharge et le Système de supervision et d'exploitation.

Dans quelques rares cas, si la communication est mauvaise (zone blanche) et qu'un réseau de télécommunication est proche, la Borne pourra être raccordée directement au réseau par un module fibre optique ou un câble RG45. Le superviseur devra être en mesure de prendre en compte la configuration de ces Bornes.

A noter, l'Acheteur pourra prendre en charge une partie du coût de développement d'un connecteur entre un nouveau type de borne et la supervision, jusqu'à 3000€, si ces nouvelles infrastructures sont inférieures à 30 points de charges AC ou à 5 points de charges DC.

14.6. Formation sur le Système de supervision et d'exploitation

Une formation est dispensée par les prestataires du Titulaire à l'Acheteur, et à leurs représentants, à leur demande, pour l'utilisation du Système de supervision et d'exploitation.

Cette formation sera organisée en visioconférence. Deux sessions de formation sont à prévoir la première année, puis une par an pour les mises à jour du logiciel (éventuellement en visioconférence). Le Titulaire mettra à disposition de chaque personne formée un manuel d'utilisation du Système de supervision et d'exploitation. Ce manuel sera mis à jour à chaque évolution du Système de supervision et d'exploitation.

14.7. Moyens humains

L'équipe d'exploitation du Titulaire qui réalisera la surveillance quotidienne, à distance, des Bornes est francophone et le cas échéant anglophone pour les problématiques d'eMSP notamment.

ARTICLE 15 : CARACTERISTIQUES MINIMALES DES APPLICATIFS

Le détail des caractéristiques techniques exigé pour le site web client, l'accès web exploitant MODULO, les applications mobiles etc. se trouvent en Annexe 3.

Les attentes de l'Acheteur à l'égard du Titulaire portent sur :

- La fourniture d'un Système de supervision et d'exploitation des Bornes de recharge et équipements associés, dont l'usage sera didactique et intuitif ;
- L'hébergement sécurisé de l'application par le Titulaire ;
- La mise en place, y compris mise à jour en temps réel, des informations dédiées au grand public sur l'état de fonctionnement de l'Infrastructure de recharge, notamment celles concernant l'énergie délivrée ;
- La création et la mise à jour en temps réel et la conservation de la base de données pendant la durée du Contrat et la remise de cette dernière à l'Acheteur en fin de Contrat dans un format exploitable ;
- L'organisation et la garantie d'un *reporting* régulier des données recueillies pour le compte de l'Acheteur ;
- La proposition de mesures correctives et préventives pour diminuer les sources récurrentes de pannes ;
- Le Système de supervision et d'exploitation et l'application smartphone (IOS, Android, Windows phone) devront être opérationnels au moment de l'entrée en vigueur du Contrat ;
- Le respect la norme ISO 15118 pour les Véhicules routiers - Interface de communication entre véhicule et réseau électrique ;
- Une gestion dynamique de l'énergie (DLM = Dynamic Load Management)

ARTICLE 16 : GESTION MONETIQUE

Pour l'ensemble des Bornes mises à disposition par l'Acheteur, le Titulaire devra assurer les missions suivantes :

- La facturation et la gestion des règlements du service de recharge ;
- La prise en compte de la tarification décidée par les élus de chaque Aménageur ;

Le système d'identification et de gestion des paiements (système monétique) doit être complètement sécurisé et fait partie intégrante de l'outil de supervision fournit par le Titulaire.

16.1. Tarification

Les Aménageurs sont libres de fixer la tarification de leur recharge. La supervision doit pouvoir permettre :

- l'introduction de pénalités pour l'Usager selon la durée de connexion du véhicule au point de charge. Cet ajout de pénalité en fonction du temps passé doit être incluse au système et activable par décision des Aménageurs

- de modifier le type de tarification telle que préconisé par l'AFIREV :
 - o $p1$ (fixe) + $p2 \times$ Temps de connexion (min) + $p3 \times$ Energie délivrée (kWh)
- de créer des tarifs spéciaux pour les entreprises/collectivités

L'actualisation des conditions tarifaires doit être testée sur chaque type de Borne avant le déploiement ; et faite dans un délai maximum de 30 jours ouvrés à compter de la demande.

Ne sont pas facturées aux Usagers les sessions de recharge ayant des paramètres inférieurs aux seuils minimaux (énergie, durée, ...) définis par les recommandations AFIREV, (facturation d'un véhicule quand celui-ci est connecté pendant au moins deux (2) minutes OU alimenté avec plus de 0,5 kWh pour une voiture, 0,2 kWh pour les 2 ou 3 roues, et qu'aucun défaut dans la connexion et l'identification n'a été détecté par la Borne de recharge).

16.2. Mode de paiement

- Pour les entreprises et les collectivités (PostPaid exigé) abonnés à MODULO :
 - o Sur facture
- Pour un Usager occasionnel recharge à l'Acte ou un abonné MODULO individuel, :
 - o Paiement par smartphone, via QR Code
 - o NFC/RFID (badge ou carte en itinérance)
 - o Par CB avec l'application MODULO
 - o Par TPE si disponible

16.3. Justificatif de paiement

En contrepartie des sommes encaissées, le Titulaire est tenu de remettre au débiteur un justificatif de paiement. Ce justificatif sera accessible depuis le compte utilisateur de l'Usager mis en place par le Titulaire dans l'espace dédié ou sur demande expresse auprès de l'exploitant.

Pour les comptes à badges multiples, la facture détaillera les charges et montant facturés suivant les numéros de badge.

16.4. Terminal de paiement électronique (TPE) sans contact

Aujourd'hui l'Acheteur n'est pas équipé de terminaux de paiement électroniques sur ses Bornes de recharge. Cependant, plusieurs Aménageurs ont montré un certain intérêt à proposer ce mode de paiement, notamment sur des Bornes à fort passage ou à proximité de lieux touristiques.

Il est donc nécessaire que le Titulaire puisse prendre en charge ce type de paiement qui pourra être utilisé à l'avenir. Une ligne au BPU 2.2 est présente pour « Frais de gestion et fonctionnement (abonnement et frais variables) du service de paiement bancaire sans contact (TPE) ».

Le nombre de transactions par TPE est estimé à 100 /borne/an.

ARTICLE 17: GMAO (Gestion de la Maintenance Assisté par Ordinateur)

Le Titulaire administre un logiciel de GMAO.

Cet outil permet :

- de suivre au mieux la base de données des points de charge de l'Acheteur y compris les bornes non remontées sur la supervision;
- de savoir quel est le statut de chaque point de charge : fonctionnel, signalé défectueux, en attente signature du devis, en attente des pièces fournisseur... ;
- d'avoir un historique exploitable des données de maintenance sur chaque point de charge avec la date des dernières interventions, date de dernière pièce changée ;
- de pouvoir contrôler facilement le quantitatif des prestations complémentaires du BPU réalisées et facturées mensuellement.

Cet outil permettra de faciliter le travail des techniciens sur le terrain en facilitant le diagnostic de la borne tout en assurant une fluidité dans le pilotage et le suivi des opérations de maintenance à l'échelle de l'Acheteur. L'intégralité des prestations complémentaires facturées seront tracées dans la GMAO.

Le Titulaire, assisté par l'équipe de développement du logiciel, organisera une session de formation à destination de l'Acheteur.

SOUS-CHAPITRE II – B) GESTION DES USAGERS ET MONETIQUE

ARTICLE 18 : PARAMETRAGE DES UTILISATEURS

Le Titulaire sera le point d'entrée pour le traitement des demandes de délivrance d'accès à la charge.

Il gérera ainsi le portail web accessible vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24) et sept (7) jours sur sept (7), aux Usagers souhaitant demander un accès au service.

Le Titulaire effectuera le paramétrage des données nécessaires pour chaque Abonné, ainsi que la collecte des données nécessaires à l'identification de l'Abonné (carte d'identité, carte grise le cas échéant).

Les badges RFID seront envoyés par le Titulaire sous 15 jours suivants l'inscription de l'usager. Les badges envoyés seront sous marque blanche MODULO. Les badges sont facturés à l'Usager au prix mentionné à l'Annexe 5, cette recette est conservée par le Titulaire.

Un système de paiement « PostPaid » par prélèvement devra être mis en place pour les entreprises/collectivités ou tout autre Usager ne pouvant payer par carte bancaire.

ARTICLE 19 : OBLIGATIONS AU TITRE DE L'ACCÈS AU SERVICE EN ITINÉRANCE

Dès la date de notification du Contrat, le Titulaire recense les accords d'itinérance, entrants comme sortants, établis. Il entame les démarches nécessaires à l'établissement d'accords d'itinérance afin de garantir la continuité du service pour l'itinérance à la date de prise d'exploitation, définie à l'article 5.1 du CCAP. Le Titulaire réalise le même processus, lors de la reprise du réseau d'un nouvel Aménageur, en cours de contrat (entre la date de signature du bon de commande pour reprise de réseau et le début effectif de la reprise de la supervision).

Le Titulaire est Opérateur d'infrastructure de recharge (CPO, pour Charge Point Operator) et Opérateur de services de mobilité (eMSP pour e-Mobility Service Provider) pour le compte de l'Acheteur.

Il a la responsabilité d'établir les accords d'itinérance entrants et sortants avec les opérateurs de services de mobilité tiers. Ces accords peuvent être passés de gré à gré ou à travers de plateformes d'itinérance nationales ou internationales.

Dès la date de début d'exécution du contrat, le Titulaire a l'obligation d'assurer une itinérance entrante et sortante sur l'ensemble du périmètre géographique du Contrat, afin d'assurer l'interopérabilité de l'ensemble des Bornes de l'Acheteur.

Le Titulaire fera également ses meilleurs efforts pour proposer aux abonnés un périmètre géographique d'itinérance sortant le plus étendu possible.

Ce principe de tarification doit être porté à la connaissance des Abonnés avant leurs opérations de recharge en itinérance par quelque moyen que ce soit.

Le Titulaire aura la charge de faire la publicité des offres d'itinérance auprès des opérateurs de mobilités.

En cas de problème d'itinérance d'un Usager, le Titulaire fera tout son possible pour diagnostiquer l'erreur et interagir avec les plateformes d'interopérabilités et/ou eMSP concernés afin de résoudre le problème au plus vite.

ARTICLE 20: ACCES A LA RECHARGE A L'ACTE

Outre l'accès au service en itinérance, l'Accès à la Recharge à l'Acte doit être rendu possible, ainsi définie à l'Article 2 du CCAP.

ARTICLE 21: INFORMATION ET COMMUNICATION AUPRÈS DES UTILISATEURS

21.1. Site internet et application mobile

Le Titulaire met à disposition des Usagers un portail web sécurisé via le protocole HTTPS (informations personnelles des Usagers, transactions financières, etc.), adapté aux terminaux mobiles.

Le nom de domaine est la propriété du Titulaire ou de son Prestataire.

Ce portail web doit être référencé sur les principaux moteurs de recherche, et intégrer la possibilité d'un paiement par carte bancaire direct ou via application.

Le site internet comporte :

- Un lien vers le site du Prestataire avec « co-branding » MODULO pour s'abonner
- Un lien vers le site du Prestataire avec « co-branding » MODULO pour recharger sans s'abonner
- Une cartographie dynamique des points de charges disponible à proximité

Voici ci-dessous à titre d'illustration l'organisation d'un site qui correspondrait à nos attentes afin de clarifier les propos :

- <https://modulo-energies.fr/usagers.html#ustar>
- <https://modulo.register.virtaglobal.com/register>
- <https://modulo.charge.virtaglobal.com/>
- <https://modulo.webapp.virtaglobal.com/>

Pour les Abonnés, le portail propose les caractéristiques nécessaires à la gestion et au paramétrage des comptes clients (accès, création/modification/suppression, crédit/recharge, état détaillé imprimable et téléchargeable, etc.), ainsi que toutes les informations sur les transactions réalisées sur leurs comptes (date de l'opération, adresse de la borne, durée de charge et montant).

De plus, ce portail web intègre l'ensemble des informations inhérentes aux Bornes de recharge (localisation, état de fonctionnement et disponibilité, descriptifs liés à la charge, tarification pratiquée, etc.), ainsi qu'un contact auprès de la hotline utilisateur.

Les informations et données disponibles sur le portail web sont également disponibles via une application pour téléphones mobiles (Android ou IOS).

Les caractéristiques techniques minimales que doivent présenter ces applicatifs figurent en Annexe 3 du présent CCTP.

21.2. Application MODULO – marque blanche

MODULO est une marque. Toute communication avec les Usagers respecte la charte graphique de MODULO.

21.3. Plateforme d'accueil téléphonique

Le Titulaire met à disposition des Usagers une hotline accessible sept (7) jours sur sept (7) (jours ouvrés, week-end et jours fériés) vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24). Les appels sont réceptionnés en moins de 5 minutes.

La hotline sera connectée au Système de supervision et d'exploitation, afin de permettre de réaliser les opérations à distance nécessaires à l'accompagnement des usagers (ouverture de trappe, arrêt de charge ...).

A chaque sollicitation de la hotline, un ticket est réalisé et alimentera un outil de reporting.

Si le service de la hotline est dans l'impossibilité d'assurer l'accompagnement de l'Usager, un rapport sera rédigé afin de déclencher une intervention. Si l'intervention nécessite une intervention en urgence pour un problème de sécurité ou un usager bloqué, la hotline appellera le service d'astreinte compétent.

ARTICLE 22: GESTION DES USAGERS

22.1. Gestion des Usagers

Le Titulaire, via un prestataire tiers, va gérer l'ensemble de la relation avec les Usagers finaux. Le gestionnaire de clientèle formulera les demandes de remboursement Usager non automatique auprès du Titulaire.

Le Titulaire gèrera notamment les mails Usagers et remontera sur la GMAO les demandes de maintenance à effectuer.

La gestion des contentieux financiers entre opérateurs de mobilité est gérée par le Titulaire.

ARTICLE 23: RÈGLEMENT DU SERVICE

Un règlement du service définit les rapports entre les Usagers et le service. Il comprend notamment le régime d'inscription, les fonctionnalités d'accès, les règles pour les Usagers, les modalités d'information et le régime de perception des redevances versées par les Usagers. Il informe également les Usagers de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance du présent Contrat et d'exprimer leur avis sur le service rendu.

Le règlement applicable au jour de l'entrée en vigueur du Contrat figure en Annexe 3 au présent CCTP.

Le règlement peut être modifié par l'Acheteur, après concertation avec le Titulaire, dans la limite des stipulations du Contrat.

ARTICLE 25: MODIFICATION DES TARIFS

L'Acheteur aura la possibilité de modifier sans frais (hors stickage) les tarifs appliqués auprès des Usagers au maximum deux fois par année de contrat et par Aménageur. Les modifications sur le logiciel de supervision sont à prévoir par le

Titulaire. L'Acheteur présentera un tableau des tarifs souhaités sur chaque point de charge, avec la date de modification voulue. Le Titulaire sera prévenu par l'Acheteur au moins trois semaines avant la modification.

SOUS-CHAPITRE II – C) EXPLOITATION

En tant qu'exploitant du réseau de Borne de recharge le Titulaire aura notamment la charge de :

- réaliser des opérations de contrôle préventif hebdomadaires,
- de suivre les indicateurs et anomalies d'exploitation au quotidien,
- d'assister aux réunions mensuelles de suivi d'exploitation,
- de rédiger les comptes-rendus des différentes réunions avec l'Acheteur avec la liste et le planning des tâches (qui devront être communiqués à l'Acheteur dans un délai d'une semaine à compter de la réunion),
- de transmettre à l'Acheteur les rapports d'exploitation aux échéances planifiées,
- de transmettre trimestriellement à l'Acheteur les éléments permettant la reddition des comptes dans les 30 jours suivants la fin du trimestre.

Les réunions d'exploitation mensuelles pourront au choix être réalisées en visioconférence ou dans les locaux du Titulaire. Les réunions de présentation du rapport trimestriel seront, elles, toujours en présentiel.

ARTICLE 26: OPERATIONS DE CONTROLE PREVENTIF REALISEES A DISTANCE

Le Titulaire procède au moins une fois par semaine, pour chaque point de charge, aux opérations de maintenance préventive et prédictives suivantes, réalisées à distance via le Système de supervision et d'exploitation :

- Vérification des événements de charge ;
- Vérification des événements d'erreur, collisions comprises ;
- Contrôle de tous les événements du registre ;
- Contrôle des événements de perte de puissance de charge ;
- Contrôle de donnée de température intérieur de la Borne de recharge (si disponible) ;
- Contrôle des historiques des événements ;
- Contrôle des kWh consommés ;
- Contrôle de la qualité du signal GSM ;
- Contrôle du temps de disponibilité de la communication des Bornes.

Chaque contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport des défauts ou de dysfonctionnements dans l'éditeur de maintenance à disposition dans le Système de supervision et d'exploitation.

Selon le synoptique d'intervention qui sera rédigé lors de la phase de calage avec le Titulaire en début de Contrat, certaines anomalies détectées par le superviseur devront faire l'objet d'une intervention automatique du mainteneur (exemple :

déclenchement d'une intervention de maintenance si aucune charge n'est détectée pendant 4 jours alors que la borne est usuellement utilisée tous les jours.)

Dans le cadre de la mission de maintenance à distance, les remontés d'erreurs (« points rouges ») des Bornes sont analysées tous les jours et non de façon hebdomadaire.

ARTICLE 27: SUIVI DE L'EXPLOITATION ET MISE À DISPOSITION DES DONNÉES RELATIVES AU SERVICE

Le Titulaire doit prévoir la production et l'exploitation des données relatives à l'utilisation des Bornes de recharge. Il doit mettre en place un système de *reporting*, auquel l'Acheteur et les Aménageurs auront accès au travers d'un portail internet exclusif.

Le *reporting* doit être lisible et facilement exploitable. Il doit permettre d'accéder aux données de façon journalière, hebdomadaire, mensuelle. Un bilan annuel sera également remis à l'Acheteur, dans les soixante (60) jours suivant la date anniversaire du Contrat, afin que celui-ci puisse procéder au contrôle des informations

Les données transmises doivent être conformes avec les systèmes d'information et logiciels utilisés par l'Acheteur.

27.1. Rapport temps réel et mensuel

Le *reporting* temps réel doit faire apparaître, au minimum :

- La date, le nombre de charges et de kWh délivrés par point de charge et par Borne ;
- La répartition des Usagers (paiement CB, abonnés Modulo, itinérance ...) ;
- L'historique des opérations de maintenance par Borne ;
- Le % de temps passé dans l'état « hors-ligne » par point de charge ;
- Le % du taux de disponibilité de chaque point de charge ;

27.2. Rapport trimestriel d'activité

Le Titulaire doit fournir un rapport trimestriel à l'échelle de l'Acheteur. Ce rapport doit comporter les informations suivantes :

- L'évolution du patrimoine de l'Acheteur (nombre de borne, pdc, état, modèle, version logiciel...)
- L'évolution du nombre d'abonnés
- Le nombre d'abonnés actifs, charge dans les 12 derniers mois
- L'évolution des utilisateurs itinérants
- La répartition des utilisateurs actifs (Itinérants / abonnés MODULO)
- Le nombre et la répartition des sessions par catégories d'utilisateurs
- Le nombre et la répartition des sessions par catégories d'utilisateurs par prises
- Le nombre et la répartition des sessions par catégories d'utilisateurs par jours de la semaine
- Le top 10 des Bornes les plus utilisées,
- Les taux et durée moyenne d'utilisation, par borne

- Une classification par tranche horaire, de l'utilisation des Bornes et de la consommation,
- Le nombre des sessions, pour l'ensemble du parc et par borne
- Le nombre de kWh délivrés, pour l'ensemble du parc et par borne
- La consommation moyenne, pour l'ensemble du parc et par borne
- Le nombre et le nom des Bornes non utilisées ou peu utilisées « Less 10 », hors pannes
- Le suivi des délais d'intervention en fonction des niveaux d'urgences
- Le nombre d'incidents, une classification par badge, par Bornes, par opérateur de mobilité
- Le top 10 des pannes avec leurs nombres, leur répartition et le plan d'actions mis en place
- L'évolution du nombre et la localisation des Bornes vétustes
- Le suivi des taux de pannes, pour l'ensemble du parc et par borne
- Le taux de points de charge ayant été indisponible plus de 7 jours
- L'analyse des pannes et les suggestions d'amélioration associées
- Une visualisation géographique des pannes en curatif et des vandalismes
- Le taux de hors communication lié au réseau opérateur ou carte SIM, pour l'ensemble du parc et par borne
- Le taux de disponibilité des points de charge, pour l'ensemble du parc, et par borne
- Le taux de sessions de recharge réussies, pour l'ensemble du parc et par borne
- Un suivi des appels d'astreinte
- Les pénalités qui lui sont applicables au titre du présent marché (auto-contrôle)
- Un suivi de la partie monétique, gestion des impayés avec le plan d'actions associé.
- Un suivi financier du bon de commande en cours avec les projections à la fin de l'exercice
- Un suivi des indicateurs environnementaux
- Suivi et actualisation des prévisions de consommations et de nombre de session de charge sur les 12 prochains mois.
- Les taux de respect des délais contractuels

Les informations présentées devront également être disponibles sous un format exploitable : .CSV. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Titulaire à la disposition de l'Acheteur, dans le cadre de son droit de contrôle.

Les données auront préalablement été fiabilisées afin d'éliminer les incohérences et devront refléter la réalité du terrain. Les données brutes doivent cependant restées téléchargeable à tout moment.

Le rapport trimestriel fera l'objet d'une présentation, au plus tard un (1) mois après la fin du trimestre. La présentation devra revenir sur l'ensemble des événements majeurs ayant pu affecter le réseau de l'Acheteur les mois précédents et le plan d'actions associé pour que ces événements ne surviennent plus. Cette présentation trimestrielle sera également l'occasion pour le Titulaire de proposer des axes d'amélioration de la qualité de service ou de la rentabilité de l'Acheteur (voir Article 33 « Ingénierie et Conseils » de ce CCTP (stickage, abonnement énergies, tarifications usager...).

27.3. Rapport annuel d'activité

Les rapports annuels sont produits et présentés au plus tard, deux (2) mois après la date anniversaire de l'entrée en vigueur du Contrat. Les rapports annuels d'activité respecteront l'ensemble des éléments et consignes de présentation de l'Article 27.2 sur les rapports trimestriels (1 rapport général et 1 par Aménageur, données exploitables...). Les données fiabilisées seront consolidées sur l'année.

Des éléments supplémentaires sont cependant à prévoir dans le cadre du rapport annuel :

- Une comparaison des données avec celles des années précédentes ;
- Des retours d'expériences sur toutes les difficultés rencontrées dans l'année, les plans d'actions mis en place et une présentation des succès sont attendus ;
- La mise à jour du plan de prévention ;
- La mise à jour du manuel d'exploitation avec les derniers processus d'exploitation-maintenance ;
- Un compte rendu financier de l'année écoulée : les tarifs pratiqués ; les recettes d'exploitation perçues auprès des Usagers ; toute autre recette d'exploitation ;
- Un rapport financier avec la projection quantitative révisée de l'année suivante ;
- La prévision de croissance sur le périmètre de l'Acheteur du nombre de sessions de charge et le volume prévisionnel de la consommation d'énergie de l'année suivante ;
- Un compte-rendu technique comportant les informations utiles suivantes : les travaux d'entretien et de maintenance et les opérations de renouvellement exécutés au cours de l'année et envisagés au cours de l'année suivante ; l'état général des ouvrages et biens de retour et de reprise ; les rapports de visites des organismes de contrôle et, le cas échéant, les justificatifs des observations mentionnées dans lesdits rapports ; une copie des contrats des contrôles périodiques obligatoires et de maintenance des équipements ;

ARTICLE 28: COMMUNICATION ET PROMOTION

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Titulaire réalise des actions de communication visant à assurer la promotion de l'Infrastructure de recharge mise à sa disposition. A ce titre, tout support de communication devra faire l'objet d'une information spécifique de l'Acheteur.

Par ailleurs, le Titulaire met en place un site internet spécifique au service public, contenant toutes les informations nécessaires aux différentes catégories d'Usagers et d'utilisateurs. Le règlement du service est mis à disposition sur ce site internet.

L'Acheteur garde également toute latitude pour effectuer ses propres actions de communication.

ARTICLE 29 : MISE EN VISIBILITÉ DES BORNES DE RECHARGE

Le Titulaire est tenu d'assurer la mise en visibilité de chaque Borne de recharge, c'est-à-dire son recensement sur la plateforme www.transport.data.gouv.fr conformément à l'article D.1115-1 du code des transports. Le Titulaire doit tenir compte des éventuelles modifications de structure et de volumes des données exigés par le gouvernement.

Cette mise en visibilité doit rendre aisément possible :

- L'extraction des données statiques descriptives de l'Infrastructure de recharge déployée sous forme tabulée (de type csv), dans une structure et un format conforme au protocole data.gouv.fr ;
- La diffusion automatique et en temps réel, vers la plateforme d'un Opérateur d'itinérance, de toute modification du statut de fonctionnement et de disponibilité de chaque point de charge.

Afin de répondre aux exigences des dossiers de subvention sollicités par les acheteurs comme les subventions ADVENIR, le Titulaire devra transmettre toute information utile relative à la publication des données sur data.gouv.fr dans des délais inférieurs à une semaine.

ARTICLE 30 : GESTION DES CARTES SIM

Le Titulaire est responsable de la fourniture et de la mise en place des cartes SIM, des abonnements multi-opérateurs, et multiples réseaux, du paiement des abonnements et de la gestion globale du processus. En effet, l'Acheteur doit être en mesure d'accéder aux données statistiques de connexion des cartes SIM notamment pour calculer le taux de disponibilité des Bornes avec et sans les problèmes de communication qui ne sont pas du fait direct du Titulaire.

ARTICLE 31 : GESTION DES DECLARATION DE TRAVAUX

Le Titulaire est exploitant de réseau pour les lignes électriques comprises entre le compteur et les Bornes, et doit à ce titre, dans le cadre de la Prestation de Base, déclarer les réseaux concernés sur le guichet unique, et répondre aux obligations qui lui incombent au titre de la réglementation DT-DICT-ATU (Déclarations Travaux, Demande d'Intention de Commencement des Travaux et Avis de Travaux Urgent). À titre indicatif, l'estimation du nombre de DT-DICT-ATU est de 60 par an. En effet, les compteurs sont souvent très proches voire à l'intérieur des Bornes. Les réseaux seront fournis au Titulaire dans un format Shape exploitable par l'Acheteur.

ARTICLE 32 : PILOTAGE ET GESTION DES FOURNISSEURS ET AUTRES PARTIES PRENANTES

Le Titulaire en tant qu'exploitant joue un rôle de pilotage fort dans ce Contrat. Il doit :

- Assurer la planification, l'organisation et le compte-rendu des réunions ;
- Anticiper, communiquer les processus et piloter les reprises des réseaux de Bornes ;
- Assurer la relance des fournisseurs et des autres parties prenantes si nécessaire ;

- Assurer la coordination de la prévention des risques et veiller à l'application des instructions permanentes de sécurité et des consignes particulières ;
- Coordonner les interventions et délivrer les autorisations d'accès aux équipements mis à disposition, notamment pour les opérations de maintenance ;
- Veiller à ce que les mesures d'urgence soient assurées : permanence et astreinte de dépannage, mise hors tension des installations dangereuses ;
- Réaliser un manuel d'exploitation en consultation avec l'Acheteur, définissant tous les processus en place du marché ;
- Relancer et/ou apporter des précisions à l'Acheteur si les devis n'ont pas été signés ;
- S'organiser dans la pose, dépose, repose et stickage dans le cadre d'un aménagement.

32.1. Fournisseurs de borne

Le Titulaire aura la charge de gérer son stock de pièces détachées qui lui permet d'assurer la maintenance curative dans ses délais contractuels. Le Titulaire se chargera de contacter le fournisseur et de résoudre avec lui les différents problèmes pouvant affecter les Bornes, notamment un problème de communication ou un problème lors d'une mise à jour de sécurité fournisseur. Le Titulaire est réputé responsable de la bonne mise à jour des Bornes et devra s'adapter au mode de transmission des mises à jour du fabricant. Le Titulaire fera un compte rendu des échanges à l'Acheteur et le sollicitera que si nécessaire dans le cadre de négociation commerciale.

32.2. Distributeur d'énergie

Le Titulaire aura la charge de contacter le distributeur d'énergie pour demander l'intervention d'un technicien et fera un compte rendu à l'Acheteur, notamment en cas de problème en amont de la sortie du compteur de distribution.

32.3. Guide technique

Un guide technique sera réalisé par le Titulaire avec le concours de l'Acheteur. Ceci vise à harmoniser le matériel installé sur un territoire et à anticiper les problèmes de reprise-supervision des Bornes qui seraient rétrocédés à l'Acheteur par un tiers.

32.4. Guide d'exploitation – gestion du marché

Le Titulaire réalisera avec l'aide de l'Acheteur un guide d'exploitation et de gestion du Contrat dans lequel figureront l'ensemble des processus : facturation, reprise de réseau, synoptique de maintenance, présentation des rapports, signature des devis...

ARTICLE 33 : INGENIERIE ET CONSEIL

Le Titulaire en tant que qu'exploitant du réseau et garant de son bon fonctionnement, aura un rôle de conseil auprès de l'Acheteur.

Le Titulaire partagera son retour d'expérience avec les différents fournisseurs : d'énergies, de Bornes ou de solutions logiciels complémentaires.

Le Titulaire conseillera l'Acheteur dans la rédaction de certains critères techniques directement en lien avec l'exploitation, le service apporté aux Usagers ou la maintenance des Bornes.

L'Acheteur restera bien sur libre de suivre ou non les conseils délivrés par le Titulaire.

Le Titulaire s'engage également à faire de propositions d'amélioration continue de la qualité de service ou de la rentabilité de l'Acheteur. Le Titulaire pourra notamment faire des propositions argumentées à l'Acheteur de modification des tarifs Usagers, de déplacement des Bornes pour améliorer le taux d'utilisation, de modifications des abonnements d'énergie, de modification des stickages, QR Code...

Le Titulaire suivra l'actualité au sujet des IRVE et renseignera l'Acheteur sur les évolutions à venir. Les bons procédés des autres opérateurs de recharge (et mobilité) seront observés et appliqués chez sur le périmètre de l'Acheteur s'ils sont bénéfiques.

CHAPITRE III : ENTRETIEN ET MAINTENANCE

ARTICLE 34 : ENTRETIEN, MAINTENANCE, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BIENS

34.1. Obligations du Titulaire

La Prestation de base doit permettre d'assurer la continuité du service de recharge. Elle inclut les opérations de gestion-traçabilité, d'entretien, maintenance, réparation et renouvellement qui suivent :

Traçabilité des interventions

Le Titulaire doit compléter et maintenir les données de maintenance et patrimoniale à jour sur le logiciel de supervision-exploitation, lui permettant notamment d'avoir un historique précis et daté des opérations de maintenance préventives et curatives qui ont été réalisées sur chaque point de charge ; si l'information sur la supervision-exploitation n'est pas renseignée en temps réel sur le terrain, les informations devront être intégrées sous dix (10) jours ouvrés maximum ; aucune opération de maintenance curative ne pourra être facturée sans avoir été tracée dans la supervision et/ou GMAO (rapport de maintenance) ;

Nettoyage et entretien courant

Le Titulaire assume l'entretien courant et le nettoyage des biens mis à disposition. À ce titre, il réalise ou fait réaliser à ses frais les tâches nécessaires, dans les meilleurs délais et de façon à garantir la parfaite continuité du service public. Le Titulaire sera propriétaire des outils informatiques adaptés et aura les formations suffisantes pour diagnostiquer les Bornes aux différentes étapes : prise en charge, maintenance curative et maintenance préventive ;

Maintenance préventive

La maintenance préventive est destinée à réduire les probabilités de défaillance des équipements, assurer leur pérennité et optimiser leur fonctionnement. Ces opérations de maintenance préventive peuvent être réalisées à distance, via le Système de supervision et d'exploitation, tout au long de l'année et sur site une fois par an dans le cadre de la Prestation de Base (ou, le cas échéant, plusieurs fois sur bon de commande) ; Le Titulaire réalise l'ensemble des opérations de maintenance préventive, qu'elles soient systématiques (à intervalles fixes) ou conditionnelles (déclenchée suivant des critères prédéterminés), conformément aux dispositions du CCTP (Article 36 maintenance préventive); le nettoyage des Bornes est également réalisé à l'occasion de la maintenance préventive ;

Maintenance corrective

La maintenance corrective a pour objet le dépannage suivi ou non d'une réparation des équipements après détection d'une défaillance de ceux-ci. Les opérations de maintenance corrective peuvent être réalisées à distance, via le Système de supervision et d'exploitation, ou sur site :

Maintenance corrective à distance (via le Système de supervision et d'exploitation) : le Titulaire réalise, au titre de la Prestation de base, toutes les opérations de maintenance corrective qui peuvent être entreprises à distance, via le Système de supervision et d'exploitation, conformément aux dispositions du CCTP ;

Maintenance corrective sur site : la mission de base n'inclut pas la réalisation des opérations de maintenance corrective qui ne peuvent pas être entreprises à

distance et rendent nécessaire l'intervention d'un technicien sur site. Néanmoins, le Titulaire est tenu à une obligation de surveillance, de contrôle régulier et d'alerte de l'Acheteur, dont la méconnaissance est susceptible d'engager sa responsabilité. Dans l'attente du traitement de la défaillance constatée, le Titulaire est également tenu à une obligation de mise en sécurité immédiate des biens concernés.

Le Titulaire s'engage à assurer ses obligations 24 heures sur 24, chaque jour de l'année, de sorte à maintenir pendant la durée du Contrat les biens qui lui sont confiés en parfait état de fonctionnement et d'exploitation effective.

Il se procure à ses frais l'ensemble des matériels et fournitures nécessaires à l'exécution de ses obligations, notamment :

- L'outillage et les appareils nécessaires aux contrôles, mesures et opérations d'entretien et maintenance ;
- Les petites fournitures de quincaillerie (boulons, graisse, etc.) ;
- Les petites fournitures électriques (repérage câbles, cosse, tête de câble, etc.) ;
- Le registre de maintenance, les étiquettes de maintenance, et les autres matériels ou fournitures nécessaires à la maintenance normale des Bornes de recharge ;
- Le matériel nécessaire à la mise en sécurité des Bornes de recharge.

L'ensemble de ces obligations s'applique également aux biens mis à sa disposition postérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat, en application de l'Article 3.2 *Bien futurs* du présent CCTP.

Dans les rapports d'exploitation, notamment trimestriels, le Titulaire analyse les causes des pannes et propose des solutions d'amélioration pour optimiser la maintenance des installations. Le Titulaire devra mener des enquêtes de fond sur les causes des pannes fréquemment rencontrées. Par exemple, le Titulaire aura notamment la charge d'organiser, en lien avec l'équipe d'exploitation, des réunions de travail avec les fabricants et le distributeur d'énergie pour résoudre les problèmes de disjonction des Bornes et proposer la solution la plus optimisée pour l'Acheteur.

34.2. Exécution d'office des travaux d'entretien et de maintenance à la charge du Titulaire

Dans l'hypothèse où le Titulaire ne remplirait pas les obligations énoncées ci-dessus, l'Acheteur pourra faire procéder à l'exécution d'office des travaux nécessaires à la bonne exécution du service public, aux frais et risques du Titulaire, aux termes de l'article 19 du CCAP.

Sauf urgence, une telle exécution d'office devra être précédée d'une mise en demeure adressée par l'Acheteur au Titulaire, et restée sans effet dans le délai imparti par la mise en demeure, qui ne saurait être inférieur à dix (10) jours calendaires.

ARTICLE 35: PRISE EN CHARGE DES BORNES DE RECHARGE

Lors de cette première visite sur chaque site, un état des lieux contradictoire sera établi par le Titulaire et intégré dans le compte-rendu de visite. Les éventuelles réserves sur l'état extérieur et/ou le fonctionnement de la Borne seront

communiquées à l'Acheteur de façon hebdomadaire pendant la reprise. En l'absence de réserves ou de diffusion dans les délais du compte-rendu de visite, la Borne sera considérée comme transférée sans réserve vers la supervision du Titulaire qui en assurera la responsabilité en termes de maintenance, d'exploitation et de taux de disponibilité. En présence de réserve, le Titulaire transmettra à l'Acheteur un devis pour la remise en état de la Borne et son transfert vers la supervision.

35.1. Identification des Bornes de recharge

Le Titulaire prendra en charge chaque Borne de recharge dès l'entrée en vigueur du Contrat. S'agissant des Bornes installées postérieurement, elles seront prises en charge dès l'émission du bon de commande correspondant.

Chaque Station de recharge et chaque point de charge fera l'objet d'une identification spécifique conforme aux formats en vigueur. La codification sera unique pour chaque point de charge.

La longueur et la structure de la chaîne de caractère d'identification de la Station de recharge, de la Borne de recharge et de chaque point de charge seront identiques. Les informations suivantes feront obligatoirement partie de cette chaîne de caractère :

- Le pays (FR par exemple) ;
- Le numéro INSEE de la commune sur 5 caractères ;
- S'il s'agit d'une station (S par exemple), d'une borne (B par exemple) ou d'un point de charge (P)
- Pour chacun des items (station, borne ou point de charge), un numéro d'ordre pour identifier le point de charge X de la borne Y pour la station de charge Z.

Chaque Station de recharge disposera en outre d'un nom d'usage courant propre, intégrant le nom de la commune d'implantation et un attribut complémentaire (géographique par exemple) validé par l'Acheteur pour une communication grand public.

Le Titulaire paramètrera préalablement à la mise en exploitation toutes les informations, les modalités d'accès aux données et les flux d'informations vers l'Acheteur. Il effectuera également à distance la mise à jour de la version logicielle des Bornes de recharge, en particulier dans le cadre d'évolutions de protocole de communication, de charge ou de système en lien avec la monétique.

À cet effet, l'Acheteur remettra au Titulaire l'ensemble des informations qui lui auront été transmises par les fournisseurs des Bornes de recharge, afin de lui permettre de réaliser ces mises à jour.

35.2. Prise en charge physique d'une Station de recharge

Lors de la prise en charge d'une Station de recharge par le Titulaire, celui-ci fera le paramétrage de la supervision avec la carte SIM et testera le matériel dans son ensemble. Le Titulaire complètera et mettra à jour l'inventaire des biens réalisé par l'Acheteur (Base de données patrimoniale – Annexe 1 de ce CCTP) conformément l'article 4 « Inventaire des biens – réalisation et mise à jour » du présent CCTP. Le Titulaire vérifiera notamment :

État General :

- Nom de la borne et identifiant ;
- Contrôle état général extérieur (rayure, choc, stickage en mauvais état, etc.) ;
- Coordonnées GPS : Latitude et Longitude ;
- Adresse de la borne ;
- Numéro carte SIM ;
- Numéro de téléphone ;
- Marque et modèle de la borne ;
- Numéros Pdc ;
- Numéro de point de livraison d'électricité (Linky) ;
- Numéro de série de la borne et des contrôleurs de communication ;
- Mode de fonctionnement (Libre-service ou Payant) ;
- Mode hors communication (Bloqué, Libre-service, Whiteliste...) ;
- Contrôle prise de connexion (Connexion / Déconnexion, état général...) ;
- Fonctionnement des différents types d'autorisation (RFID, appli mobile, carte bancaire ...) ;
- Contrôle de la charge par valise test ou véhicule électrique ;
- Qualité du réseau GSM (valeur en dB) ;
- Tensions mesurées entre chaque phase, entre neutre et chaque phase, entre neutre et terre ;
- Contrôleur des disjoncteurs différentiels.

Pour chaque point de charge :

- Mode de charge ;
- Type de prise ;
- Type du contrôleur ;
- Numéro IMEI du contrôleur de communication ;
- Raccordement électrique puissance (Resserrage, connexion...) ;
- Raccordement électrique PE (Puissance, châssis...) ;
- Alimentation électrique ;
- Tensions mesurées entre chaque phase, entre neutre et chaque phase, entre neutre et terre ;
- Valeur de terre ;
- Signal GSM ;
- Test RFID ;
- Contrôle de la charge par valise test ;
- Contrôle des disjoncteurs différentiels.

En parallèle des actions ci-dessus, il sera réalisé des contrôles de bon fonctionnement de la Borne de recharge via le Système de supervision et d'exploitation.

35.3. Stickage réglementaire des Bornes de recharge

Le stickage réglementaire sera résistant aux UV et aux conditions climatiques extérieures garantissant une tenue et une bonne visibilité d'une durée de cinq ans minimums.

Les stickages comprendront :

- La tarification ;
- L'inscription des étapes à l'utilisation de la borne ;
- L'inscription du numéro de téléphone *hotline* ;
- L'inscription des numéros d'identification pour chaque point de charge correspondant au Système de supervision et d'exploitation ;
- Différents logos en fonction de la situation

Les stickages seront à la charge du Titulaire. Les propositions graphiques seront réalisées par le Titulaire et un BAT (bon à tirer) sera proposé à l'Acheteur concerné, pour validation expresse par ces derniers.

La fourniture des étiquettes et le stickage font partis des Prestation de Base, si leurs remplacements sont nécessaires, ils sont effectués lors des maintenances préventives.

ARTICLE 36 : MAINTENANCE PRÉVENTIVE

Dans la Prestation de Base du Contrat il est prévu une seule intervention de maintenance préventive par an pour chaque Point de charge, contrairement au marché actuel qui en compte deux.

La maintenance préventive systématique (à intervalles fixes) ou conditionnelle (déclenchée suivant des critères prédéterminés) est destinée à réduire les probabilités de défaillance de l'Infrastructure de recharge, assurer sa pérennité et optimiser son fonctionnement.

Le Titulaire s'engage, pour la maintenance des Bornes de recharge, à tenir compte des préconisations de leur constructeur et/ou fabricant.

Le Titulaire disposera de l'outil d'alerte inclus dans le Système de supervision et d'exploitation, lui permettant d'identifier dans les meilleurs délais les Bornes ou points de charge en défaut et d'enregistrer tout écart d'ordre électrique ou mécanique. En cas d'alerte, il réalisera le maximum de tests et d'essais à distance pour régler le problème et rétablir le service. Si le problème perdure, il s'assurera qu'une intervention sur place soit réalisée dans un minimum de temps après l'identification du défaut.

Le Titulaire portera à la connaissance de l'Acheteur toutes dispositions à prendre pour assurer la longévité, la sécurité de l'Infrastructure de recharge, sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur, ainsi que l'amélioration des rendements liés aux économies d'énergie. De son côté, l'Acheteur s'engage à prendre, dans les meilleurs délais à compter du moment où il a été informé par écrit et contacte téléphonique, les dispositions nécessaires pour rendre l'Infrastructure de recharge conforme, dans la mesure où ces dispositions excèdent les obligations du Titulaire. Le cas échéant, l'Acheteur assumera toutes conséquences de son éventuelle inaction à la suite d'une mise en garde ou de la notification d'une non-conformité effectuée par le Titulaire.

La modification de l'affichage tarifaire sur les Bornes fait partie de la maintenance préventive.

Le Titulaire prendra soin de vérifier l'état de l'environnement des Bornes afin d'assurer la sécurité des Usagers. Il relèvera dans son rapport de maintenance préventive les anomalies présentes :

- Pas de panneau de signalisation, ou mauvaise visibilité
- Signalisation au sol manquante
- Manque d'éclairage public
- Absence de passage pour piéton
- Terrain dangereux, trous, boue
- Nids d'insectes
- Présence de ronces à proximité

Le mainteneur présentera les axes d'amélioration du site le cas échéant.

Les rapports de maintenance préventive seront illustrés par des photos du site, avec notamment une photo par anomalie.

Les anomalies, analyses, conclusions et plans d'actions détaillés dans les rapports de maintenance préventive devront être enregistrés pour traçabilité sur le logiciel d'exploitation.

36.1. Opérations de maintenance préventive réalisées sur site

Le Titulaire procède au moins une fois par an, pour chaque point de charge, aux opérations de maintenance préventive suivantes, réalisées sur site :

- Visite de chaque Borne de recharge suivant les gammes de maintenance renseignées dans la supervision (comprenant reportage photos), équipé des pièces détachées nécessaires pour assurer au mieux les actions de maintenance (disjoncteur, petite fourniture, etc.) ;
- Mise en place d'étiquette de passage à l'intérieur des Bornes, mentionnant le jour, le mois, l'année et le nom du technicien ;
- Contrôle visuel général des Bornes de recharge, incluant le contrôle de l'oxydation, de fissures, et de traces de vandalisme (graffitis, etc.) ;
- Contrôle sur les cordons de charge (Bornes de recharge rapide) ;
- Examen visuel de l'état des câbles ;
- Resserrage des connexions sur l'appareillage ;
- Mesure de la résistance du circuit de terre ;
- Vérification des organes de coupure et protection ;
- Test du bon fonctionnement des voyants en tête de Borne ;
- Nettoyage de l'extérieur de la Borne ; nettoyage et dépoussiérage de l'intérieur de la Borne ;
- Élimination des nids d'insectes éventuel ;
- Vérification et resserrage des ancrages de la Borne ;
- Vérification électrique de la Borne ;
- Vérification du bon état des prises de recharge (propreté, étanchéité, joints) ;
- Vérification du bon fonctionnement de chaque Point de Charge (test complet des différents moyens de lancement de charge : RFID, QR Code, application et TPE si présent sur la borne) ;
- Vérification et paramétrage de la gestion dynamique locale de l'énergie (DLM = Dynamic Load Management).

Si possible, le technicien réalisera les tests de charge directement sur un véhicule électrique plutôt qu'une valise de test.

Le technicien fera remonter à l'Acheteur et aux développeurs du Titulaire les incohérences ou les anomalies des applicatifs testés. Le technicien présentera dans son rapport les bugs tel que les problèmes de langues, un bouton qui n'est pas cliquable, une option désuète ou désactivée, les problèmes d'ergonomies gênant le bon fonctionnement des applicatifs le cas échéant.

L'intégralité de la prestation de maintenance préventive sur site fait partie de la Prestation de Base, à ce titre les déplacements et les tests d'essais et de bon fonctionnement ne sont pas facturés.

ARTICLE 37: MAINTENANCE CORRECTIVE

La maintenance corrective a pour objet le dépannage suivi ou non d'une réparation d'une Borne de recharge après détection d'une défaillance de celle-ci.

Le Titulaire dispose, via le Système de supervision et d'exploitation, d'un outil d'alerte lui permettant d'identifier dans les meilleurs délais les Bornes ou points de charge en défaut et d'enregistrer tout écart d'ordre électrique ou mécanique. En cas d'alerte, il réalisera le maximum de tests et d'essais à distance pour régler le problème et rétablir le service.

Par ailleurs, une opération de dépannage ou de réparation est engagée sur simple appel téléphonique de l'Acheteur, d'un Aménageur, d'un Usager ou d'un tiers sur la *hotline* ou au numéro d'astreinte communiqué par le Titulaire (numéro privilégié) dès le démarrage du Contrat.

Toute mesure jugée utile, doit être prise immédiatement afin de remédier à tout écart mettant en péril la sécurité publique et faire l'objet d'une information de l'Acheteur par tout moyen.

Les rapports de maintenance curative seront illustrés par des photos du site. À la fin d'une intervention de maintenance corrective le Titulaire se doit de réaliser des « tests et essais de bon fonctionnement de la borne » (conformément à l'item 3.3 du BPU) pour vérifier que son intervention a bien résolu le problème qu'il était venu corriger et que son intervention n'a pas généré de perte de fonctionnalité sur une autre partie.

En accord avec l'Article 39 « Stock de pièces détachées » du présent CCTP, le Titulaire est réputé avoir toutes les pièces de rechange à sa disposition dans son véhicule de dépannage (sauf pièce électronique > 1 000€). Aussi le forfait de déplacement ne pourra être facturé deux (2) fois à l'Acheteur pour la même opération de dépannage si le mainteneur ne dispose pas de la pièce détachée avec lui lors de sa première intervention et qu'il doit en programmer une nouvelle. Il y a une exception à cette facturation de deux (2) déplacements lorsque le premier déplacement est un déplacement effectué sous astreinte la nuit ou un jour férié ; dans ce cas, le mainteneur libère l'Usager, met en sécurité la borne et peut revenir le jour ouvré suivant pour effectuer le dépannage.

37.1. Délais d'intervention en maintenance curative

Le délai d'intervention imposé au Titulaire dépend de la nature du défaut identifié :

- Niveau 1 : Délais d'intervention en astreinte inférieur à 2 heures, 24h/7j, week-end et jours fériés
 - o En cas de problème menaçant la sécurité des biens et des personnes : accident, partie ou odeur de brûlé, problème de sécurité électrique immédiat.
 - o En cas d'usager bloqués, raccordé à la borne sans possibilité de retirer leur véhicule.
- Niveau 2 : Délais d'intervention inférieur à 24h ouvrés
 - o Défaut empêchant la recharge des véhicules ne présentant pas un danger pour la sécurité des biens et des personnes : dépannage, réparation courante, réarmement, remplacement d'un disjoncteur différentiel... (< 1h de travail hors déplacement).
- Niveau 3 : Délais d'intervention inférieur à 72h ouvrés
 - o Défaut empêchant la recharge des véhicules, ne présentant pas un danger pour la sécurité des biens et des personnes nécessitant une intervention supérieure à 1 heure de travail hors déplacement : remplacement et paramétrage d'une carte SD, d'une carte électronique, d'un routeur, d'un écran tactile, d'un câble de branchement usager, d'une trappe...
- Niveau 4 : Délais d'intervention inférieur à 15 jours ouvrés
 - o Défaut n'empêchant pas la recharge des véhicules, ne présentant pas un danger pour la sécurité des biens et des personnes nécessitant une intervention longue : pose d'un potelet, tranchée pour passage d'un câble d'antenne télécom, remplacement d'un coffret électrique complet vétuste...
 - o Remplacement d'une borne accidentée ou vandalisée.

Ces délais courent à compter du signalement du défaut : par l'outil d'alerte, l'Acheteur, un Aménageur, un Usager ou un tiers.

Hors niveau 1 et par exception, lorsque ces interventions sont subordonnées à l'émission d'un bon de commande (opérations de maintenance corrective qui ne peuvent pas être entreprises à distance, via le Système de supervision et d'exploitation, et rendent nécessaire l'intervention d'un technicien sur site), le délai court à compter de la notification du bon de commande.

Le Titulaire aura un stock de pièces détachées qui lui permettront de réaliser cette maintenance curative. Si toutefois, les pièces doivent être commandées auprès d'un fournisseur, les délais d'intervention compteront à partir de la réception des pièces.

37.2. Nature des interventions

Est un dépannage toute intervention de recherche des causes de dysfonctionnement d'une Borne de recharge avec élimination, si possible, de ceux-ci puis remise en service en mode normal ou dégradé. Ces interventions sont incluses dans la Prestation de base, à moins qu'elles ne puissent pas être réalisées à distance via le Système de supervision et d'exploitation, et rendent nécessaire l'intervention d'un technicien sur site.

Est une réparation toute intervention de remplacement de pièces ou remise en état d'une Borne de recharge. Dans cette dernière hypothèse, la réalisation de ces interventions par le Titulaire est subordonnée à l'émission d'un bon de commande par l'Acheteur.

En cas de dégradation totale d'une Borne de recharge avec ou sans tiers identifié, son remplacement par le Titulaire est également subordonné à l'émission d'un bon de commande par l'Acheteur.

En toute hypothèse, le Titulaire est tenu de procéder sans délai à toute consignation nécessaire, sous peine d'engager sa responsabilité.

37.3. Arrêts techniques

Le Titulaire pourra mettre à l'arrêt une Borne de recharge dans la mesure où cela s'avère strictement nécessaire pour la réalisation des opérations de maintenance. Les arrêts seront aussi courts que possible afin de ne pas nuire au bon fonctionnement de l'ensemble. Ils seront généralement effectués du lundi au vendredi, sauf les jours fériés et en dehors des heures de nuit telles que déterminées par le code du travail et la convention collective applicable. Des interventions de nuit ou en jour non ouvrés pourront exceptionnellement être programmées sur accord préalable des Parties.

Lors des arrêts techniques pour une maintenance programmée, l'utilisateur est informé à l'avance de la non-disponibilité de la borne sur la plage horaire concernée.

Lorsqu'une Borne n'est pas fonctionnelle, elle doit passer dans un statut particulier « En maintenance » sur la supervision, ceci pendant toute la durée d'indisponibilité (attente de pièces détachées, délais du distributeur d'énergie, déplacement d'un technicien en cours...).

ARTICLE 38: COEFFICIENT D'ACHAT DE PIECES HORS BORDEREAU

Le Contrat nécessite pour le Titulaire d'acheter des pièces détachées pour réaliser ses objectifs contractuels. Afin de rémunérer le Titulaire pour les coûts de livraison, de gestion des commandes, de stockage et des assurances associées, les Parties ont convenu de mettre un coefficient d'achat hors bordereau de 15%.

L'Acheteur demandera les preuves du prix d'achat auprès des fournisseurs au Titulaire (facture fournisseur avec le matériel concerné surligné par exemple).

Lors de l'achat de nouvelles Bornes, l'Acheteur pourra négocier des tarifs sur les pièces détachées directement avec le fournisseur dans une logique de coût global optimisé. Si la grille tarifaire obtenue par l'Acheteur est plus avantageuse que celle obtenue par le Titulaire, elle lui sera communiquée afin de bénéficier sur le Contrat des tarifs les plus avantageux possibles.

Aux termes de l'Article 3 du CCAP, les coûts d'achat des pièces détachées ne bénéficieront pas de la révision des prix dès lors que les prix se trouvent déjà actualisés par ce système de coefficient hors bordereaux appliqués sur les tarifs réels.

ARTICLE 39: STOCK DE PIECES DETACHEES

L'Acheteur souhaite avoir une qualité de service et un taux de disponibilité des Bornes optimales. À cet effet :

- Le Titulaire doit commander et gérer son stock de pièces détachées afin de respecter ses engagements en termes de qualité de service, conformément à l'Article 10 du CCTP ;
- Le Titulaire fera une estimation des pièces détachées de chaque modèle de borne dont il aura besoin en anticipant les délais de livraison. L'analyse des pannes lui serviront d'indicateur sur les pièces détachées à commander ;
- Les pièces détachées qui nécessitent une avance supérieure à mille (1 000€) euros et qui comportent de l'électronique sensible comme les cartes électroniques ne sont pas concernées. C'est-à-dire que ces pièces pourront être commandées que si nécessaire. (Exclusion de la durée d'indisponibilité, conformément à l' Article 10 du CCTP) ;
- Les pièces détachées seront facturées à l'Acheteur avec le coefficient hors bordereaux qu'après la maintenance curative effective des Bornes. Aucune avance de trésorerie ne sera réalisée pour la constitution du stock ;
- Le Titulaire conservera ses factures fournisseurs comme preuve du prix d'achat des pièces afin de pouvoir les refacturer à l'Acheteur avec le coefficient hors bordereau de 15% ;

Exemple d'application

Un usager met un commentaire sur l'application car il n'a pas réussi à charger sur une Borne. Après analyse, le Titulaire se déplace sur site et constate que le problème vient d'une trappe endommagée. Grâce au stock de pièce détachée, il est en mesure, dès son premier déplacement sur site, de remplacer la pièce défectueuse.

Ce déplacement pour maintenance curative sera facturé à l'Acheteur par le Titulaire de :

1, 15 (coefficient hors bordereau de 15%) * Coût de la trappe auprès du fournisseur
+ BPU 3.1 (forfait déplacement)
+ BPU 3.5 (forfait remplacement d'une trappe)
+ BPU 3.3 (forfait tests et essais de bon fonctionnement de la borne après maintenance curative)

Le Titulaire aura alors la charge de commander de nouveau la pièce détachée utilisé au fournisseur à la fréquence de son choix pour optimiser ses coûts (de livraison notamment) tout en continuant de respecter ses engagements en termes de qualité de service.

L'objectif du stock est d'éviter un premier déplacement pour diagnostic et un second déplacement pour réparation.

ARTICLE 40: INFORMATION DE L'ACHETEUR - GMAO

Le Titulaire devra renseigner dans la GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur) les actions menées en matière de maintenance préventive et corrective, dans un délai de dix (10) jours ouvrés. Sera également consignée dans la GMAO la nomenclature des travaux nécessaires au maintien en parfait état de fonctionnement des Bornes de recharge.

Par ailleurs, un compte-rendu des actions du Titulaire, des types de défaut, et autres incidents pour l'année écoulée est inclus dans le rapport annuel prévu par l'article 27.3 du CCTP. Ce compte-rendu inclut un rapport d'analyse, des préconisations et des améliorations pour l'année à venir.

ARTICLE 41: DÉLAI DE GARANTIE DES BORNES REMPLACÉES PAR LE TITULAIRE

Lorsque l'Acheteur émet un bon de commande pour demander au Titulaire de procéder au remplacement d'une Borne de recharge, tous les éléments de la nouvelle Borne de recharge font l'objet d'une durée de garantie de deux (2) ans pièce et main d'œuvre.

Ce délai court à compter de la réception de la nouvelle Borne de recharge par l'Acheteur, constatée par un procès-verbal de réception établi contradictoirement.

CHAPITRE IV : REPRISE DU RESEAU ET REVERSIBILITE EN FIN DE CONTRAT

Les prestations incluses dans ce présent chapitre font partie de la Prestations de Base.

ARTICLE 42: OPERATION PREALABLE AU COMMENCEMENT DU CONTRAT

Dès la signature du Contrat, le Titulaire et l'Acheteur conviendront d'une date pour la réunion de lancement général et des réunions de calage sur chaque sujet.

42.1. État des biens mis à disposition

Mise à disposition et état des lieux contradictoire

Préalablement à la mise à disposition des biens, il est procédé à un état des lieux établi contradictoirement par procès-verbal entre l'Acheteur et le Titulaire. En cas de réserves de la part du Titulaire, celui-ci devra dûment les justifier. La mise à disposition des biens concernés sera effective uniquement après la levée des réserves dans un délai qui sera convenu entre les Parties.

Lorsque de nouvelles Bornes de recharge sont mises à disposition du Titulaire en application de l'Article 3.2 *Bien futurs* ci-dessus, la même procédure est mise en œuvre et l'état des lieux contradictoire est complété en ce qui concerne ces nouvelles Bornes de recharge.

Connaissance des biens

Le Titulaire reconnaît que l'Acheteur lui a communiqué l'ensemble des documents et informations en sa possession utiles à la connaissance des biens mis à disposition. Il ne pourra formuler aucune réclamation quant à la complétude ou l'exactitude de ces documents et informations.

Concours du Titulaire

Le Titulaire prête son concours à l'Acheteur pour l'aider dans la réalisation et la mise à jour de l'inventaire.

Il est tenu de transmettre à l'Acheteur toute information utile qui lui serait demandée. À ce titre, l'Acheteur peut notamment mettre en œuvre son pouvoir de contrôle.

42.2. Détail des missions de reprise du parc

Le Titulaire aura donc un délai de quelques semaines après la signature du Contrat pour caler le processus, puis de 4 mois sur le terrain pour progressivement rendre opérationnel le service de recharge.

Dans ce délai, il devra notamment :

Sur le volet patrimoine

- Valider l'inventaire des Bornes et de leurs équipements
- Apporter toutes les modifications nécessaires à la bonne exploitation des installations (paramétrage de la borne, changement du stickage éventuel, remonté dans la supervision, etc.)

Sur le volet réseautique

- Contractualiser avec un opérateur de télécommunications pour obtenir les cartes SIM nécessaires au fonctionnement des Bornes
- Mettre en place les cartes SIM

Sur le volet communication

- Créer le site internet dédié et l'application mobile associée
- Valider les différentes fonctionnalités du site internet de l'application mobile
- Assurer la continuité de la visualisation de l'ensemble du parc pour les Usagers durant la phase de réversibilité

Sur le volet supervision

- Intégrer les données relatives aux Bornes dans le nouvel outil de supervision (coordonnées, identifiants, points de charge, etc.)
- Valider le fonctionnement de l'outil de supervision (remontée des informations lors d'une recharge, d'un défaut, etc.)
- Former les agents de l'Acheteur aux nouveaux outils de la supervision

Sur le volet exploitation

- Valider avec l'Acheteur le contenu des rapports d'exploitation (compte rendu d'intervention, rapport récapitulatif, rapport d'intervention préventive, rapports d'exploitation trimestriel et annuel)
- Valider avec l'Acheteur le contenu des exports mensuels indiqué dans le contrat d'interface
- Valider le fonctionnement des différents moyens d'identification

Sur le volet compte utilisateur

- Intégrer les fichiers des données utilisateurs vers le nouveau système de supervision ou envoyer les liens du site d'inscription si les données ne peuvent pas être récupérées auprès de l'ancien superviseur
- S'assurer de la reprise de chaque compte usager et des historiques de recharge
- Nota : cas particulier des abonnés qui ont encore un solde positif en pré paiement

Sur le volet monétique

- S'assurer que le nouveau système fonctionne avec les tarifications applicables
- S'assurer du fonctionnement des moyens d'identification et de paiement proposés
- S'assurer de la rédaction et de la mise en place des actes réglementaires nécessaires
- Valider les flux financiers
- S'assurer de la mise en œuvre de la convention de mandat

Sur le volet interopérabilité

- Valider le fonctionnement du réseau avec un autre opérateur de mobilité (possibilité de recharge et récupération des données)
- Reprise des accords d'itinérance entrants et sortants existants
- Valider notamment l'interopérabilité avec l'ancien superviseur, le cas échéant
- Gérer la bascule progressive des points de charge sur les différentes plateformes d'intermédiations (tel que GIREVE et HUBJECT) et payer les frais associés

Sur le volet maintenance

- Établir en collaboration avec l'Acheteur, la « chaine de soutien » (document qui recense les cas de panne et les actions à réaliser pour les résoudre)
- Avoir réceptionner les pièces détachées de l'ancien mainteneur le cas échéant et/ou commander les pièces détachées usuelles dont il aura la charge auprès des différents fournisseurs pour respecter les délais de maintenance curative.
- S'être formé à ses frais sur l'ensemble des Bornes afin d'en assurer la maintenance et la sécurité au jour de la reprise

L'Acheteur accorde une grande importance à la continuité de service, aussi la transition devra être la plus facile possible pour l'Usager. L'Acheteur souhaite que l'Usager n'ait pas à changer de badge, le Titulaire précisera ses conditions pour que ce soit le cas.

ARTICLE 43: REVERSIBILITE EN FIN DE CONTRAT

En fin de Contrat, le Titulaire devra prévoir une phase de passation du Contrat vers un éventuel nouveau prestataire.

Ce processus s'étalera sur les derniers mois du Contrat ; il comportera notamment les tâches suivantes :

- Présentation des procédures d'exploitation globale du service (manuel d'exploitation) ;
- Retour d'expérience sur la relation clientèle prise en charge pendant la durée du Contrat ;
- Retour d'expérience sur la relation contractuelle ;
- Présentation des différentes tâches quotidiennes du Titulaire ;
- Synthèse de l'état d'avancement des tâches en cours et à venir ;
- Transfert de l'ensemble des informations sur le patrimoine des Bornes de recharge,
- Transfert de l'ensemble des informations clients : courriel, NOM, Prénom, code RFID
- Transfert de l'ensemble des informations sur les accords d'interopérabilité ;
- Répondre aux demandes et sollicitations du nouveau Titulaire pour l'aider dans ses missions de reprises du parc mentionnés à l'Article précédent 42.2 « Détail des missions de reprise du parc ».

Le Titulaire du Contrat remettra à l'Acheteur :

- L'intégralité des données, des documents et archives constitués dans le cadre du présent Contrat. Ceux-ci devront être remis sous un format standard de manière à être exploitables par le nouveau gestionnaire ;
- Les archives des réclamations et réponses apportées aux clients classés par thèmes ou natures ;

En fin de période, un procès-verbal de réversibilité est établi. Celui-ci est visé par le nouveau prestataire, l'Acheteur et/ou tout tiers désigné par elle.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 44 : LISTE DES ANNEXES

Le présent CCTP comprend, à titre d'annexes, les documents listés ci-dessous, lesquels ont valeur contractuelle :

ANNEXE 1 : BDD PATRIMONIALE IRVE

ANNEXE 2 : DOCUMENTATION TECHNIQUE DES BORNES DE RECHARGES

ANNEXE 3 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES APPLICATIFS

ANNEXE 4 : REGLEMENT DU SERVICE ACTUEL

ANNEXE 5 : TARIFS APPLICABLES AUJOURD'HUI

ANNEXE 6 : CHARTE AFIREV CPO

ANNEXE 7 : CHARTE AFIREV EMSP

ANNEXE 8 : REPARTITION DES PRESTATIONS ENTRE MODULO ET SES PRESTATAIRES

Pour le Titulaire

(Date, lieu et signature)
« Lu et approuvé »

Le :

A :

Pour l'Acheteur

(Date, lieu et signature)
« lu et approuvé »

Le :

A :

ANNEXE 1 : BDD PATRIMONIALE IRVE

Voir Annexes de l'Acte d'Engagement.

ANNEXE 2 : DOCUMENTATION TECHNIQUE DES BORNES DE RECHARGE

Voir pdf annexé.

ANNEXE 3 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES APPLICATIFS

Caractéristiques du Système de supervision et d'exploitation en matière d'électromobilité

Le Système de supervision et d'exploitation de l'ensemble des Points de charge sera fourni et installé par le Titulaire. Il devra permettre de connaître l'état des Bornes de recharge, d'intervenir à distance chaque fois que possible, de dégager les informations visant l'optimisation de l'Infrastructure de recharge et d'informer les Utilisateurs sur la localisation, la disponibilité, les caractéristiques et l'état des Bornes de recharge.

Le Système de supervision et d'exploitation devra être compatible avec les protocoles d'usage et de sécurité visés au Règlement Général sur la Protection des Données.

Le Système de supervision et d'exploitation devra faire l'objet d'une implantation sur réseau sécurisé de manière à garantir la pérennité des informations gérées, et éviter toute atteinte aux données, notamment s'agissant du dispositif de paiement.

En cas de panne du Système de supervision et d'exploitation, les Bornes de recharge qui le permettent devront disposer d'un serveur tampon leur permettant de fonctionner en local provisoirement tout en conservant l'historique lié à leur utilisation pendant la période de coupure. Après remise en route du réseau ou du Système de supervision et d'exploitation, les données devront être mises à jour en temps réel entre la Bornes de recharge et le serveur central du Système de supervision et d'exploitation.

Le Système de supervision et d'exploitation intégrera toute l'architecture liée aux contrôles d'accès, ainsi qu'à la gestion des abonnements et à la facturation. Pour des flottes de collectivités, une fonction « Postpaid » sera mise en place par le Titulaire, en mettant à disposition de ces Usagers un dossier d'inscription retiré soit en appelant la *hotline* du prestataire chargée de clientèle.

Le prix de la Prestation de base incombant au Titulaire intègre notamment l'ensemble des mises à jour des différents logiciels, annuelles ou pluriannuelles.

Le Titulaire devra s'engager à ouvrir l'usage du service de recharge à des clients ayant souscrit un contrat auprès d'autres Opérateurs de mobilité, sans exclusivité, en implémentant les protocoles de communication permettant l'échange entre

opérateurs des données nécessaires à l'ouverture du service, directement ou via une plateforme d'interopérabilité (protocole OCPI et autres).

Le Titulaire devra prévoir une itinérance sortante et entrante avec d'autres opérateurs de Mobilité, sans obligation de passage par GIREVE (sauf si exigé dans des conventions de subvention de l'Aménageur, exemple ADVENIR), en utilisant le protocole OCPI (remontée des informations sur les charges et les consommations) et sans coût complémentaire autre que ceux du présent Contrat.

Il pourra permettre notamment l'interopérabilité entre les Bornes de l'Acheteur et celles déjà sous contrat de supervision par lui.

Le Système de supervision et d'exploitation de la borne déployée devra pouvoir communiquer des identifiants pour les zones de charge, les points de charge, les contrats de service donnant accès au service de recharge sur ses Bornes et les badges, smartphone et carte bancaire (tous les dispositifs d'authentification physique utilisables) associés à ces contrats.

En outre, le dispositif permettra de donner l'accès au point de charge pour démarrer/stopper une charge, libérer une prise, réinitialiser le système, paramétrer à distance une borne et obtenir des informations sur l'état d'une borne avec des données disponibles en temps réels ou de façon historiques, pouvant faire l'objet de rapport standardisés, exportables en fichier CSV, PDF et imprimable et de données cartographiques exportables en fichier « *shape* ».

Le système de supervision devra pouvoir limiter la facture usager.

Caractéristiques minimales du logiciel

Les protocoles supportés devront être OCPP 1.5 et 1.6 (Soap et Json) et évoluer vers OCPP 2.0 dès que les Bornes déployées l'exigeront. Le superviseur doit aussi supporter le protocole OCPI pour l'itinérance et eMIP pour l'interfaçage avec les plateformes d'intermédiation.

Le logiciel de supervision doit être compatible avec un grand nombre de fabricants et de Bornes sur le Contrat. Si des développements de connecteurs logiciels sont nécessaires, ils seront à la charge du Titulaire et devront être réalisés sous dix semaines.

Caractéristiques, collecte et utilisation des données

Le Titulaire se conformera aux exigences du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). Il s'engage à obtenir les autorisations nécessaires à l'exploitation du dispositif et à la collecte d'informations avant l'ouverture du réseau. Il transmettra à l'Acheteur son numéro de récépissé de déclaration auprès de la CNIL.

Les données personnelles collectées dans le cadre de l'Infrastructure de recharge sont strictement réservées à l'exploitation du service de recharge et ne peuvent en aucun cas être vendues, ne doivent pas servir à de la publicité ciblée ou être échangées avec des tiers ou utilisées à d'autres fins que l'exploitation du service et la production des données statistiques utiles à l'analyse de l'utilisation du service par l'Acheteur.

Le Titulaire proposera un parcours utilisateur par QR code à la borne sans aucune collecte de données personnelles.

Les informations concernant les Utilisateurs et les usages de recharge seront fournis à l'Acheteur à des fins statistiques. Elles permettront notamment d'identifier le type d'usage (temps de charge, période de charge, type de charge – accéléré ou normal – etc.), le nombre d'utilisateurs (par borne, par période, temps de charge, nombre de Bornes différents utilisées, etc.).

Dans les conditions d'utilisation soumis à l'utilisateur, il devra être fait mention que les données récoltées seront propriété ou copropriété de l'Acheteur et qu'elles pourront être transmises à l'éventuel nouveau superviseur en fin de Contrat.

Installation et hébergement du Système de supervision et d'exploitation

L'installation et l'hébergement du Système de supervision et d'exploitation seront assurés par le Titulaire à ses frais tout au long du Contrat. Sans préjudice des obligations lui incombant en matière de protection des données personnelles, l'ensemble (base de données et d'utilisateurs) devra pouvoir être transféré et implanté facilement, sans interruption de service à l'issue du Contrat.

Le logiciel doit être hébergé dans un data center certifié ISO 27001, être situé physiquement en Union Européenne, sur territoire soumis au RGPD. Le data center est exploité par une société européenne, elle aussi soumise au RGPD. Le logiciel sera en cloud sur architecture conteneurisée, pour garantir des capacités de traitement informatique ajustable facilement à la hausse. L'hébergement doit *a minima* être disponible 99,9% du temps.

Suivi de l'exploitation et reporting

Le Titulaire doit prévoir la production et l'exploitation de données relatives à l'utilisation du réseau de rechargement des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Afin d'accéder à ces données, le Titulaire mettra en place un système de *reporting* auquel l'Acheteur et les Aménageurs auront accès sur leur périmètre respectif. Le système de *reporting* doit être lisible et facilement compréhensible. Il permet d'accéder aux données d'utilisation du dispositif de recharge des véhicules électriques de façon journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle. Les éléments mis à disposition pourront faire l'objet d'évolutions sur demande de l'Acheteur en fonction de l'usage des équipements de manière à disposer d'éléments de cadrage pour la poursuite de développement du réseau de Bornes.

Maintenance

Au titre de ses obligations de maintenance et de suivi de l'Infrastructure, le Titulaire intègre dans le Système de supervision et d'exploitation (et/ou GMAO) l'ensemble des données issues de l'état des lieux contradictoire qui est une mise à jour de la base de données patrimoniale actuel de l'Acheteur (Annexe 1 du CCTP).

Sécurité

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) est entré en application le 25 mai 2018. Il harmonise les règles et les pratiques européennes, applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Il concerne les entités publiques ou privées, établies dans l'Union Européenne.

La protection des données à caractère personnel repose sur plusieurs piliers, en particulier : la transparence et la licéité ; les droits des personnes physiques concernées ; la sécurité des données ; la limitation des finalités, la minimisation des données ; la pertinence et la durée de conservation d'une donnée.

Au titre de ses obligations fixées dans le règlement, le Titulaire devra garantir un niveau de sécurité adapté au risque numérique.

Service Internet

Les Usagers doivent pouvoir avoir connaissance de l'emplacement des Bornes de recharge déployées et des communes concernées.

Le Titulaire propose un service Internet dédié permettant aux Usagers de s'informer sur les caractéristiques d'utilisation des Bornes de recharge (conditions d'utilisation, caractéristiques des Bornes, accessibilité des Bornes, et, le cas échéant, modalités d'abonnement et tarifs), de connaître les lieux d'implantation des Bornes de recharge (sous forme de cartographie interactive), de connaître les puissances de charge disponibles, d'être informés sur d'éventuelles défaillances des équipements (panne, maintenance...), et de pouvoir réserver si possible le service d'une Borne de recharge à distance, 30 minutes avant son arrivée à la station, garantissant ainsi la disponibilité du Point de charge.

Le Titulaire propose une application smartphone (IOS, Android) informant de la localisation et de la disponibilité des Bornes de recharge en temps réel, et permettant de réserver le service d'une Borne de recharge à distance, 30 minutes avant l'arrivée à la station, garantissant ainsi la disponibilité du Point de charge.

Les services fournis devront être accessibles aux personnes handicapées.

Le service de réservation devra pouvoir être activé ou désactivé en fonction de l'Aménageur.

Installation et hébergement de la partie Internet

L'ensemble des éléments Internet devra pouvoir être transféré facilement, dans un délai maximum de 12 heures, à l'issue du Contrat ou à chaque renouvellement de celui-ci, vers un hébergement géré par l'Acheteur. Le cas échéant, le transfert sera réalisé par le Titulaire.

ANNEXE 4 : REGLEMENT DU SERVICE AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation du service de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables et la relation entre l'exploitant des infrastructures de recharge et les Usagers du service.
- 1.2 Tout accès au service de recharge est subordonné à l'adhésion sans réserve au présent règlement de service.
- 1.3 Ce règlement fait partie intégrante de la convention conclue entre le Gestionnaire des infrastructures de recharge et l'Usager du service de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.
- 1.4 Le présent règlement n'a pas vocation à s'appliquer aux activités de vente ou de distribution d'électricité.

2. DEFINITION DES TERMES

- 2.1 Le « **Propriétaire** » est la personne publique (Actionnaire de MODULO, Syndicat d'Energie ou autres collectivités) qui détient les infrastructures de recharge déployées. Les droits et obligations que lui attribue le présent règlement sont également applicables à son Concessionnaire, la SPL Modulo.
- 2.2 Le « **Gestionnaire** » ou « **l'Exploitant** » est l'entité qui assure, à la fois la gestion des infrastructures de recharge appartenant au Propriétaire (mission d'opérateur d'infrastructure) et la gestion du service de mise à disposition desdites infrastructures de recharge (mission d'opérateur de mobilité).
- 2.3 « **L'Usager** » du service de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables est la personne physique ou morale payant une redevance au Gestionnaire en contrepartie d'un droit d'accès à l'Infrastructure de recharge ; il peut s'agir soit d'un Abonné, soit d'un Utilisateur non abonné, soit d'un Opérateur de mobilité distinct souhaitant offrir à ses propres abonnés un service en itinérance.
- 2.4 « **L'Utilisateur** » est la personne utilisant l'Infrastructure pour la recharge de son véhicule électrique ou hybride rechargeable.
- 2.5 « **L'Abonné** » est l'Usager ayant conclu une convention d'abonnement au service de recharge, lui permettant de bénéficier d'un tarif forfaitaire ainsi que d'un compte-usager sur le site Internet Client.
- 2.6 Les « **infrastructures de recharge** » ou « **points de recharge** » sont les dispositifs à destination des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Les points de recharge rapides ou lents permettent d'alimenter rapidement en électricité un véhicule rechargeable avec une puissance maximale de 7 kVA (charge lente), avec une puissance maximale de 30 kVA (charge normale) ou une puissance supérieure à 30 kVA (charge rapide).
- 2.7 Le « **service de recharge** » est le service public d'accès aux infrastructures de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables. Le service de recharge s'accompagne de services associés tels que définis à l'article 3.4 ci-dessous.

- 2.8 Le « badge RFID » ou « carte RFID » est un badge ou une carte délivrée par l'Exploitant lors de la souscription de la convention d'abonnement au service de recharge, sous réserve du versement par l'Abonné d'un montant de 8,33 euros HT (soit, moyennant un taux de TVA de 20 %, un montant de 10 euros TTC). Ils servent à authentifier l'Abonné et permettent l'utilisation et la facturation du service.

3. CONDITIONS D'UTILISATION DU SERVICE DE RECHARGE

- 3.1 Trois possibilités sont offertes pour l'utilisation des infrastructures de recharge.

- Soit l'Usager est Abonné au service de recharge. Il peut alors bénéficier d'un tarif forfaitaire et d'un compte-usager sur l'application de paiement en ligne. L'abonnement s'accompagne de l'attribution d'un badge RFID.
- Soit l'Usager est un Utilisateur non abonné au service de recharge. Il peut néanmoins se raccorder aux infrastructures de recharge dans les conditions prévues au 3.3.
- Soit l'Usager est un Opérateur de mobilité en itinérance. Ses propres abonnés peuvent alors se raccorder aux infrastructures de recharge dans les conditions prévues par l'accord d'interopérabilité qui le lie au Gestionnaire.

- 3.2 L'utilisation d'une infrastructure de recharge par un Abonné nécessite son identification préalable, par l'apposition du badge ou de la carte RFID sur la partie avant de la borne ou l'utilisation de tout autre moyen possible sur la borne (TPE si disponible, application smartphone).

- 3.3 L'Usager non abonné peut utiliser une infrastructure de recharge en se connectant sur l'application Internet de l'exploitant. Après lecture et validation des conditions générales d'utilisation et enregistrement des informations de paiement, les prises sont automatiquement déverrouillées afin de permettre le raccordement électrique du véhicule au point de recharge.

- 3.4 Le service de recharge comprend, pour les Abonnés et non abonnés, l'accès aux places de parking pour le stationnement des véhicules en cours de recharge. L'exploitant ne garantit pas leur disponibilité. L'utilisation des places de stationnement est soumise à la réglementation en vigueur, fixée par arrêté municipal. L'utilisation pour d'autres besoins que la recharge est interdite et soumise au pouvoir de police du Maire.

4. CONCLUSION DE LA CONVENTION D'ABONNEMENT DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE

- 4.1 La convention relative à l'utilisation des infrastructures de recharge est conclue entre le Gestionnaire et l'Usager souhaitant s'abonner au service pour une durée d'un mois à compter de sa signature par les deux parties, renouvelable tacitement sans limitation de durée.
- 4.2 La convention est conclue sous format électronique. L'ensemble des documents (règlement du service, formulaire de demande de badge), sont disponibles sur le site Internet client de l'exploitant.

- 4.3 Un exemplaire de la convention est à conserver par le demandeur. Un original est conservé par l'exploitant et fait seule foi en cas de litige.
- 4.4 Si l'une des parties est un consommateur au sens de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, il peut exercer son droit de rétractation dans un délai de 14 jours à compter de la conclusion de la convention. Ce droit ne s'exerce pas si l'utilisation du service de recharge a débuté avant la fin de la période de rétractation.

- 4.5 Lorsque le dossier de demande de badge est complet, l'exploitant délivre le badge RFID permettant l'authentification de l'abonné sur les infrastructures de recharge. Le badge RFID est adressé par voie postale à l'adresse indiquée dans le dossier remis par l'abonné lors de sa demande.

5. LES DROITS ET OBLIGATIONS DES USAGERS ET DE L'EXPLOITANT DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE

- 5.1 L'Exploitant s'engage à ce que les équipements de recharge pour véhicules électriques respectent la réglementation nationale et européenne ainsi que les normes techniques d'utilisation des infrastructures de recharge. Il s'engage également à publier sur son site Internet, les présentes conditions générales d'utilisation.
- 5.2 L'Exploitant est dans l'obligation d'assurer la continuité du service de recharge en prévenant les déséquilibres soudains du système. Dans le cas d'une perturbation, l'exploitant des infrastructures de recharge doit ajuster la puissance des et stations selon le cas, en diminuant la consommation.
- 5.3 L'Exploitant est tenu de communiquer les informations relatives à l'accès aux infrastructures de recharge. Il indique la localisation des bornes et stations de recharge et leur disponibilité via le système de cartographie disponible sur le site Internet client. Les points de recharge étant en libre-service, l'exploitant n'est pas responsable en cas d'absence de points de recharge disponibles, hors l'hypothèse de l'indisponibilité d'une infrastructure de recharge préalablement réservée par un Usager.
- 5.4 Ni l'Exploitant, ni le Propriétaire des infrastructures de recharge ne sont responsables des dysfonctionnements dus à l'incompatibilité du véhicule avec le système de recharge, aux dommages que ces dysfonctionnements occasionnent pour l'infrastructure de recharge et/ou le véhicule, ainsi que des perturbations ou retards occasionnés par une mauvaise utilisation du dispositif de recharge par un abonné ou un usager non abonné. Chaque Utilisateur est tenu de s'assurer que son véhicule est en bon état et compatible avec le système de recharge.
- 5.5 L'Utilisateur ne doit en aucun cas forcer le clapet de protection des prises, ni brancher un appareil autre qu'un véhicule adapté au système de recharge.
- 5.6 L'Abonné s'engage à ne pas prêter, louer ou céder son badge ou sa carte RFID à un tiers. L'abonné doit avertir immédiatement l'exploitant en cas de perte ou de vol afin de procéder sans délai à l'annulation du badge. Le badge étant un moyen d'identification de son propriétaire, ce dernier est considéré comme responsable des dommages causés par l'utilisation de son badge et se verra adresser le montant des réparations à hauteur du préjudice subi.
- 5.7 À la suite de l'annulation d'un badge RFID, son titulaire pourra demander un nouveau badge à l'exploitant qui lui sera facturé 8,33 euros HT.

- 5.8 L'Usager est responsable de tout dommage causé au Propriétaire des infrastructures de recharge en raison d'un point de recharge endommagé. Il est notamment responsable lorsque le dommage résulte d'une utilisation contraire aux conditions générales d'utilisation des bornes de recharge, ou qu'il résulte d'une négligence ou de l'inattention de l'Utilisateur.
- 5.9 L'Exploitant et les Usagers sont tenus, afin d'éviter la survenance ou l'aggravation d'un dommage, de prendre toutes les mesures de prévention et de limitation du dommage rendues nécessaires, dans la limite de ce qui peut être raisonnablement attendu d'eux. Dans cette optique, l'Usager s'engage à signaler à l'Exploitant dans les plus brefs délais, toute anomalie ou dysfonctionnement du système de recharge qu'il aurait constaté.
- 5.10 Lorsque l'Usager n'est pas lui-même l'Utilisateur des infrastructures de recharge, il s'assure du respect du présent règlement par l'Utilisateur auquel il offre l'accès auxdites infrastructures.

6. ASSURANCE

La partie responsable du dommage causé à une autre est tenue d'indemniser la victime. Par conséquent, chaque partie est tenue de souscrire une assurance de responsabilité civile adaptée à l'utilisation des infrastructures et des services de recharge.

7. MODALITES DE PAIEMENT

- 7.1 Le service de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables est un service payant.
- 7.2 Le montant à la charge de l'Usager dépend de l'heure, de la puissance de la recharge demandée ainsi que de son statut (abonné ou non). Les tarifs sont précisés dans la grille tarifaire disponible sur le site Internet client et sur les infrastructures de recharge.
- 7.3 Chaque Abonné dispose d'un compte-utilisateur sur le site Internet client. L'Abonné s'engage à ce que son compte-utilisateur soit suffisamment approvisionné à chaque accès au service de recharge. Il transfère le montant désiré sur son compte-utilisateur en utilisant sa carte bancaire. Les données bancaires sont enregistrées sur un espace de paiement sécurisé. À chaque opération de recharge, le montant est automatiquement prélevé sur le compte-utilisateur. L'Abonné peut transférer de l'argent sur son compte-utilisateur à tout moment.
- 7.4 L'Abonné peut solliciter des débits automatiques sur son compte bancaire. L'Exploitant procède alors par prélèvement automatique suivant la recharge, sur le compte bancaire de l'Abonné, lorsque la somme placée sur son compte-utilisateur est inférieur à 10 euros.
- 7.5 L'Usager non abonné au service procède au paiement avant toute recharge de son véhicule, via la plateforme de paiement sécurisé accessible sur l'application Internet de l'Exploitant. Il prend connaissance et adhère aux présentes conditions générales d'utilisation avant de procéder au paiement de la recharge.
- 7.6 Le service peut être momentanément interrompu par l'Exploitant pour diverses raisons telles que la mise en œuvre d'actions de maintenance et de mise à jour, ou de contrôle du système électrique de recharge. Le service

peut être également interrompu du fait du respect d'une norme réglementaire ou législative. La durée d'indisponibilité des points de recharge est limitée à ce qui est strictement nécessaire au bon fonctionnement du service et/ou au respect de la réglementation.

- 7.7 L'indisponibilité ou l'impossibilité d'utilisation des infrastructures de recharge ne donneront lieu à aucun remboursement. De même, aucun crédit sur le compte-usager ne sera remboursé en fin d'utilisation du service et ce, qu'elle qu'en soit la cause (résiliation du contrat, vente du véhicule...).

8. MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION D'ABONNEMENT AU SERVICE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

- 8.1 La convention d'abonnement est renouvelable sans limitation de durée.
- 8.2 Le Propriétaire peut décider de modifier unilatéralement le présent règlement. Toute modification fait l'objet d'une notification par voie électronique ou postale aux Abonnés ainsi que d'un affichage sur le site Internet Client.
- 8.3 L'Abonné peut décider de résilier la convention d'abonnement au service de recharge à tout moment, par courriel ou directement sur son espace client.
- 8.4 Le Gestionnaire peut décider de résilier la convention d'abonnement avec un abonné lorsque celui-ci a manqué à ses obligations contractuelles ou méconnu le présent règlement de manière grave et/ou répétée.
- 8.5 La convention est résiliée dans un délai de 8 jours à compter du jour où l'une ou l'autre des parties a connaissance de la volonté de résiliation de son cocontractant.

9. LES DONNEES PERSONNELLES

- 9.1 Le responsable du traitement des informations personnelles dans le cadre du service de recharge est l'Exploitant. Ces données sont recueillies par l'Exploitant lui-même et sont traitées dans le cadre du présent règlement ainsi que de la Convention d'abonnement conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, notamment du règlement (UE) n° 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- 9.2 Les données personnelles sont relatives à l'identité de l'Usager ou de l'Utilisateur, son adresse postale et électronique ainsi qu'à ses coordonnées bancaires. Ces informations sont susceptibles d'être utilisées pour l'identification de l'Usager ou de l'Utilisateur, la facturation du service et le recouvrement des créances ainsi que pour la réalisation d'éventuelles enquêtes de satisfaction.
- 9.3 Le Propriétaire et le Gestionnaire sont tenus de traiter et conserver les informations confidentielles dans le cadre strictement nécessaire à la poursuite des objectifs définis au 9.2. Ils garantissent la confidentialité et la protection des données personnelles et ne peuvent en aucun cas, les céder ou les commercialiser à des tiers.
- 9.4 L'Usager ou l'Utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition à ses données personnelles. Il exerce ce droit en adressant une

demande écrite et signée à l'exploitant ou en modifiant directement ses informations via son compte-usager sur le site Internet Client.

10. LA RESOLUTION DES LITIGES

- 10.1 Les litiges nés de la contestation de la convention d'abonnement et qui ne parviennent pas à un accord amiable entre les parties, seront renvoyés devant les juridictions civiles compétentes.

ANNEXE 5 : TARIFS APPLICABLES AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

Les tarifs mentionnés ci-dessous varient selon l'Unité d'exploitation concernée. Cette grille tarifaire est susceptible d'être modifiée ou complétée, notamment en cas d'extension du périmètre du projet dans les conditions prévues au CCAP.

Tarifs usagers TTC
ABONNÉS MODULO
Points de charges jusqu'à 25kW en courant alternatif (Type 2, prise EF)
0,40€ / kWh
+ 0,07€ /min au-delà de 4h de session (4,20€/h)
Points de charges jusqu'à 25kW en courant continu (CCS, Chademo)
0,40€ / kWh
+ 0,07€ /min au-delà de 2h de session (4,20€/h)
Points de charges entre 26kW et 200kW en courant continu (CCS, Chademo)
0,50€ / kWh
+ 0,20€ /min au-delà de 1h de session (12€/h)
RECHARGE A L'ACTE POUR LES NON-ABONNÉS
Recharge 30% plus chère que les tarifs abonnés
AUTRES ABONNÉS
Selon grille tarifaire en vigueur et frais de gestion propre à votre opérateur de mobilité. Pour information, MODULO propose en moyenne ses tarifs abonnés + 20% aux opérateurs de mobilités.
INFORMATIONS
Les décomptes sont réalisés à la minute et au dixième de kWh. Les abonnés MODULO ne paient pas les €/min de dépassement de session la nuit lorsqu'ils se branchent entre 20h et 8h sur les points de charges jusqu'à 25kW.
AUTRES PRESTATIONS
Carte et Badge : 10€

ANNEXE 6 : CHARTE AFIREV CPO

Voir pdf annexé. Dernière version disponible ici :

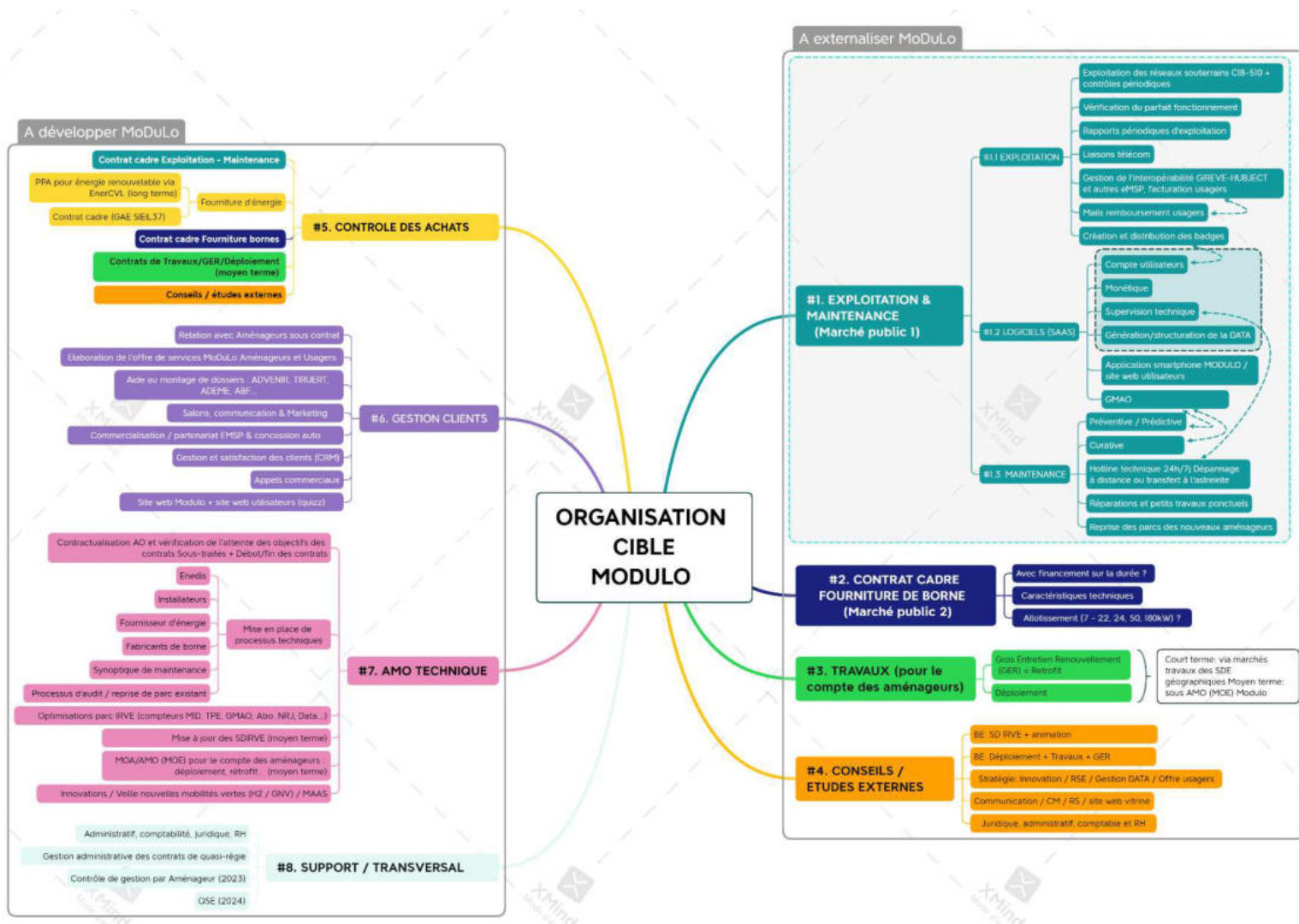
<https://www.afirev.fr/wp-content/uploads/2021/09/Charte-CSO-Fr-2020-10-01.pdf>

ANNEXE 7 : CHARTE AFIREV EMSP

Voir pdf annexé. Dernière version disponible ici :

<https://www.afirev.fr/wp-content/uploads/2021/09/Charte-EMSP-Fr-2020-10-01.pdf>

ANNEXE 8 : REPARTITION DES PRESTATIONS ENTRE MODULO ET SES PRESTATAIRES



Voici quelques précisions sur les prestations réalisées par la SPL MODULO et celles sous-traitées aux Prestataires en date du 1er mai 2023. La répartition des missions est susceptible d'être modifiée en cours de Contrat.

Les Prestataires de la SPL MODULO, s'occupent de :

- Piloter les interventions terrain : mise en service opérationnelle, maintenance préventive, maintenance curative, audit, astreinte et de leurs suivis sur la GMAO ;
- Gérer le logiciel de supervision, de gestion monétique et de télécommunication associé ;
- Créer l'application MODULO et le parcours d'inscription des usagers ;
- Créer et envoyer les badges usagers ;

- Gérer la hotline usager et les demandes usager correspondant à des remboursements de sessions en erreur ou des problématiques liées à la facturation ;
- Répondre aux DT-DICT.

Les équipes de MODULO s'occupent de :

- Piloter les marchés publics et les contrats de quasi-régie ;
- Contrôler les prestations déléguées ;
- Assister les processus de subventions : Advenir, TIRUERT... ;
- Gérer le marketing et la communication MODULO : salons, guides usager, LinkedIn ;
- Répondre aux interrogations des communes et/ou des usagers sur des sujets divers liés à l'électromobilité ;
- Optimiser les abonnements d'énergie et de suivre les consommations ;
- Mettre en service les compteurs via Enedis, EDF et lancer les mises en service Hervé-Thermique/ Virta ;
- Suivre les installateurs et fournisseurs de borne en lien avec le mainteneur ;
- Suivre la réglementation et suivre les projets de gros entretiens de renouvellement ;
- Gérer la SPL pour ses actionnaires : juridique, comptabilité, conseil d'administration, assemblée générale, qualité, sécurité, environnement, gouvernance etc.

N° 50/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIES DES ARDENNES**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 28 NOVEMBRE 2023

Nombre de membres en exercice	: 86
Nombre de membres présents	: 46
Nombre de Membres excusés	: 13
Nombre de Membres absents	: 27
Nombre de procurations	: 7
Nombre de votants	: 53

Le comité syndical, dûment convoqué par courriel individuel en date du vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au siège de la Fédération à LUMES au nombre prescrit par la loi, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois, sous la présidence de M. Luc LALLOUETTE, Président.

Présents : Mmes et MM. les Délégués et Suppléants :

COMMUNES URBAINES : BECARD Nicolas – BECKRICH Hervé – BONNE Francis – CORNET David – DENNEVAL Jean – DESPAS Gérard – JACQUES Hugues – KOCIUBA Michel – LEROUX Didier – MARY Guy – ORTILLON Jean-Claude – PETITQUEUX Dimitri – POIROT Jean-Paul – SICOVIAC Philippe

SECTEUR NORD OUEST : LAMBLLOT Thierry – BOURGUIN Michel – BURIDANT David – GRABOWECKI Fabien – KUDLA Thierry – LATOUR Alain – LIEBEAUX André – SCOLARI José

SECTEUR SUD EST : DEPUSET Marc – LAURENT-CHAUVEY Pierre – LOBIDEL Alain – RAGUET Jean-Paul

SECTEUR SEDAN : HIBLOT Olivier – COLA Daniel – OURY Jean-Pol – PETITPAS Denis – PIERRE Jacqueline

SECTEUR OMONT : ETIENNE Teddy – DECOBERT Philippe – GOBERT François – HAUTCOEUR Gérard – PREVOTEAUX François

SECTEUR JUNIVILLE MACHAULT : MALVAUX André – DANNEAUX Dominique – LEGUAY Mireille – PIEROT Chantal – THOUMINE Bernard

SECTEUR AISNE ET PORCIEN : CHARLIER Sébastien – BALAVOINE Roger

SECTEUR VALLÉE DE LA MEUSE : LALLOUETTE Luc – BODART Isabelle – DEJARDIN Jean-Michel

Absents excusés : 13

AFRIBO Joseph – BOUCHAT Jean-François – COTRELLE Bruno – DEDION Bruno – DUBOIS Jean-Pierre – DUMANGE Dominique – FLAHAUT Jean-Luc – GHEZA Jacky – JUBAUX Laurent – MOZET Yves – PONCELET Francis – REGNAULT DE MONTGON Inès – SIMINSKI Rosanne

Absents : 27

AUBERT Denis – BEAUDA Marie-Antoinette – BINET Denis – BISSEUX Bruno – BOUCHER Joël – DEMEUSY Serge – DENIS Frédéric – DESIMEUR Jérôme – DESIRONT Gérard – DUPUIS Thierry – DURBECQ Daniel – GILLE Daniel – HUBERT Thierry – ITUCCI Robert – JEUNESSE Steve – LEPAGE Anaïs – MAHIEU Amaury – MUCCILLI Joseph – NIVOIX Gaëtan – NOEL Jérôme – NORMAND Michel – PAPIER Anne – RENOLLET Hubert – RENVOY Jean-Pierre – SOBOTA Pascal – VUIBERT Pierre – WAFFLARD Dominique

Procurations : 7

M. DUBOIS Jean-Pierre à M. LALLOUETTE Luc

M. MOZET Yves à M. HIBLOT Olivier

MME SIMINSKY Rosanne à M. MALVAUX André

MME REGNAULT DE MONTGON Inès à M. CHARLIER Sébastien

M. DUMANGE Dominique à M. DEPUSET Marc

M. PONCELET Francis à M. LOBIDEL Alain

M. JUBAUX Laurent à M. THOUMINE Bernard

Est nommé secrétaire de séance : Monsieur Marc DEPUSET

N° 50/2023

Objet : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION POUR LA PÉRIODE DU 01 JANVIER 2024 AU 31 DÉCEMBRE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le contrat de concession du 01 janvier 2020 pour le service public de distribution d'énergie électrique et notamment son article 8 : intégration des ouvrages dans l'environnement ;

Vu l'annexe 1 du cahier des charges de concession et notamment l'article 4, paragraphe A ;

Considérant qu'en application de l'article 8, le concessionnaire – **ENEDIS** – participe à raison de 40% maximum du coût HT au financement de travaux réalisés chaque année aux fins d'amélioration esthétique et de sécurisation des ouvrages de la concession ;

Considérant que le montant de la participation annuelle du concessionnaire était de **215 000 €** pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Décide de renouveler cette convention pour la période du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024 avec le montant négocié de **215 000 €**.

Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les mesures administratives et comptables nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme

**LE PRÉSIDENT,
Luc LALLOUETTE**

**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
D'ÉNERGIES DES ARDENNES**

Zone le Pêcher

08440 LUMES

Tél. 03.24.59.45.28

**Convention relative à l'application de l'article 8
du cahier des charges de concession
« Intégration des ouvrages dans l'environnement »
pour l'année 2024**

Entre les soussignés :

- **La Fédération Départementale d'Energies des Ardennes (FDEA)**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représentée par son Président, **Monsieur Luc LALLOUETTE**, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 28 Novembre 2023, faisant élection de domicile Zone d'Activité du Pêcher 08440 LUMES,

désignée ci-après « **l'autorité concédante** », d'une part,

et, d'autre part,

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Stéphane ALLAIN, Directeur Territorial Ardennes, agissant en vertu des délégations de pouvoir qui lui ont été consenties le 1^{er} Novembre 2022 par Monsieur Olivier de LA CHAPELLE, Directeur Régional Champagne-Ardenne, faisant élection de domicile 101/103 Cours Aristide Briand 08013 CHARLEVILLE-MEZIERES,

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, **ou « le gestionnaire du réseau de distribution »**,

Ci-après désignés ensemble par « les Parties ».

SA LL

EXPOSE PREALABLE

La Fédération Départementale d'Energies des Ardennes (FDEA), Electricité de France et Enedis ont conclu le 4 septembre 2019, pour une durée de 30 ans à compter du 1er janvier 2020, un contrat de concession pour le service public de la distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur le territoire desservi par la concession, ci-après désigné « le Contrat de concession ».

Le Contrat de concession comporte un cahier des charges dont l'article 8 porte sur l'Intégration des ouvrages dans l'environnement et les travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante (8-A) destinés à améliorer la qualité de la distribution et l'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement.

Cet article prévoit notamment que le gestionnaire de réseau de distribution participe au financement de ces travaux et verse à l'autorité concédante une participation annuelle calculée selon des modalités indiquées à l'article 4 A) de l'annexe 1 au cahier des charges.

L'article 4 A) de l'annexe 1 au cahier des charges rappelle le principe de la participation financière du gestionnaire du réseau de distribution et précise que son montant est fixé chaque année d'un commun accord entre les Parties, à partir de l'examen du programme de travaux prévu dans ce domaine par l'autorité concédante, en tenant compte notamment de l'apport de ces travaux à la sécurisation des réseaux.

Les Parties souhaitent favoriser les actions de nature à permettre une meilleure intégration des ouvrages dans l'environnement et une amélioration de la qualité de la distribution d'électricité.

Dans ce contexte, les Parties conviennent, par la présente convention, de fixer les modalités de mise en œuvre de ces stipulations du Contrat de concession.

Ceci étant exposé, il a été convenu de ce qui suit :

Article 1 - Application de l'article 8 du cahier des charges de concession – Participation du concessionnaire au titre de l'intégration des ouvrages dans l'environnement

En application des deux premiers alinéas de l'article 8 du cahier des charges de concession « Intégration des ouvrages dans l'environnement », le concessionnaire participera, à raison de 40% maximum du coût hors TVA, au financement de travaux réalisés chaque année sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante aux fins d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession.

La présente convention a pour objet de fixer le montant et les modalités de règlement de la contribution annuelle du concessionnaire au titre de l'article 8 du cahier des charges pour la période s'écoulant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

SA LL

Article 2 - Montant de la participation annuelle du concessionnaire

Le montant maximal de la participation annuelle du concessionnaire est fixé à 215 000 euros pour la période s'écoulant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

En déclinaison de la mention portée au troisième paragraphe de l'article 4 A) de l'annexe 1 au cahier des charges, les Parties conviennent que les opérations du programme de l'année 2024 non achevées au 31 décembre 2024 seront imputées sur le montant de la contribution 2024, sous réserve qu'elles aient été initiées avant le 31 décembre 2024 et soient achevées avant le 31 décembre 2025.

Article 3 - Programme annuel des travaux présenté par l'autorité concédante

Avant le 30 novembre de l'année 2023, l'autorité concédante adressera au concessionnaire le programme prévisionnel des travaux aux fins d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession pour l'année 2024.

Les Parties s'accordent sur la nécessité de résorber les portions du réseau basse tension aérien en fils nus et fils nus de faible section de façon à améliorer la qualité de la distribution. La programmation annuelle de travaux de l'autorité concédante dans le cadre de la présente convention intègre cette préoccupation ; à ce titre, les Parties portent le taux de sécurisation à 40 % pour l'année 2024.

Les travaux du programme de l'année 2024 feront l'objet d'un suivi régulier et d'un contrôle continu des sommes consommées sur l'enveloppe allouée à l'autorité concédante. A cet effet, des réunions seront organisées à l'initiative des parties concernées.

Les volets techniques et financiers de chaque opération seront validés par l'autorité concédante et contrôlés par le concessionnaire avant règlement. Aux mois de mai et/ou octobre de l'année 2024, l'autorité concédante adressera au concessionnaire la liste définitive des chantiers éligibles au titre de cette année 2024.

Article 4 - Modalités de règlement de la participation du concessionnaire et de suivi

4.1. Justificatifs des dépenses de l'autorité concédante

La participation financière due par le gestionnaire du réseau de distribution sera versée à l'autorité concédante sur présentation par cette dernière :

- des attestations de paiement des travaux ;
- des factures détaillées de travaux, identifiant clairement les opérations dédiées au réseau public de distribution d'électricité. Suivant accord entre les Parties, les factures détaillées pourront être envoyées au gestionnaire du réseau de distribution ou mises à sa disposition dans les locaux de l'autorité concédante ;
- de l'attestation de mise en exploitation des ouvrages délivrée par le gestionnaire du réseau de distribution.

SA LL

4.2. Modalités de suivi budgétaire

Aux fins de permettre au gestionnaire du réseau de distribution un suivi de ses prévisions budgétaires, l'autorité concédante lui présentera chaque trimestre un état détaillé de l'avancement du programme annuel de travaux en cours, avec un estimatif au titre de l'intégralité de l'année en cours, lors des réunions validant conjointement l'avancée du programme de l'année. Ce suivi peut être effectué par échange de mails entre les Parties.

Aux fins de permettre à l'autorité concédante un suivi des paiements du gestionnaire du réseau de distribution, il est précisé pour l'application des pénalités de retard prévues au dernier alinéa de l'article 4 A) de l'annexe 1 du Cahier des charges, que le délai à prendre en compte, le cas échéant, pour leur calcul, est de trois (3) mois suivant la date de la confirmation par le gestionnaire du réseau de distribution à l'autorité concédante qu'il a bien reçu la demande de participation de l'autorité concédante dûment accompagnée de tous les éléments justificatifs nécessaires tels que précisés à l'article 4.1 ci-dessus, et que cette demande de participation est complète.

4.3. Suivi technique

Les Parties conviennent d'établir un bilan de l'exécution du programme de travaux de l'année 2024, identifiant en particulier les chantiers non terminés au titre de l'année et qui resteront imputés sur l'enveloppe de cofinancement 2024 à la condition qu'ils soient achevés au plus tard le 31 décembre 2025.

Les Parties conviennent également d'évaluer d'un commun accord, au plus tard, le 30 octobre 2024, le taux de sécurisation obtenu dans le cadre de la réalisation des travaux « article 8 » sous maîtrise d'ouvrage de l'AODE ; ce bilan permettra aux Parties de préparer leur nouvel accord pour l'année 2025.

Article 5 Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et se terminera au 31 décembre 2024.

La présente convention, établie en trois exemplaires originaux, est dispensée des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

A LUMES, le 28/11/2023

Pour l'autorité concédante

Le Président de la FDEA

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
D'ÉNERGIES DES ARDENNES
Zone le Pêcheur
08440 LUMES
Tél. 03.24.59.45.28

Luc LALLOUETTE

Pour le concessionnaire

Le Directeur Territorial Enedis Ardennes

Enedis
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Direction Territoriale Enedis Ardennes
101/103 Cours Briand
08013 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Stéphane ALLAIN

N° 51/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIES DES ARDENNES**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 28 NOVEMBRE 2023

Nombre de membres en exercice	: 86
Nombre de membres présents	: 46
Nombre de Membres excusés	: 13
Nombre de Membres absents	: 27
Nombre de procurations	: 7
Nombre de votants	: 53

Le comité syndical, dûment convoqué par courriel individuel en date du vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au siège de la Fédération à LUMES au nombre prescrit par la loi, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois, sous la présidence de M. Luc LALLOUETTE, Président.

Présents : Mmes et MM. les Délégués et Suppléants :

COMMUNES URBAINES : BECARD Nicolas – BECKRICH Hervé – BONNE Francis – CORNET David – DENNEVAL Jean – DESPAS Gérard – JACQUES Hugues – KOCIUBA Michel – LEROUX Didier – MARY Guy – ORTILLON Jean-Claude – PETITQUEUX Dimitri – POIROT Jean-Paul – SICOVIAC Philippe

SECTEUR NORD OUEST : LAMBLLOT Thierry – BOURGUIN Michel – BURIDANT David – GRABOWECKI Fabien – KUDLA Thierry – LATOUR Alain – LIEBEAUX André – SCOLARI José

SECTEUR SUD EST : DEPUSET Marc – LAURENT-CHAUVEY Pierre – LOBIDEL Alain – RAGUET Jean-Paul

SECTEUR SEDAN : HIBLOT Olivier – COLA Daniel – OURY Jean-Pol – PETITPAS Denis – PIERRE Jacqueline

SECTEUR OMONT : ETIENNE Teddy – DECOBERT Philippe – GOBERT François – HAUTCOEUR Gérard – PREVOTEAUX François

SECTEUR JUNIVILLE MACHAULT : MALVAUX André – DANNEAUX Dominique – LEGUAY Mireille – PIEROT Chantal – THOUMINE Bernard

SECTEUR AISNE ET PORCIEN : CHARLIER Sébastien – BALAVOINE Roger

SECTEUR VALLÉE DE LA MEUSE : LALLOUETTE Luc – BODART Isabelle – DEJARDIN Jean-Michel

Absents excusés : 13

AFRIBO Joseph – BOUCHAT Jean-François – COTRELLE Bruno – DEDION Bruno – DUBOIS Jean-Pierre – DUMANGE Dominique – FLAHAUT Jean-Luc – GHEZA Jacky – JUBAUX Laurent – MOZET Yves – PONCELET Francis – REGNAULT DE MONTGON Inès – SIMINSKI Rosanne

Absents : 27

AUBERT Denis – BEAUDA Marie-Antoinette – BINET Denis – BISSEUX Bruno – BOUCHER Joël – DEMEUSY Serge – DENIS Frédéric – DESIMEUR Jérôme – DESIRONT Gérard – DUPUIS Thierry – DURBECQ Daniel – GILLE Daniel – HUBERT Thierry – ITUCCI Robert – JEUNESSE Steve – LEPAGE Anaïs – MAHIEU Amaury – MUCCILLI Joseph – NIVOIX Gaëtan – NOEL Jérôme – NORMAND Michel – PAPIER Anne – RENOLLET Hubert – RENVOY Jean-Pierre – SOBOTA Pascal – VUIBERT Pierre – WAFFLARD Dominique

Procurations : 7

M. DUBOIS Jean-Pierre à M. LALLOUETTE Luc

M. MOZET Yves à M. HIBLOT Olivier

MME SIMINSKY Rosanne à M. MALVAUX André

MME REGNAULT DE MONTGON Inès à M. CHARLIER Sébastien

M. DUMANGE Dominique à M. DEPUSET Marc

M. PONCELET Francis à M. LOBIDEL Alain

M. JUBAUX Laurent à M. THOUMINE Bernard

Est nommé secrétaire de séance : Monsieur Marc DEPUSET

N° 51/2023

Objet : MISE À JOUR DU RÈGLEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES LORS DE LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LES ZONES D'ÉLECTRIFICATION RURALE ET URBAINE DE LA CONCESSION DES ARDENNES

Considérant que la FDEA a dans ses statuts la compétence électricité, et qu'à ce titre, elle réalise des travaux :

- dans les communes rurales de la concession pour :
 - les extensions (alimentation d'une nouvelle habitation, un agriculteur, un commerce, une industrie, etc...)
 - les renforcements (modernisation ou adaptation du réseau électrique afin de sécuriser ou améliorer la qualité du réseau)
 - les dissimulations (sécurisation ou effacement du réseau)
- dans les communes urbaines de la concession pour :
 - les dissimulations (sécurisation ou effacement du réseau)

Considérant que la FDEA demande une contribution aux demandeurs pour les travaux effectués conformément au règlement de participation instauré par le comité syndical ;

Considérant l'entrée en vigueur de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite « loi APER » du 10 mars 2023 et en particulier de l'ordonnance n°2023-816 du 23 août 2023 portant réforme des raccordements, instaurant de nouvelles dispositions concernant la prise en charge de la contribution aux travaux d'extension entrent en vigueur le 10 novembre 2023. Jusqu'à présent, la commune est le redevable de la participation pour les travaux d'extension du réseau électrique. Désormais, le redevable de la contribution sur la part des coûts des travaux d'extension situés hors du terrain d'une opération de raccordement bénéficiant d'une autorisation d'urbanisme devient le demandeur du raccordement.

Vu La Commission de régulation de l'énergie (CRE) qui précise que cette disposition est valable pour toutes demandes de raccordement au réseau public de distribution d'électricité qui font l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable délivré à compter du 10 septembre 2023.

Le Président propose de modifier le règlement et d'abroger la délibération n°40/2022.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Décide de mettre à jour le règlement des participations financières pour la réalisation de travaux sur les zones d'électrification rurale et urbaine de la concession des Ardennes (annexe).

Décide d'abroger la délibération n°40/2022.

Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les mesures administratives et comptables nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme

LE PRÉSIDENT,

Luc LALLOUETTE

**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
D'ÉNERGIES DES ARDENNES**

Zone le Pêcher

08440 LUMES

Tél. 03.24.59.45.28

RÈGLES DE PARTICIPATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LES ZONES D'ELECTRIFICATION RURALE ET URBAINE DE LA CONCESSION DES ARDENNES

Dispositions générales

La FDEA est maître de la technique utilisée pour tous les travaux qu'elle effectue.

Toute étude non suivie de travaux dans un délai maximum de 24 mois à compter de la réception de la demande ou abandonnée sera facturée aux demandeurs.

Le coût de maîtrise d'œuvre s'élève à 5 % du montant HT des travaux.

La priorité des projets est donnée :

- aux renforcements (communes rurales)
- aux extensions (communes rurales)
- aux travaux coordonnés à une opération d'aménagement de voirie (communes urbaines et rurales)
- aux dissimulations (communes urbaines et rurales)
- selon l'ancienneté de la demande (communes urbaines et rurales)
- Dans la limite des crédits disponibles.

Au-delà, la FDEA peut accompagner les communes qui souhaitent engager des opérations non-prioritaires et non-inscrites au programme. Dans ce cas, le coût total hors taxe des travaux sera facturé à la commune (communes urbaines et rurales).

ZONE D'ÉLECTRIFICATION RURALE

I) PARTICIPATION DES COMMUNES SUR LES DISSIMULATIONS ET LES RENFORCEMENTS DE RÉSEAUX ÉLECTRIQUES

A) DISSIMULATION DES RÉSEAUX :

A-1) CAS GENERAL :

25% du devis HT, poste compris, pour un plafonnement de travaux de 125 000 euros HT par commune et par an dans la limite des possibilités budgétaires de la FDEA. Sauf décision contraire prise avec le Président et le responsable du secteur d'énergie.

A-2) CAS SPÉCIFIQUE DES DISSIMULATIONS DES RÉSEAUX COORDONNÉS AVEC DES AMÉNAGEMENTS DE VOIRIES (Y COMPRIS LES TRAVAUX COORDONNÉS AVEC LES RÉSEAUX HUMIDES)

Dans le cadre d'un aménagement d'une voie existante, envisagé par une collectivité, la FDEA **peut** participer aux travaux de dissimulation des réseaux électriques **dans la limite des conditions définies au paragraphe A1** et des possibilités budgétaires dans l'exercice.

Les travaux de génie civil (tranchées, fourreaux, plans de récolement géoréférencés du génie civil et réfections) sont intégrés dans le marché lancé par la commune dans le cadre de l'aménagement de voirie et ne seront pas subventionnés par la FDEA.

La FDEA réalisera les études d'électrification, de communications électroniques et *d'éclairage public**. Elle transmettra au maître d'œuvre en charge des travaux les plans du génie civil à construire.

*sauf pour les communes ayant conservé leur compétence.

Les participations sont calculées HT (provisoire, définitive).

B) RENFORCEMENT DES RÉSEAUX UNIQUEMENT EN TECHNIQUE DISCRÈTE OU SOUTERRAINE :

25 % HT du montant de l'opération, poste compris.

Les participations sont calculées HT (provisoire, définitive).

C) ADAPTATION AUX CHARGES :

Lorsqu'un poste de transformation est en contrainte et que cette situation n'est pas liée à une opération d'extension, 3 possibilités :

- 1^{er} cas : nécessité de changer uniquement le transformateur.
Aucune participation
- 2^{ème} cas : obligation de changer l'enveloppe avec abandon de celle en place.
25 % HT du montant de l'opération, transformateur compris
Les participations sont calculées HT (provisoire, définitive).
- 3^{ème} cas : remplacement d'un transformateur type H61 (transformateur haut de poteau) par un autre H61.
Aucune participation.

II) LES RACCORDEMENTS AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

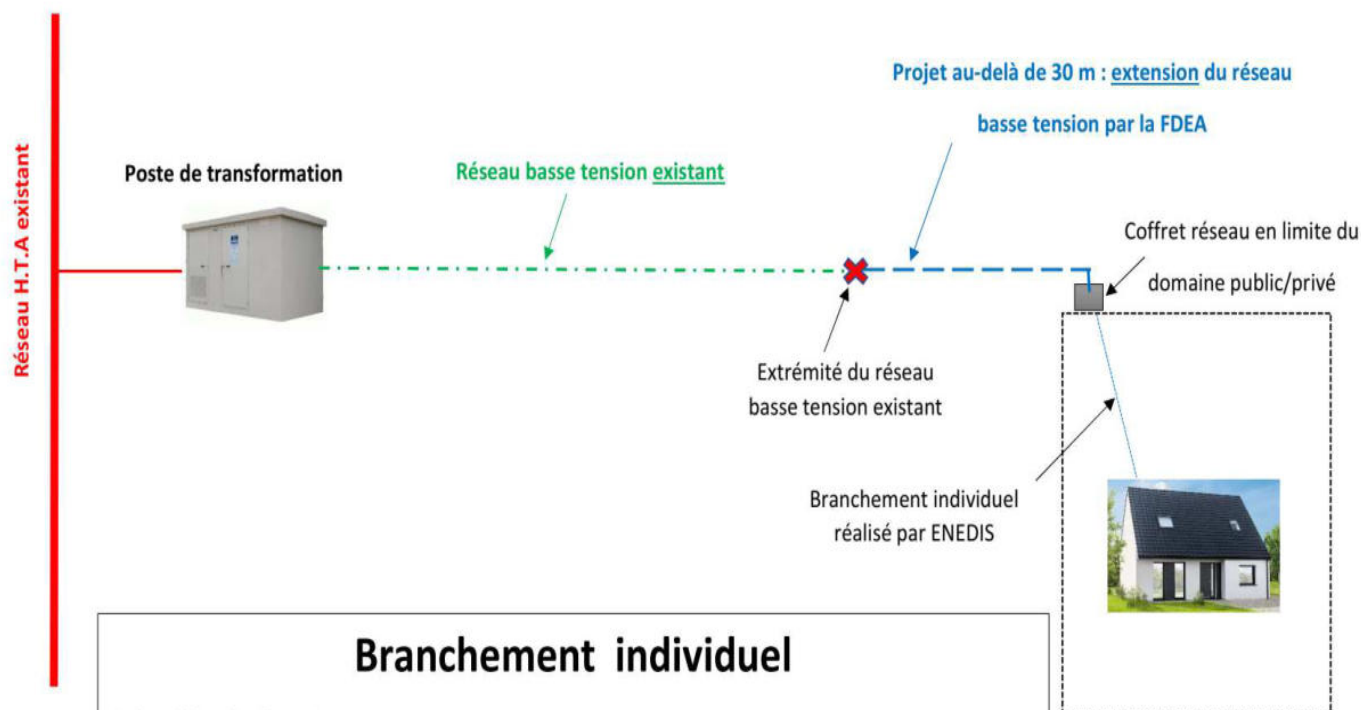
Sauf contraintes techniques spécifiques, les raccordements sont exclusivement effectués en technique souterraine ou discrète.

Aucune extension du réseau électrique ne sera réalisée sans le génie civil des communications électroniques ; dans le cas contraire 60 % du montant total des travaux seront facturés au demandeur.

A) DÉFINITION :

Un raccordement peut comporter deux parties :

- 1) L'extension du réseau public de distribution d'électricité nécessaire au raccordement du demandeur depuis laquelle pourront ultérieurement être raccordés d'autres utilisateurs.
- 2) Le branchement, à l'usage exclusif du demandeur et reliant le réseau de distribution public d'électricité à l'installation privée, est à la charge du demandeur et est réalisé par Enedis.



Branchement individuel

Selon l'étude de puissance :

- l'extension peut nécessiter un renforcement du réseau existant
- l'extension peut nécessiter la création d'un poste de transformation ou l'augmentation de puissance de l'existant

B) PARTICIPATIONS AUX RACCORDEMENTS

1) LOCAUX NEUFS A USAGE D'HABITATION : Avec délivrance de documents d'urbanisme par la collectivité en charge de l'urbanisme (CCU)

Contribution à la charge du bénéficiaire du raccordement.

Elle est calculée sur la base d'un coût forfaitaire de 100 Euros par ml, par tranches cumulables :

- 10% pour les 40 premiers mètres
- 15% de 41 à 80 mètres
- 20% de 81 à 120 mètres
- 25% de 121 à 160 mètres

Pour les extensions supérieures à 160 mètres : les longueurs d'ouvrages effectuées au-delà de 160 m donnent lieu à une participation égale à 60% sur la base du coût réel moyen au mètre linéaire de l'opération.

S'il est nécessaire d'installer un poste de transformation, quelle que soit la longueur du raccordement, s'ajoute au calcul pour la participation 25 % du coût de l'équipement mis en place.

Les contributions sont assujetties à la TVA (devis, facture).

Exemple : Extension 200 m

Coûts des travaux de terrassements et de câblage : 30 000 €

Poste de transformation (enveloppe et transformateur) : 40 000 €

Coût total de l'opération : 70 000 €

Calcul de la participation :

- 10% pour les 40 premiers mètres : 400 €
- 15% de 41 à 80 mètres : 600 €
- 20% de 81 à 120 mètres : 800 €
- 25% de 121 à 160 mètres : 1 000 €

Total des 160 premiers mètres : 2 800 €

Au-delà des 160 premiers mètres :

Coût des travaux par mètre : $\frac{30\,000\,€}{200\,m} = 150\,€/m$

Total pour les 40 derniers mètres : $(150€ \times 40m) \times 60\% = 3\,600€$

Total participation terrassement et câblage = 6 400 €

Participation pour le poste : $(40\,000€) \times 25\% = 10\,000€$

MOE : 5 % du montant du coût total de l'opération : 3 500 €

Total participation de l'opération : $6\,400 + 10\,000 + 3\,500 = 19\,900\,€\text{ HT}$

2) LOCAUX ET OUVRAGES COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

Exemples : Station de pompage, salle polyvalente, bâtiment technique, équipement sportif, centre de secours, zone d'activités, etc.

Contributions des communes ou de l'EPCI :

- 25 % du montant HT de l'opération, pour les 160 premiers mètres **sur la base du coût réel moyen au mètre linéaire de l'opération.**

- Au-delà de 160 mètres : 60% du montant HT de l'opération, **sur la base du coût réel moyen au mètre linéaire de l'opération.**

S'il est nécessaire d'installer un poste de transformation, quelle que soit la longueur du raccordement, s'ajoute au calcul pour la participation 25% du coût de l'équipement mis en place.

Exemple : Extension 200 m

Coût des travaux de terrassement et de câblage : 30 000 €

Poste de transformation (enveloppe et transformateur) : 40 000 €

Coût total de l'opération : 70 000 €

Calcul de la participation :

Coût des travaux par mètre : $\frac{30\,000\text{ €}}{200\text{ m}} = 150\text{ €/m}$

Participation de 0 à 160 m : $(150\text{ €} \times 160\text{ m}) \times 25\% = 6\,000\text{ €}$

Participation de 160 à 200 m : $(150\text{ €} \times 40\text{ m}) \times 60\% = 3\,600\text{ €}$

Participation pour le poste : $(40\,000\text{ €}) \times 25\% = 10\,000\text{ €}$

Total participation travaux = 19 600 € HT

MOE : 5 % du montant du coût total de l'opération : 3 500 €

Total participation de l'opération : 19 600 + 3 500 = 23 100 € HT

Les contributions sont assujetties à la TVA (devis, facture).

3) LOCAUX PROFESSIONNELS A USAGES INDUSTRIEL, COMMERCIAL, ARTISANAL OU AGRICOLE

a) Locaux neufs :

Contribution à la charge du bénéficiaire du raccordement.

Participation par tranches cumulables, en fonction de l'éloignement depuis le réseau le plus proche, **sur la base du coût réel moyen au mètre linéaire de l'opération.**

- 20% pour les 200 premiers mètres
- 40% pour les 200 mètres suivants
- 60% au-delà de 400 mètres

S'il est nécessaire d'installer un poste de transformation, quelle que soit la longueur du raccordement, s'ajoute au calcul pour la participation 25% du coût de l'équipement mis en place.

Les contributions sont assujetties à la TVA (devis, facture).

b) Locaux existants :

Uniquement pour les augmentations de puissance supérieures à 36 KVA :

- 60% du montant HT de l'opération, poste compris si nécessaire.

Les contributions sont assujetties à la TVA (devis, facture).

4) VIABILISATION DE PARCELLES SUITE À PERMIS D'AMÉNAGER OU DÉCLARATION PRÉALABLE (Lotissement)

Contributions des aménageurs :

- 60% du montant HT de l'opération, poste compris si nécessaire.

Les contributions sont assujetties à la TVA (devis, facture).

5) LES ZONES D'ACTIVITÉ INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Contributions des aménageurs :

- 60% du montant HT de l'opération, poste compris si nécessaire.

Les contributions sont assujetties à la TVA (devis, facture).

6) AUTRES RACCORDEMENTS

Contributions des pétitionnaires :

Les raccordements individuels pour desserte de bâtiment existant ou d'équipement de type abri de jardin, habitation légère de loisir, irrigation, relais GSM, producteurs d'énergies, locaux neufs à usage d'habitation relevant de l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme, etc... **ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme.**

- 60% du montant HT de l'opération lorsque les travaux sont éligibles à la Part Couverte par le Tarif (PCT).

Ou

- 100% du montant HT de l'opération pour les raccordements non éligibles à la PCT.

Les contributions sont assujetties à la TVA (devis, facture).

7) COFFRETS FORAINS

Contributions des communes

- 60 % du coût HT sur la base d'un montant plafond de travaux de 4 000 € et 100 % au-delà.

Les contributions sont assujetties à la TVA (devis, facture).

III) PARTICIPATION À LA CHARGE DE LA FDEA DANS LES OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

Déplacement d'un poteau électrique intra-muros

Dans le cas où son implantation gêne la réalisation d'une construction ou son accès, après avis motivé du maire de la commune :

- 50 % de prise en charge par la FDEA sur le montant HT de l'opération.
- 50 % sur le montant HT de l'opération à la charge du demandeur, commune ou particulier.

Les contributions sont assujetties à la TVA (devis, facture).

ZONE D'ÉLECTRIFICATION URBAINE

I) DEMANDE DE TRAVAUX

Les demandes de concours de la FDEA aux travaux d'enfouissement des lignes électriques dans les communes urbaines font l'objet d'une demande écrite des communes, présentée avant le 1^{er} novembre de l'année N+1.

Elles sont accompagnées des documents suivants :

- Extrait de plan cadastral définissant la zone à traiter
- Fiche de renseignements précisant les coordonnées du représentant communal à contacter, le contexte des travaux (coordination avec assainissement, voirie ou autre...), la date probable de réalisation et de manière générale, tout renseignement utile au bon déroulement de l'opération.

II) FINANCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux de dissimulations des lignes électriques BT (et HTA dans l'emprise des travaux) dans les communes urbaines sont financés par :

- Une participation d'Enedis selon les dispositions de l'article 8 du contrat de concession. Celle-ci s'applique aux réseaux BT et HTA.
- Un prélèvement du produit du terme B de la redevance d'investissement R2 des communes urbaines, un pourcentage du taux de prélèvement est fixé par l'assemblée délibérante de la FDEA.
- La part investie par la FDEA du produit du terme B de la redevance d'investissement R2.
- Une participation financière des communes à hauteur de 60 % du coût hors taxe des travaux de câblage réalisés.
- Une participation financière des communes à hauteur de 100 % du coût hors taxe des travaux de génie civil.

N° 52/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIES DES ARDENNES**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 28 NOVEMBRE 2023

Nombre de membres en exercice	: 86
Nombre de membres présents	: 46
Nombre de Membres excusés	: 13
Nombre de Membres absents	: 27
Nombre de procurations	: 7
Nombre de votants	: 53

Le comité syndical, dûment convoqué par courriel individuel en date du vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au siège de la Fédération à LUMES au nombre prescrit par la loi, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois, sous la présidence de M. Luc LALLOUETTE, Président.

Présents : Mmes et MM. les Délégués et Suppléants :

COMMUNES URBAINES : BECARD Nicolas – BECKRICH Hervé – BONNE Francis – CORNET David – DENNEVAL Jean – DESPAS Gérard – JACQUES Hugues – KOCIUBA Michel – LEROUX Didier – MARY Guy – ORTILLON Jean-Claude – PETITQUEUX Dimitri – POIROT Jean-Paul – SICOVIAC Philippe

SECTEUR NORD OUEST : LAMBLLOT Thierry – BOURGUIN Michel – BURIDANT David – GRABOWECKI Fabien – KUDLA Thierry – LATOUR Alain – LIEBEAUX André – SCOLARI José

SECTEUR SUD EST : DEPUSET Marc – LAURENT-CHAUVEL Pierre – LOBIDEL Alain – RAGUET Jean-Paul

SECTEUR SEDAN : HIBLOT Olivier – COLA Daniel – OURY Jean-Pol – PETITPAS Denis – PIERRE Jacqueline

SECTEUR OMONT : ETIENNE Teddy – DECOBERT Philippe – GOBERT François – HAUTCOEUR Gérard – PREVOTEAUX François

SECTEUR JUNIVILLE MACHAULT : MALVAUX André – DANNEAUX Dominique – LEGUAY Mireille – PIEROT Chantal – THOUMINE Bernard

SECTEUR AISNE ET PORCIEN : CHARLIER Sébastien – BALAVOINE Roger

SECTEUR VALLÉE DE LA MEUSE : LALLOUETTE Luc – BODART Isabelle – DEJARDIN Jean-Michel

Absents excusés : 13

AFRIBO Joseph – BOUCHAT Jean-François – COTRELLE Bruno – DEDION Bruno – DUBOIS Jean-Pierre – DUMANGE Dominique – FLAHAUT Jean-Luc – GHEZA Jacky – JUBAUX Laurent – MOZET Yves – PONCELET Francis – REGNAULT DE MONTGON Inès – SIMINSKI Rosanne

Absents : 27

AUBERT Denis – BEAUDA Marie-Antoinette – BINET Denis – BISSEUX Bruno – BOUCHER Joël – DEMEUSY Serge – DENIS Frédéric – DESIMEUR Jérôme – DESIRONTE Gérard – DUPUIS Thierry – DURBECQ Daniel – GILLE Daniel – HUBERT Thierry – ITUCCI Robert – JEUNESSE Steve – LEPAGE Anaïs – MAHIEU Amaury – MUCCILLI Joseph – NIVOIX Gaëtan – NOEL Jérôme – NORMAND Michel – PAPIER Anne – RENOLLET Hubert – RENVOY Jean-Pierre – SOBOTA Pascal – VUIBERT Pierre – WAFFLARD Dominique

Procurations : 7

M. DUBOIS Jean-Pierre à M. LALLOUETTE Luc

M. MOZET Yves à M. HIBLOT Olivier

MME SIMINSKY Rosanne à M. MALVAUX André

MME REGNAULT DE MONTGON Inès à M. CHARLIER Sébastien

M. DUMANGE Dominique à M. DEPUSET Marc

M. PONCELET Francis à M. LOBIDEL Alain

M. JUBAUX Laurent à M. THOUMINE Bernard

Est nommé secrétaire de séance : Monsieur Marc DEPUSET

N° 52/2023

Objet : LANCEMENT DE PROCÉDURE – ACCORD-CADRE POUR L'ACHAT DE TRAPPES TÉLÉCOM

Le Président explique :

Considérant que L'accord-cadre à bons de commande en cours de validité pour l'achat de trappes pour réseaux de communications électroniques arrive à échéance le 29 février 2024.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des approvisionnements

Le Président propose de lancer un nouvel accord-cadre à bons de commande selon les modalités suivantes :

- Procédure adaptée
- 4 ans fermes
- Minimum : 60 000 € sur la durée du marché
- Maximum : 215 000 € sur la durée du marché

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Autorise le Président à engager l'ensemble des procédures de passation des marchés publics relatives au projet énoncé ci-dessus.

Autorise le Président, ou son représentant, à signer le marché et à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Autorise le Président à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les mesures administratives et comptables nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme
LE PRÉSIDENT,
Luc LALLOUETTE

**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
D'ÉNERGIES DES ARDENNES**

Zone le Pêcher

08440 LUMES

Tél. 03 24.59.45.28

N° 53/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIES DES ARDENNES**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 28 NOVEMBRE 2023

Nombre de membres en exercice	: 86
Nombre de membres présents	: 46
Nombre de Membres excusés	: 13
Nombre de Membres absents	: 27
Nombre de procurations	: 7
Nombre de votants	: 53

Le comité syndical, dûment convoqué par courriel individuel en date du vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au siège de la Fédération à LUMES au nombre prescrit par la loi, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois, sous la présidence de M. Luc LALLOUETTE, Président.

Présents : Mmes et MM. les Délégués et Suppléants :

COMMUNES URBAINES : BECARD Nicolas – BECKRICH Hervé – BONNE Francis – CORNET David – DENNEVAL Jean – DESPAS Gérard – JACQUES Hugues – KOCIUBA Michel – LEROUX Didier – MARY Guy – ORTILLON Jean-Claude – PETITQUEUX Dimitri – POIROT Jean-Paul – SICOVIAC Philippe

SECTEUR NORD OUEST : LAMBLLOT Thierry – BOURGUIN Michel – BURIDANT David – GRABOWECKI Fabien – KUDLA Thierry – LATOUR Alain – LIEBEAUX André – SCOLARI José

SECTEUR SUD EST : DEPUSET Marc – LAURENT-CHAUVEL Pierre – LOBIDEL Alain – RAGUET Jean-Paul

SECTEUR SEDAN : HIBLOT Olivier – COLA Daniel – OURY Jean-Pol – PETITPAS Denis – PIERRE Jacqueline

SECTEUR OMONT : ETIENNE Teddy – DECOBERT Philippe – GOBERT François – HAUTCOEUR Gérard – PREVOTEAUX François

SECTEUR JUNIVILLE MACHAULT : MALVAUX André – DANNEAUX Dominique – LEGUAY Mireille – PIEROT Chantal – THOUMINE Bernard

SECTEUR AISNE ET PORCIEN : CHARLIER Sébastien – BALAVOINE Roger

SECTEUR VALLÉE DE LA MEUSE : LALLOUETTE Luc – BODART Isabelle – DEJARDIN Jean-Michel

Absents excusés : 13

AFRIBO Joseph – BOUCHAT Jean-François – COTRELLE Bruno – DEDION Bruno – DUBOIS Jean-Pierre – DUMANGE Dominique – FLAHAUT Jean-Luc – GHEZA Jacky – JUBAUX Laurent – MOZET Yves – PONCELET Francis – REGNAULT DE MONTGON Inès – SIMINSKI Rosanne

Absents : 27

AUBERT Denis – BEAUDA Marie-Antoinette – BINET Denis – BISSEUX Bruno – BOUCHER Joël – DEMEUSY Serge – DENIS Frédéric – DESIMEUR Jérôme – DESIRONT Gérard – DUPUIS Thierry – DURBECQ Daniel – GILLE Daniel – HUBERT Thierry – ITUCCI Robert – JEUNESSE Steve – LEPAGE Anaïs – MAHIEU Amaury – MUCCILLI Joseph – NIVOIX Gaëtan – NOEL Jérôme – NORMAND Michel – PAPIER Anne – RENOLLET Hubert – RENVOY Jean-Pierre – SOBOTA Pascal – VUIBERT Pierre – WAFFLARD Dominique

Procurations : 7

M. DUBOIS Jean-Pierre à M. LALLOUETTE Luc

M. MOZET Yves à M. HIBLOT Olivier

MME SIMINSKY Rosanne à M. MALVAUX André

MME REGNAULT DE MONTGON Inès à M. CHARLIER Sébastien

M. DUMANGE Dominique à M. DEPUSET Marc

M. PONCELET Francis à M. LOBIDEL Alain

M. JUBAUX Laurent à M. THOUMINE Bernard

Est nommé secrétaire de séance : Monsieur Marc DEPUSET

N° 53/2023

Objet CONDITIONS ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX AGENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 qui renvoie (art. 1), sous réserve de dispositions spécifiques, aux dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006),

Considérant qu'il convient de tenir compte des évolutions réglementaires, notamment pour le remboursement des frais de repas et d'hébergement.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Décide de fixer comme suit les conditions de remboursement des frais de déplacement :

- Bénéficiaires : Les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires), agents non titulaires, agents de droit privé, à temps complet ou non complet, temps partiel.

- Motifs : Déplacement pour une formation ou pour les besoins du service avec ordre de mission.

- Frais de transport :

o Les déplacements en train sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement.

o Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel. Les frais sont remboursés sur la base de la réglementation en vigueur.

- Frais de repas : Le remboursement des frais de repas se fera à hauteur du montant réel engagé dûment justifié (facture, ticket) remis à l'ordonnateur, dans la limite du taux maximum en vigueur.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

- Frais d'hébergement : Le remboursement des frais d'hébergement (nuitée + petit déjeuner) se fera à hauteur du montant réel engagé dûment justifié dans la limite des taux maximums en vigueur.

- Frais annexes : les frais de péage d'autoroute, les frais de stationnement, les frais de taxis ou de location de véhicules, peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, sur présentation des pièces justificatives.

- Frais non remboursés par le CNFPT pour une formation, exception faite des formations exclues du cadre de la participation aux frais de déplacement par le CNFPT (ex : préparations aux concours...) : remboursement sur justificatif et dans les conditions fixées par la présente délibération de la part non prise en charge par le CNFPT des frais de transport, de repas et d'hébergement.

Abroge la délibération n°21/2021.

Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les mesures administratives et comptables nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme

LE PRÉSIDENT,

Luc LALLOUETTE

**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
D'ÉNERGIES DES ARDENNES**

Zone le Pêcher

08440 LUMES

Tél. 03.24.59.45.28

N° 54/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIES DES ARDENNES**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 28 NOVEMBRE 2023

Nombre de membres en exercice	: 86
Nombre de membres présents	: 46
Nombre de Membres excusés	: 13
Nombre de Membres absents	: 27
Nombre de procurations	: 7
Nombre de votants	: 53

Le comité syndical, dûment convoqué par courriel individuel en date du vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au siège de la Fédération à LUMES au nombre prescrit par la loi, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois, sous la présidence de M. Luc LALLOUETTE, Président.

Présents : Mmes et MM. les Délégués et Suppléants :

COMMUNES URBAINES : BECARD Nicolas – BECKRICH Hervé – BONNE Francis – CORNET David – DENNEVAL Jean – DESPAS Gérard – JACQUES Hugues – KOCIUBA Michel – LEROUX Didier – MARY Guy – ORTILLON Jean-Claude – PETITQUEUX Dimitri – POIROT Jean-Paul – SICOVIAC Philippe

SECTEUR NORD OUEST : LAMBLLOT Thierry – BOURGUIN Michel – BURIDANT David – GRABOWECKI Fabien – KUDLA Thierry – LATOUR Alain – LIEBEAUX André – SCOLARI José

SECTEUR SUD EST : DEPUSET Marc – LAURENT-CHAUVET Pierre – LOBIDEL Alain – RAGUET Jean-Paul

SECTEUR SEDAN : HIBLOT Olivier – COLA Daniel – OURY Jean-Pol – PETITPAS Denis – PIERRE Jacqueline

SECTEUR OMONT : ETIENNE Teddy – DECOBERT Philippe – GOBERT François – HAUTCOEUR Gérard – PREVOTEAUX François

SECTEUR JUNIVILLE MACHAULT : MALVAUX André – DANNEAUX Dominique – LEGUAY Mireille – PIEROT Chantal – THOUMINE Bernard

SECTEUR AISNE ET PORCIEN : CHARLIER Sébastien – BALAVOINE Roger

SECTEUR VALLÉE DE LA MEUSE : LALLOUETTE Luc – BODART Isabelle – DEJARDIN Jean-Michel

Absents excusés : 13

AFRIBO Joseph – BOUCHAT Jean-François – COTRELLE Bruno – DEDION Bruno – DUBOIS Jean-Pierre – DUMANGE Dominique – FLAHAUT Jean-Luc – GHEZA Jacky – JUBAUX Laurent – MOZET Yves – PONCELET Francis – REGNAULT DE MONTGON Inès – SIMINSKI Rosanne

Absents : 27

AUBERT Denis – BEAUDA Marie-Antoinette – BINET Denis – BISSEUX Bruno – BOUCHER Joël – DEMEUSY Serge – DENIS Frédéric – DESIMEUR Jérôme – DESIRONT Gérard – DUPUIS Thierry – DURBECQ Daniel – GILLE Daniel – HUBERT Thierry – ITUCCI Robert – JEUNESSE Steve – LEPAGE Anaïs – MAHIEU Amaury – MUCCILLI Joseph – NIVOIX Gaëtan – NOEL Jérôme – NORMAND Michel – PAPIER Anne – RENOLLET Hubert – RENVOY Jean-Pierre – SOBOTA Pascal – VUIBERT Pierre – WAFFLARD Dominique

Procurations : 7

M. DUBOIS Jean-Pierre à M. LALLOUETTE Luc

M. MOZET Yves à M. HIBLOT Olivier

MME SIMINSKY Rosanne à M. MALVAUX André

MME REGNAULT DE MONTGON Inès à M. CHARLIER Sébastien

M. DUMANGE Dominique à M. DEPUSET Marc

M. PONCELET Francis à M. LOBIDEL Alain

M. JUBAUX Laurent à M. THOUMINE Bernard

Est nommé secrétaire de séance : Monsieur Marc DEPUSET

N° 54/2023

Objet : CRÉATION DE 2 EMPLOIS PERMANENTS ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.332-8 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 2°,

Vu l'admission de deux agents de maintenance à l'examen professionnel d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,

Considérant que le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe fait partie des grades en adéquation avec les fonctions assurées d'un agent de maintenance,

Le Président propose de créer deux emplois permanents à temps complet (35/35^{ème}) pour exercer les fonctions d'agent de maintenance à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ces emplois pourront être pourvu par des fonctionnaires :

- catégorie C de la filière technique :
 - cadres d'emplois des Adjoints Techniques ou des Agents de Maîtrise :
 - Adjoint Technique
 - Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe
 - Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe
 - Agent de Maîtrise
 - Agent de Maîtrise Principal

Au regard de la spécificité des emplois, de l'expertise et des compétences attendues et si le recrutement de fonctionnaires s'avère infructueux, les emplois pourront être occupé par des agents contractuels relevant de la catégorie C conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.

Le recrutement des agents contractuels sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les agents contractuels seront alors recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée initiale maximale de 3 ans.

Ces contrats seront renouvelables par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat des agents sera reconduit pour une durée indéterminée.

Leur rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire :

- catégorie C de la filière technique :
 - cadres d'emplois des Adjoints Techniques ou des Agents de Maîtrise :
 - Adjoint Technique
 - Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe
 - Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe
 - Agent de Maîtrise
 - Agent de Maîtrise Principal

N° 54/2023

Leur rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Décide de créer deux emplois permanents à temps complet (35/35ème) à compter du 1^{er} janvier 2024 de :

- catégorie C de la filière technique :
 - cadres d'emplois des Adjoints Techniques ou des Agents de Maîtrise :
 - Adjoint Technique
 - Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe
 - Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe
 - Agent de Maîtrise
 - Agent de Maîtrise Principal

pour exercer les fonctions d'agent de maintenance.

Dit que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

Autorise, dans l'hypothèse du recrutement infructueux de fonctionnaires et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, le Président à recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique et à signer les contrats afférents.

Précise que les contrats seront d'une durée initiale maximale de 3 ans et seront renouvelables par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat des agents sera reconduit pour une durée indéterminée.

Précise que leur rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire de :

- catégorie C de la filière technique :
 - cadres d'emplois des Adjoints Techniques ou des Agents de Maîtrise :
 - Adjoint Technique
 - Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe
 - Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe
 - Agent de Maîtrise
 - Agent de Maîtrise Principal

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024 de la FDEA.

Autorise le Président à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les mesures administratives et comptables nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme

**LE PRÉSIDENT,
Luc LALLOUETTE**

**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
D'ÉNERGIES DES ARDENNES**

Zone le Pêcher

08440 LUMES

Tél. 03.24.59.45.28

N° 55/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIES DES ARDENNES**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 28 NOVEMBRE 2023

Nombre de membres en exercice	: 86
Nombre de membres présents	: 46
Nombre de Membres excusés	: 13
Nombre de Membres absents	: 27
Nombre de procurations	: 7
Nombre de votants	: 53

Le comité syndical, dûment convoqué par courriel individuel en date du vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au siège de la Fédération à LUMES au nombre prescrit par la loi, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois, sous la présidence de M. Luc LALLOUETTE, Président.

Présents : Mmes et MM. les Délégués et Suppléants :

COMMUNES URBAINES : BECARD Nicolas – BECKRICH Hervé – BONNE Francis – CORNET David – DENNEVAL Jean – DESPAS Gérard – JACQUES Hugues – KOCIUBA Michel – LEROUX Didier – MARY Guy – ORTILLON Jean-Claude – PETITQUEUX Dimitri – POIROT Jean-Paul – SICOVIAC Philippe

SECTEUR NORD OUEST : LAMBLLOT Thierry – BOURGUIN Michel – BURIDANT David – GRABOWECKI Fabien – KUDLA Thierry – LATOUR Alain – LIEBEAUX André – SCOLARI José

SECTEUR SUD EST : DEPUSET Marc – LAURENT-CHAUVEL Pierre – LOBIDEL Alain – RAGUET Jean-Paul

SECTEUR SEDAN : HIBLOT Olivier – COLA Daniel – OURY Jean-Pol – PETITPAS Denis – PIERRE Jacqueline

SECTEUR OMONT : ETIENNE Teddy – DECOBERT Philippe – GOBERT François – HAUTCOEUR Gérard – PREVOTEAUX François

SECTEUR JUNIVILLE MACHAULT : MALVAUX André – DANNEAUX Dominique – LEGUAY Mireille – PIEROT Chantal – THOUMINE Bernard

SECTEUR AISNE ET PORCIEN : CHARLIER Sébastien – BALAVOINE Roger

SECTEUR VALLÉE DE LA MEUSE : LALLOUETTE Luc – BODART Isabelle – DEJARDIN Jean-Michel

Absents excusés : 13

AFRIBO Joseph – BOUCHAT Jean-François – COTRELLE Bruno – DEDION Bruno – DUBOIS Jean-Pierre – DUMANGE Dominique – FLAHAUT Jean-Luc – GHEZA Jacky – JUBAUX Laurent – MOZET Yves – PONCELET Francis – REGNAULT DE MONTGON Inès – SIMINSKI Rosanne

Absents : 27

AUBERT Denis – BEAUDA Marie-Antoinette – BINET Denis – BISSEUX Bruno – BOUCHER Joël – DEMEUSY Serge – DENIS Frédéric – DESIMEUR Jérôme – DESIRONT Gérard – DUPUIS Thierry – DURBECQ Daniel – GILLE Daniel – HUBERT Thierry – ITUCCI Robert – JEUNESSE Steve – LEPAGE Anaïs – MAHIEU Amaury – MUCCILLI Joseph – NIVOIX Gaëtan – NOEL Jérôme – NORMAND Michel – PAPIER Anne – RENOLLET Hubert – RENVOY Jean-Pierre – SOBOTA Pascal – VUIBERT Pierre – WAFFLARD Dominique

Procurations : 7

M. DUBOIS Jean-Pierre à M. LALLOUETTE Luc

M. MOZET Yves à M. HIBLOT Olivier

MME SIMINSKY Rosanne à M. MALVAUX André

MME REGNAULT DE MONTGON Inès à M. CHARLIER Sébastien

M. DUMANGE Dominique à M. DEPUSET Marc

M. PONCELET Francis à M. LOBIDEL Alain

M. JUBAUX Laurent à M. THOUMINE Bernard

Est nommé secrétaire de séance : Monsieur Marc DEPUSET

N° 55/2023

Objet : RENOUELEMENT DES CONTRATS D'ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL POUR L'ANNÉE 2024

Après avoir pris connaissance des contrats avec les conditions générales 2024 adressés par **CNP Assurances** pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Approuve les taux, les éléments optionnels et les prestations, à savoir :

*** Pour les agents affiliés ou assimilés à la C.N.R.A.C.L. :**

les risques décès, maladie ou accident de vie privée, maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant, accident ou maladie imputable au service ou maladie professionnelle : taux de **7.51 %** de la masse salariale assurée (y compris les frais de gestion) avec une franchise de 15 jours à chaque arrêt sur le risque maladie ordinaire.

Le montant des indemnités journalières est fixé à 90% du traitement indiciaire brut de l'agent au jour de l'arrêt de travail.

Les options choisies :

- les charges patronales : 30 %
- supplément familial de traitement : oui
- indemnités Accessoires : non

*** Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC :**

les risques décès, maladie ou accident de vie privé, maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant, accident ou maladie imputable au service ou maladie professionnelle est fixé à **1.65 %** de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours à chaque arrêt sur le risque maladie ordinaire.

Les options choisies :

- les charges patronales : 20 %
- supplément familial de traitement : oui
- indemnités Accessoires : non

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024.

Autorise Monsieur le Président à signer les contrats, tous les documents afférents et à prendre toutes les mesures administratives et comptables nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme

LE PRÉSIDENT,

Luc LALLOUETTE

**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
D'ÉNERGIES DES ARDENNES**

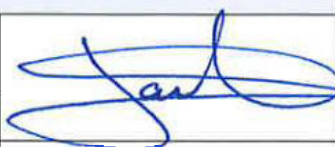
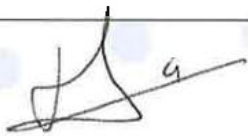
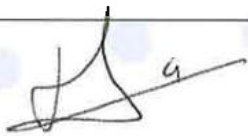
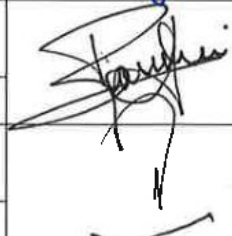
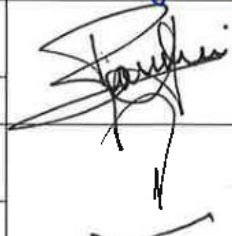
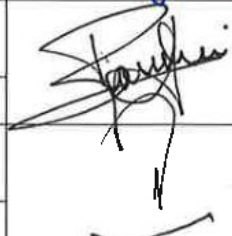
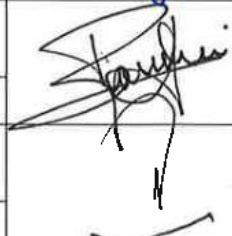
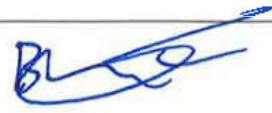
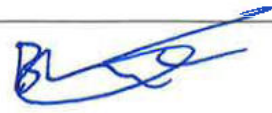
Zone le Pêcher

08440 LUMES

Tél. 03.24.59.45.28

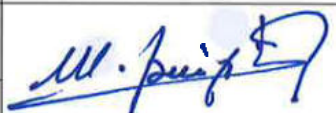
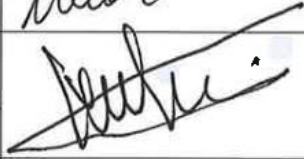
REGISTRE DES SIGNATURES

SECTEUR NORD OUEST

DÉLÉGUÉS TITULAIRES		DÉLÉGUÉS SUPPLEANTS	
LAMBLLOT Thierry		MARTEAUX Jean-François	
THIN LE MOUTIER		THIN LE MOUTIER	
		RENEAUX Bernard	
		SIGNY L'ABBAYE	
KUDLA Thierry		SIMON Didier	
SON		CHÂTEAU PORCIEN	
GHEZA Jacky		DEHAYE Philippe	
VILLERS DEVANT LE THOUR		GOMONT	
LATOURE Alain		PAGNON Jean-François	
DOHIS		BRUNEHAMEL	
NORMAND Michel		FERE Eric	
BELVAL		NEUVILLE LES THIS	
SCOLARI José		PESCE Pascal	
SECHEVAL		HOULDIZY	
BOURGUIN Michel		CARBONNEAUX Gérard	
HARCY		TOURNES	
LIEBEAUX André		BROUSMICHE Patrick	
GUÉ D'HOSSUS		AUVILLERS LES FORGES	
HUBERT Thierry		MICHAUX Christian	
BROGNON		TAILLETTE	
		GRABOWECKI Fabien	
		PREZ	
BURIDANT David		RHUL Daniel	
RUMIGNY		L'ECHELLE	

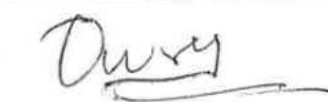
REGISTRE DES SIGNATURES

SECTEUR SUD EST

DÉLÉGUÉS TITULAIRES		DÉLÉGUÉS SUPPLEANTS	
DEPUSET Marc		GUILBAUT Christelle	
SOMMERANCE		BOURCQ	
PONCELET Francis		MASSART Brice	
BAR LES BUZANCY		BRIEULES SUR BAR	
DUMANGE Dominique		CARON Alain	
BOUCONVILLE		CHÂTEL-CHÉHÉRY	
LOBIDEL Alain			
FLEVILLE			
LAURENT CHAUVET Pierre		PIERRE Dominique	
CHAMPIGNEULLE		GUINCOURT	
DUPUIS Thierry		FRANÇAIS Dominique	
COULOMMES ET MARQUENY		OLIZY PRIMAT	
DESIMEUR Jérôme		CANNAUX Francis	
ECORDAL		SAINT JUVIN	
VUIBERT Pierre		TUOT Nicolas	
LA SABOTTERIE		SAINT LOUP TERRIER	
RAGUET Jean-Paul		DEFORGE David	
LA BERLIÈRE		SAINT MOREL	

REGISTRE DES SIGNATURES

SECTEUR SEDAN

DÉLÉGUÉS TITULAIRES		DÉLÉGUÉS SUPPLEANTS	
HIBLOT Olivier		BROCARD Michel	
BREVILLY		BLAGNY	
PIERRE Jacqueline		NOBRE Carlos	
MOIRY		FLEIGNEUX	
COLA Daniel		PONCELET Marc	
OSNES		ILLY	
MOZET Yves	Absent excuse		
PURE			
BEAUDA Marie-Antoinette			
REMILLY AILLICOURT			
OURY Jean-Pol		BAGE Margareth	
TREMBLOIS LES CARIGNAN		SACHY	
PETITPAS Denis			
VAUX LES MOUZON			

REGISTRE DES SIGNATURES

SECTEUR OMONT

DÉLÉGUÉS TITULAIRES		DÉLÉGUÉS SUPPLEANTS	
ETIENNE Teddy		MAROT Christophe	
SAINT MARCEAU		DOM LE MESNIL	
DECOBERT Philippe		THEVENIN Philippe	
AIGLEMONT		FLIZE	
RENVOY Jean-Pierre		DEBAIFFE - RABOIN Ghislain	
HANNOGNE ST MARTIN		ISSANCOURT RUMEL	
PREVOTEAUX François		COLAS Frédéric	
LES AYVELLES		JANDUN	
GOBERT François		THOMAS Daniel	
VENDRESSE		MONDIGNY	
HAUTCOEUR Gérard		BOUCHER Jean-Louis	
WARNECOURT		VILLE SUR LUMES	

SECTEUR JUNIVILLE MACHAULT

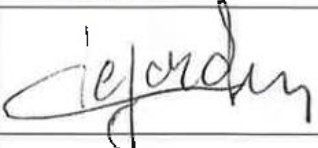
DÉLÉGUÉS TITULAIRES		DÉLÉGUÉS SUPPLEANTS	
MALVAUX André		RAULET Olivier	
PAUVRES		DRICOURT	
THOUMINE Bernard		GROFF Pascal	
TAGNON		L'ECAILLE	
LEGUAY Mireille		DIE Patrick	
LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY		JUNIVILLE	
DANNEAUX Dominique		LELAURIN Tony	
CAUROY		LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	
PIEROT Chantal		MIGNOT Thierry	
MACHAULT		VIEUX LES ASFELD	

REGISTRE DES SIGNATURES

SECTEUR AISNE ET PORCIEN

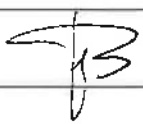
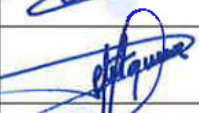
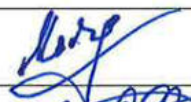
DÉLÉGUÉS TITULAIRES		DÉLÉGUÉS SUPPLEANTS	
CHARLIER Sébastien		STEVENIN Bernard	
JUSTINE HERBIGNY		NOVY CHEVRIERES	
BALAVOINE Roger		JEANNELLE Maurice	
ARNICOURT		SAULCES MONCLIN	
BOUCHAT Jean-François	EXCUSE	MAUROY Sébastien	
FAISSAULT		WASIGNY	
AUBERT Denis		MILLART Laurent	
SEUIL		SERY	

SECTEUR VALLÉE DE LA MEUSE

DÉLÉGUÉS TITULAIRES		DÉLÉGUÉS SUPPLEANTS	
LALLOUETTE Luc		D'AMARIO Valérie	
TOURNAVAUX		FÉPIN	
BARREDA Jean-Marie		BODART Isabelle	
CHOOZ		HIERGES	
MICHEL Gilles		DEJARDIN Jean-Michel	
GESPUNSART		LES HAUTES RIVIÈRES	
DENIS Frédéric		JOLY Daniel	
VIREUX MOLHAIN		ANCHAMPS	

REGISTRE DES SIGNATURES

SECTEUR URBAIN

COMMUNE	DÉLÉGUÉS TITULAIRES		DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS	
ACY ROMANCE	DESIRONT Gérard		RIBEYRON Fabrice	
BALAN	SOBOTA Pascal		LAURENT Olivier	
BAZEILLES (Rubécourt et Villers Cernay)	BONNE Francis		FAUCHERON Arnaud	
BOGNY SUR MEUSE	NOEL Jérôme		VOITON Sébastien	
CARIGNAN	DEMEUSY Serge		LORDIER Gilbert	
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES	CORNET David		HUART Yves	
	PETITQUEUX Dimitri		DUFLOX Michaël	
	BECKRICH Hervé		BARTHELEMY Alain	
	LEPAGE Anaïs		JOLION Frédéric	
	PAPIER Anne		DALLA ROSA Sylvain	
DONCHERY	MARY Guy		DOMMELIER Pierre	
FLOING	ORTILLON Jean-Claude		LECOCQ Benoit	
FROMELENES	BISSEUX Bruno		LEVENT Jean-Marc	
FUMAY	MUCCILLI Joseph		ESCOBAR André	
GIVET	ITUCCI Robert		PETROTTI Antoine	
GLAIRE	COTRELLE Bruno	Absent excuse	MARIUZZO Pascal	
HAYBES	DESPAS Gérard		GERBEAU Cédric	
LA FRANCHEVILLE	LEROUX Didier		PESSIN Alexis	
MONTCY NOTRE DAME	JACQUES Hugues		BOUDKIK Nadia	

SECTEUR URBAIN

COMMUNE	DÉLÉGUÉS TITULAIRES		DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS	
MONTHERMÉ	DUBOIS Jean-Pierre	Absent excuse	DUPONT Etienne	
MOUZON (Amblimont)	JEUNESSE Steve		BRAUN Patrick	
NEUFMANIL	WAFFLARD Dominique		LESIEUR Philippe	
NOUVION SUR MEUSE	POIROT Jean-Paul		SIKORZINSKI Michel	
NOUZONVILLE	GILLE Daniel		CORNEILLE Benoit	
PRIX LES MÉZIÈRES	DEDION Bruno	Absent excuse	BEAUFÉY Alain	
RANCENNES	BOUCHER Joël		DUPONT Philippe	
RETHEL	AFRIBO Joseph	Absent excuse	DEMENGÉOT Patrick	
REVIN	DURBECQ Daniel		DEVIN Jacky	
ROCROI	BINET Denis		BOUQUIGNAUD Charles	
SAULT LES RETHEL	KOCIUBA Michel		MAQUIN Yannick	
SEDAN	REGNAULT DE MONTGON Inès	Absente excuse	GUIDEZ Bernard	
	JUBEAUX Laurent	Absent excuse	DOCQ Sébastien	
VILLERS SEMEUSE	DUPUY JérémY	Absent excuse	BECARD Nicolas	
VIREUX WALLERAND	SIMINSKI Rosanne	Absente excuse	PARENT Delphine	
VIVIER AU COURT	MAHIEU Amaury		LUCE Jacques	
VOUZIERES (Terron/Aisne et Vrize)	RENOLLET Hubert		BOLY Francis	
VRIGNE AUX BOIS (Bosseval Briancourt)	DENNEVAL Jean		JALLET Yanick	
WADELINCOURT	NIVOIX Gaëtan		SICOVIAC Philippe	
WARCQ	FLAHAUT Jean-Luc	Absent excuse	LAMBINET Hubert	